



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

Rec. 428 1:6

LE PROCÈS DE MONTARGIS.

AFFAIRE DE LIBERTÉ DES CULTES

JUGÉE EN APPEL PAR

LA COUR ROYALE D'ORLÉANS.

J'ai vu inscrite, dans notre Code fondamental, à la première ligne, la liberté religieuse comme la plus précieuse de celles accordées aux Français.

LE DUC D'ORLÉANS. (*Discours prononcé le 3 janvier 1838, dans la Chambre des Pairs.*)



PARIS
CHEZ J.-J. RISLER, LIBRAIRE,
RUE BASSE-DU-REMPART, 62,
Boulevard de la Madeleine.
1838

LE PROCÈS DE MONTARGIS.

Le tribunal de police correctionnelle de Montargis a rendu contradictoirement, le 10 octobre 1837, le jugement suivant contre MM. Doine, Lemaire et Courapied :

Entre M. le Procureur du roi, plaignant et demandeur aux fins des procès-verbaux dressés par M. le Maire de la commune de Sceaux, en date du 18 et 20 dernier, et aux fins des exploits d'assignation de Duchateau, huissier à Montargis, en date des 4 et 5 octobre, présent mois, enregistrés, portant que les sieurs Doine, Lemaire et Courapied, ci-après nommés, sont inculpés, savoir : Doine et Lemaire d'avoir, à différentes époques, notamment le 16 juillet, 13 et 20 août dernier, en la commune de Sceaux, et 10 septembre dernier, à Cépoÿ, fait partie de réunions ou associations de plus de vingt personnes, formées par eux et sous leur direction, sans autorisation du Gouvernement, et ayant pour but de s'occuper d'objets religieux, et le sieur Courapied de s'être rendu complice des sieurs Doine et Lemaire, en accordant sciemment l'usage de sa maison pour les dites réunions; comparant par M. le Substitut, d'une part ;

Et 1^o le sieur Jean-Baptiste Doine, agent de la Société évangélique, âgé de 27 ans, né à Sailly, canton de Lannoy

(Nord), demeurant à Montargis; 2° Lemaire (Joseph), instituteur, âgé de 24 ans, né à Brancourt (Aisne), demeurant à Montargis, comparant en personne et par M^e Baudelaire, avoué, d'autre part;

3° François Courapied, cabaretier, âgé de 40 ans, né à Saint-Onen-de-la-Cour, département de l'Orne, demeurant à Sceaux, comparant en personne et par M^e Maulmand, avoué, encore d'autre part;

Lecture faite des pièces par le greffier,

Ouï les témoins en leurs dépositions, et les prévenus en leurs interrogatoires recueillis par le greffier;

Ouï M^e Baudelaire, concluant au renvoi de Doine et Lemaire des fins de la plainte, attendu que le culte protestant, auquel ils appartiennent, est reconnu par l'État et que, pour faire les prédications dont il s'agit, ils n'avaient qu'à en faire la déclaration préalable au maire du lieu, formalité qu'ils ont remplie, et attendu que, dans les faits imputés aux inculpés susnommés, il n'y a pas de délit d'association et de réunion dans le sens de la loi; et à l'égard de Lemaire, attendu qu'il n'a pris aucune part à ces prédications et n'a fait qu'y assister;

Ouï M^e Maulmand, en ses conclusions tendantes à ce qu'il plaise au tribunal renvoyer également Courapied des fins de la plainte sans dépens, attendu que dans le fait qui lui est imputé il n'y a pas de délit, que Courapied, tenant une maison publique, a pu y recevoir un plus ou moins grand nombre de personnes sans commettre de délit, ignorant entièrement les motifs de leur réunion, et que d'ailleurs il n'a pas tenu chez lui de réunion ni reçu d'association qui puissent constituer un délit d'après la loi;

Ouï M. le Substitut du Procureur du roi, concluant à ce qu'il plaise au tribunal appliquer aux inculpés, savoir : à Doine et Lemaire les dispositions des articles 291 et 292 du Code pénal, 1 et 2 de la loi du 10 avril 1834, et

à Courapied, les dispositions des articles 294 du Code pénal et 3 de la loi précitée, attendu que la preuve des délits qui leur sont imputés résulte de l'instruction ;

En ce qui touche Doine et Lemaire,

Considérant qu'il résulte de l'instruction qui a été faite à l'audience, et qu'il n'est pas même dénié par Doine qu'à différentes époques de la présente année, notamment les 16 juillet, 14 et 20 août dernier, Doine, se disant agent d'une société évangélique, et Lemaire, instituteur à Montargis, ont fait partie de réunions ou associations de plus de vingt personnes, qui se sont formées sans autorisation du Gouvernement en la commune de Sceaux dans un local fourni à cet effet par Courapied ; qu'ils ont encore fait partie de plusieurs autres réunions ou associations non autorisées qui se sont formées dans la commune de Cépoÿ, dans le cours des mois d'août et septembre derniers, notamment le 10 dudit mois de septembre ; que toutes ces réunions, dirigées par Doine, avaient lieu à certains jours marqués et dans le but constant et avoué de s'occuper de matières religieuses ;

Considérant que la loi du 7 vendémiaire an IV, invoquée par Doine, qui prétend n'être assujéti qu'à une simple déclaration devant l'autorité municipale, a été abrogée par l'article 291 du Code pénal ;

Que cet article s'applique non-seulement aux associations illicites, mais encore aux réunions non autorisées ; que c'est ce qui résulte des termes dans lesquels est conçu le titre sous lequel se trouve placé cet article ;

Considérant que si l'intention du législateur a été de tolérer les réunions qui seraient seulement accidentelles ou fortuites et sans but déterminé, la loi sur les associations a aussi pour objet d'atteindre toute espèce de réunion qui serait le résultat d'un accord formel ou tacite des associés pour s'occuper de matières religieuses ou politiques, que ces réunions fussent périodiques ou non ;

Considérant que l'article 5 de la Charte de 1830, en proclamant le fait existant et reconnu de la liberté des croyances religieuses, n'a pas enlevé au Gouvernement le droit d'en surveiller l'exercice extérieur;

Que la discussion qui a eu lieu aux deux chambres sur la loi des associations en fournit la preuve irrécusable, puisque, lors de l'examen de cette loi, un amendement tendant à créer une exception en faveur des réunions ou associations religieuses a été repoussé; que dès lors l'article 291 du Code pénal, maintenu lors de sa révision en 1832, postérieurement à la promulgation de la Charte, est resté dans toute sa force;

Considérant que dans le système de la loi du 10 avril 1834, l'appréciation des caractères constitutifs de l'association, non définie par la loi, est restée dans le domaine des tribunaux;

Considérant que cette loi, loin d'avoir abrogé ou modifié l'article 291 du Code pénal, a au contraire eu pour objet de lui donner une extension et une sanction qu'il n'avait pas et de punir la réunion fractionnée comme la réunion intégrale, indépendamment de toute question de périodicité;

Considérant qu'en admettant le système contraire, ce serait créer en faveur de la religion réformée un privilège qui n'existe pas pour la religion de la majorité des Français, puisque tous les autres cultes sont soumis à des règles de police et de sûreté établies par la loi; qu'il faut distinguer entre la liberté des consciences et l'exercice de ce droit; que la liberté des croyances est sans limites, tandis que l'exercice en est soumis aux nécessités de l'ordre social et renfermé dans les bornes posées par les lois qui règlent les rapports du Gouvernement avec les divers cultes reconnus; que c'est ainsi que doit être entendu l'article 5 de la Charte, qui ne saurait être inconciliable avec les besoins de l'ordre public, qui, dans l'intérêt

de la tranquillité générale et du libre exercice des différents cultes, ont fait subordonner à la surveillance du Gouvernement les réunions ayant pour objet de s'occuper de matières religieuses ;

Que, dans l'espèce, les réunions qui ont eu lieu à Sceaux et à Cépoÿ n'étaient point autorisées, qu'elles se sont formées sous la direction de Doine, contre la défense formelle de l'autorité et de ses agents ; qu'elles ont eu lieu à certains jours marqués et à des époques assez fréquentes ; qu'on s'y occupait de matières religieuses ;

En ce qui touche Courapied,

Considérant qu'il est établi par l'instruction qu'il a sciemment loué une partie de sa maison au sieur Doine, pour y tenir les réunions qui s'y sont formées, qu'en ce faisant il s'est rendu complice du délit imputé aux sieurs Doine et Lemaire ;

Considérant néanmoins qu'il existe dans la cause et à l'égard de tous les prévenus des circonstances atténuantes, et que la loi du 10 avril 1834 permet l'application de l'art. 463 du Code pénal ; qu'il faut reconnaître que Lemaire n'a fait qu'assister passivement aux réunions formées sous la direction de Doine ;

Par tous ces motifs, le tribunal déclare Doine et Lemaire coupables d'avoir fait partie de réunions ou associations non autorisées, ayant pour objet de s'occuper de matières religieuses, et Doine de les avoir formées et dirigées, délit prévu par les articles 291 et 292 du Code pénal, 1 et 2 de la loi du 10 avril 1834,

Déclare Courapied coupable de complicité du délit sus-énoncé, laquelle complicité est également prévue par les articles 294 du Code pénal et 3 de la loi du 10 avril 1834 ;

Et faisant application aux dits Doine, Lemaire et Courapied, des articles sus-cités, dont lecture a été faite par M le président, et qui sont ainsi conçus :

Art. 291 du Code pénal. Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société. — Dans le nombre de personnes indiqué par le présent article, ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit.

Art. 292. Toute association de la nature ci-dessus exprimée, qui se sera formée sans autorisation, ou qui, après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions à elle imposées, sera dissoute. — Les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association, seront en outre punis d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Art. 294. Tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association même autorisée, ou pour l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Art. 1 de la loi du 10 avril 1834. Les dispositions de l'article 291 du Code pénal sont applicables aux associations de plus de vingt personnes, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre, et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués. — L'autorisation donnée par le gouvernement est toujours révocable.

Art. 2. Quiconque fait partie d'une association non autorisée sera puni de deux mois à un an d'emprisonnement, et de cinquante francs à mille francs d'amende. — En cas de récidive, ces peines pourront être portées au double. — Le condamné pourra, dans ce dernier cas, être placé sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui n'excédera pas le double du maximum de la peine. — L'article

463 du Code pénal pourra être appliqué dans tous les cas.

Art. 3. Seront considérés comme complices et punis comme tels, ceux qui auront sciemment prêté ou loué leur maison ou appartement pour une ou plusieurs réunions d'une association non autorisée.

Condamne Doine en cent francs d'amende, Lemaire et Courapied en seize francs d'amende ; leur fait défense de récidiver sous telles peines qu'il appartiendra, et les condamne solidairement aux dépens.

Déclare dissoutes les réunions ou associations religieuses formées à Sceaux et Cépoÿ par Doine.

M. Courapied n'a pas interjeté appel de ce jugement ; MM. Doine et Lemaire, au contraire, en ont appelé. La Cour royale d'Orléans (chambre des appels de police correctionnelle), présidée par M. Vilneau, a consacré trois audiences à cette affaire.

AUDIENCE DU 6 JANVIER 1838.

Après le rapport de l'affaire par l'un de MM. les conseillers, M. le Président procède ainsi à l'interrogatoire de M. Doine.

M. le Président : Doine, vous vous êtes rendu à Sceaux le 16 juillet et les 14 et 20 du mois d'août dernier ?

R. Oui, M. le Président.

D. Y avez-vous tenu des réunions ?

R. J'en ai tenu une seule, le 16 juillet. Le 14 août, j'ai seulement été à Sceaux pour obtenir du maire de la commune de ne pas mettre obstacle aux réunions que je me proposais d'y tenir encore ; et comme il s'y est refusé, j'y suis retourné le 20 du même mois pour rédiger une plainte au préfet, qui devait être signée par ceux des habitants qui avaient intérêt à le faire.

D. Quel est le nombre des personnes qui ont assisté à la réunion du 16 juillet ?

R. Environ cent.

D. Vous deviez savoir qu'il est défendu de former aucune réunion sans une autorisation préalable : aviez-vous cette autorisation ?

R. J'avais dessein de la demander ; mais M. le maire était absent, et on m'assura que s'il était à Sceaux, il ne s'opposerait pas à la réunion projetée.

D. Vous deviez vous adresser à l'adjoint en l'absence du maire ; pourquoi ne l'avez-vous pas fait ?

R. J'aurais effectivement dû le faire ; mais comme on m'avait assuré que je ne serais pas inquiété, j'ai négligé de remplir cette formalité. Au surplus, je ne songeais nullement à violer la loi, et ce qui le prouve, c'est la visite

même que j'ai faite au maire le 14 août pour me mettre en règle.

D. Quel était le but de la réunion du 16 juillet ?

R. J'y ai expliqué l'Évangile.

D. Quel caractère aviez-vous pour cela ?

R. Je suis évangéliste.

D. Mais vous deviez savoir que, d'après la loi du 18 germinal an X, certaines conditions sont imposées aux ministres de votre culte pour pouvoir prêcher. Avez-vous étudié dans les académies ou séminaires de la réforme ?

R. Je ne suis pas ministre, Monsieur, je suis simple évangéliste; mon caractère officiel réside dans la mission que j'ai reçue des pasteurs qui m'ont employé.

D. Mais cela ne suffisait pas pour vous donner un caractère officiel !

R. Cela a toujours eu lieu dans l'Église protestante.

D. Vous êtes l'agent d'une société évangélique; quelle est-elle ?

R. Elle s'est formée au sein de l'Église protestante et est composée de ministres et de laïques.

D. Pouvez-vous apporter quelque preuve de la mission que vous avez reçue de cette société ?

R. Cette mission m'a été conférée dans des lettres émises du comité de la société; mais je n'ai point ces lettres sur moi.

D. Vous avez aussi tenu des réunions à Cépoï ?

R. Oui, M. le Président; mais là, je me suis adressé à M. l'adjoint du maire; il m'a même aidé à trouver un local convenable. Après avoir répondu de vive voix à ma déclaration, il m'en a donné plus tard un reçu écrit, duquel il résulte qu'il approuve les réunions que j'ai dirigées dans sa commune.

D. Vos réunions se bornaient-elles à expliquer la Bible ? N'y faisiez-vous point de controverse ? N'y parliez-vous point de politique ?

R. Non, M. le Président; je me bornais à prier, à lire et à expliquer la Bible.

D. Ces réunions étaient-elles fortuites ou bien indiquiez-vous d'avance le jour où elles devaient avoir lieu?

R. La réunion tenue à Sceaux a eu lieu un dimanche; c'est aussi le dimanche que j'allais à Cépoÿ. Le dimanche est le jour ordinaire du culte; il offre, plus que tout autre, de la facilité pour se réunir, mais on se réunissait spontanément et sans aucune espèce d'accord.

D. Distribuiez-vous des livres?

R. La société en fait distribuer; ce sont des Bibles et des écrits religieux.

D. Connaissez-vous des protestants dans les communes de Sceaux et de Cépoÿ?

R. J'en connais quelques-uns; il y en a aussi un certain nombre dans d'autres communes. Si j'ai été à Sceaux et à Cépoÿ, c'est que j'y ai été appelé.

On passe à l'interrogatoire de M. Lemaire, deuxième prévenu.

M. le Président. Quel rôle remplissiez-vous dans les différentes réunions dont vous faisiez partie?

R. Je ne faisais qu'y assister.

D. Quel était le but de ces réunions?

R. Celui d'expliquer la Parole de Dieu.

D. Pourquoi Doine s'est-il rendu à Sceaux?

R. Il y est allé sur l'invitation de quelques habitants.

D. Que faisait Doine dans ces réunions?

R. Il lisait un chapitre de la Bible et le commentait.

D. Lui demandait-on des explications?

R. Personne n'y parlait, excepté lui.

D. Y parlait-on de politique?

R. On ne s'occupait pas d'autre chose que de l'Évangile; on n'y parlait pas même de l'espérance de voir la religion protestante reprendre sa prééminence.

D. N'y faisait-on pas autre chose ?

R. On y chantait des cantiques.

Ces interrogatoires terminés, on procède à l'audition des témoins à charge. Ils sont au nombre de onze.

Le premier témoin introduit est *M. Frot*, maire de la commune de Sceaux. Il résulte de sa déposition que le 14 août il n'y a pas eu de réunion à Sceaux, mais que Doine est venu le voir ce jour-là pour lui demander son autorisation, qu'il a refusée. Le 20 août, dit-il ensuite, Doine n'est pas entré dans la salle où l'on s'était réuni le 16 juillet, mais dans une autre maison, dans celle du gendre de Courapied. Je lui ai demandé son passeport; il n'en avait qu'un vieux; Lemaire n'en avait pas; comme les gendarmes se trouvaient dans la commune, je les ai fait arrêter.

M^e Lafontaine, avocat des prévenus, demande au témoin ce que Doine faisait quand on l'a arrêté.

R. Il était occupé à écrire; mais je ne sais pas ce qu'il écrivait.

M. le Président. Doine n'est-il pas revenu dans votre commune ?

R. Oui, *M. le Président*, il y est revenu après le jugement de Montargis, pour faire signer une pétition au préfet.

D. Cette pétition n'avait-elle pas été préparée par Doine, le 20 août, dans la maison du gendre de Courapied ?

R. Je ne sais pas ce qu'il écrivait le 20 août; mais le monde se rassemblait, et je l'ai fait arrêter.

D. Un grand nombre d'habitants ont-ils signé la pétition dont vous parlez ?

R. Elle a été signée par plusieurs personnes; mais l'autre jour, comme j'allais partir pour me rendre ici, quelques-unes sont venues me dire qu'elles se désistaient.

M^e Lafontaine prie *M. le président* de demander au té-

moins si c'est lui qui a engagé ceux qui se sont désistés à le faire. Le témoin assure que non.

D. Y a-t-il des protestants dans votre commune?

R. Je n'y connais pas de *famille* protestante.

2^e témoin. *Mathurin*... Il raconte à la cour que se trouvant, après la réunion dirigée par Doine, avec quelques voisins, il leur a expliqué que c'est en 1517 que la religion protestante a commencé, et que l'homme qui l'a inventée se nommait Martin Luther. Le 13 août, il a vu à Sceaux M. le ministre Delafontaine. Le 20, Doine y est revenu. Il est entré chez le gendre de Courapied; il n'y a pas prêché, mais s'étant assis près d'une table, il s'est mis à écrire. Quand M. le maire est arrivé avec les gendarmes, on est accouru de toutes parts pour voir ce qui aurait lieu; on est même monté sur les chaises, sur les lits et sur les tables pour mieux voir.

Le 3^e témoin..... fait une déposition en tout point conforme à celle de M. Frot. Il a entendu dire par Doine que la religion romaine a commencé au sixième siècle, du temps du pape Boniface VIII.

4^e témoin, le sieur *Prudhomme*. J'ai assisté, le 16 juillet, à la réunion de Doine.

D. Qu'a-t-il dit?

Je ne peux pas bien me le rappeler; mais je me souviens cependant qu'il a dit : *Quiconque vous prêchera un autre Évangile, qu'il soit anathème*. Ensuite il a donné sa bénédiction.

Doine se lève et fait observer à la Cour que les paroles que le témoin a entendues sont tirées de l'Épître de saint Paul aux Galates, dont il expliquait alors le premier chapitre. Il lit en entier le passage où se trouvent les mots cités. Quant à la bénédiction dont parle le témoin, ajoute Doine, je ne l'ai pas donnée; mais, en priant Dieu, je lui ai demandé de répandre sa sainte bénédiction sur tous ceux qui m'entouraient.

D. Doine n'a-t-il pas parlé d'autre chose, de politique, par exemple?

R. Non, M. le Président.

D. Y a-t-il des protestants dans la commune de Sceaux?

R. Je n'en connais pas.

5^e témoin, femme *Monneron*. Le 16 juillet, M. Doine a prêché dans la salle de Courapied. Il a dit : Le baptême est bon, mais pas pour les petits enfants ; la confession ne sert de rien ; un simple homme ne peut ouvrir la porte du ciel qui lui est fermée. Il a dit aussi : *Si quelqu'un vous annonce un autre Évangile que celui que nous vous avons annoncé, quand ce serait nous-mêmes, ou un ange du ciel, qu'il soit anathème. Je vous l'ai dit, et je vous le dis encore : Si quelqu'un vous annonce autre chose que ce que vous avez reçu, qu'il soit anathème !* A ces mots, je n'ai pu m'empêcher de rougir. Puis il a dit : Ne craignez rien, et il a donné sa bénédiction.

M. Doine. J'ai déjà dit à la Cour que le passage qui vient d'être rappelé est tiré du Nouveau-Testament. Quant au reste de la déposition du témoin, elle se compose de phrases inexactement rapportées. Je n'ai, certes, pu parler du baptême comme on le prétend, puisque la doctrine que ces mots supposent n'est pas la mienne.

6^e témoin, femme *Chaumy*. M Doine a dit : La confession ne sert de rien ; un simple homme ne peut ouvrir la porte du ciel qui lui est fermée. A ces mots je me suis sentie rougir. Il a dit aussi : Vos pères étaient dans les ténèbres ; je suis venu pour éclairer ceux qui étaient dans les ténèbres (1). Il a dit après : *Si quelqu'un vous annonce un autre Évangile que celui que nous vous avons annoncé, quand ce serait nous-*

(1) Le témoin défigure encore ici un passage de la Bible, auquel M. Doine paraît avoir fait allusion : *Le peuple qui était assis dans les ténèbres a vu une grande lumière ; et la lumière s'est levée sur ceux qui étaient assis dans la région et dans l'ombre de la mort* (Saint-Matthieu, IV, 16).

mêmes, ou un ange du ciel, qu'il soit anathème. Je vous l'ai dit, et je vous le dis encore : Si quelqu'un vous annonce autre chose que ce que vous avez reçu, qu'il soit anathème. Ensuite il a dit : Que cela ne vous effraie pas ; et il a donné sa bénédiction.

Pendant la première partie de cette déposition, M. Doine fait signe qu'il n'a pas tenu le langage qu'on lui prête. Au moment où le témoin va se retirer, M. l'avocat-général de Sainte-Marie fait observer, à son tour, que les dernières paroles, qu'on a déjà plusieurs fois rappelées, sont tirées de l'Écriture-Sainte.

7^e témoin, *Elisabeth Monneron*. Le 16 juillet, M. Doine nous a dit qu'il était venu pour éclairer ceux qui vivent dans les ténèbres. Il y a deux religions : la religion de Dieu et la religion que les hommes ont faite (1). Le témoin cite ensuite le passage de l'Épître aux Galates.

M. le Président a demandé encore à ces trois femmes, dont les dépositions sont jetées dans le même moule et conçues à peu près dans les mêmes termes, pourquoi elles ont été à la réunion, puisqu'elles paraissent fort mal disposées pour le culte protestant. Elles ont répondu que la curiosité les y a attirées.

8^e témoin, *Jean-Louis Frat*, fils du maire de Sceaux.

(1) L'avocat des prévenus a expliqué que M. Doine a profité, dans les réflexions qu'il a présentées à ses auditeurs, de quelques-unes des idées que M. Vinet a développées dans un sermon intitulé : *Les religions de l'homme et la religion de Dieu*, qui a pour texte ces paroles de Saint-Paul : *Ce sont des choses qui n'étaient point montées au cœur de l'homme* (I. Corinthiens, II, 9). Dans ce sermon, M. Vinet prouve que les religions de l'homme, celles nées de l'imagination, de la pensée, du sentiment et de la conscience, ne sont pas en état de satisfaire les différents besoins de l'âme humaine, une seule religion, la religion de l'Évangile, la religion de Dieu, pouvant apporter à l'âme le pardon et la régénération. M. Doine était appelé par son texte à établir un contraste à peu près semblable, pour montrer qu'il n'y a qu'un seul Évangile.

Doine a dit que les papistes sont des séducteurs et des hypocrites.

M. Doine nie formellement avoir tenu ce propos; il n'est pas dans l'habitude, dit-il, de se servir de termes injurieux.

9^e témoin, le sieur *Guynant*. Sa déposition ne signale aucun fait nouveau.

Les deux derniers témoins à charge appartiennent à la commune de Cépoÿ. Ce sont les sieurs *Alexandre Cocard* et *Paul Marchand*. Ils ont assisté aux réunions tenues dans leur village. Doine y lisait et y expliquait l'Évangile; il y faisait des prières dans lesquelles le second de ces témoins a remarqué que Doine *tutoyait le bon Dieu*; on chantait aussi des cantiques. Tout se passait, d'ailleurs, fort convenablement; on ne faisait pas de controverse; il n'était question que de l'Évangile. Jamais le moindre trouble n'a eu lieu.

La liste des témoins à charge étant épuisée, on procède à l'audition des témoins à décharge.

M. *Louis Vié*, adjoint du maire de la commune de Cépoÿ. Comme M. le maire était absent, c'est à moi que M. Doine s'est adressé pour avoir l'autorisation de tenir des réunions du culte protestant dans la commune; j'ai donné mon consentement, et comme il m'a consulté sur le lieu qui me paraissait le plus convenable pour cet usage, je l'ai conduit dans une maison qui me semblait y être propre. Je me suis ensuite rendu moi-même aux réunions pour voir ce qui s'y passait.

M. le Président. Y a-t-on parlé de politique?

R. Non, M. le Président.

D. Doine parlait-il contre l'Église romaine?

R. Jamais il n'en a parlé; il se bornait simplement à expliquer l'Évangile, et je n'ai rien remarqué de mauvais dans tout ce qu'il a dit. Plus tard, il m'a demandé de lui donner par écrit l'autorisation qu'il avait déjà reçue de moi de vive voix; j'y ai consenti sans difficulté.

M^e *Lafontaine* donne ici lecture à la Cour d'un certificat de M. l'adjoint, duquel il résulte que Doine lui a fait la déclaration voulue par la loi et qu'il approuve ses réunions.

Les témoins qui sont appelés ensuite appartiennent à la commune de Sceaux. M. l'avocat-général de *Sainte-Marie* leur demande, comme il l'avait déjà demandé à plusieurs des témoins à charge, si Doine a parlé du baptême, de la confession et de la sainte-cène; ils répondent tous négativement. M. l'avocat-général insistant dans ses questions, et leur demandant encore : De quoi parlait-il donc? plusieurs répondent : Il nous annonçait l'Évangile.

M^e *Lafontaine* fait observer, après que quelques-uns de ces témoins ont été entendus, que le but des prévenus, en les faisant assigner, a été de bien établir, 1^o que M. Doine n'a tenu à Sceaux qu'une seule assemblée religieuse, quoique le jugement de Montargis lui en attribue trois, et 2^o que c'est, non à l'occasion d'une réunion, mais pendant qu'il rédigeait une plainte au préfet, qu'il a été arrêté le 20 août. Ces faits, ajoute M^e *Lafontaine*, ont été suffisamment constatés par les dépositions des témoins à charge; et si nous avions pu prévoir que les témoins assignés à la requête de M. le procureur-général devaient les mettre si bien à l'abri de toute contestation, nous nous serions dispensés d'en faire assigner nous-mêmes dans cette intention.

Les circonstances dans lesquelles l'arrestation a eu lieu, sont, quelques instants après, rapportées de la même manière par l'un des gendarmes qui ont arrêté Doine et Lemaire. Doine était assis près d'une table et écrivait. On lui a demandé son passeport; il en a montré un dont la date était déjà ancienne. Lemaire n'avait pas de passeport. Le témoin et un autre gendarme les ont arrêtés et conduits le soir jusqu'à Ferrières, où ils ont couché en prison; le lendemain matin, ils les ont conduits à Montargis.

M. Doine explique que le passeport dont il était porteur était celui avec lequel il était arrivé, quatre ans avant, à Montargis; qu'il ne croyait pas avoir besoin d'en prendre un pour se rendre à une si petite distance de la ville qu'il habite et où il est bien connu; mais que **M. le maire de Sceaux** l'ayant presque menacé dans la visite qu'il lui avait faite quelques jours avant, il s'était muni de ce vieux passeport par mesure de prudence.

M. le Président (au témoin). Les prévenus ont-ils montré de la résistance quand vous les avez arrêtés?

R. Pas la moindre.

La Cour entend ensuite tous les pasteurs de la consistoriale d'Orléans, à l'exception de **M. Cailliatte**, pasteur à Châtillon-sur-Loire, à qui le dérangement de sa santé n'a pas permis de joindre son témoignage à celui de ses collègues.

M. de Bray, pasteur pour les communes rurales qui environnent Orléans. — Je ne sais rien sur les faits, mais je connais les prévenus; les doctrines qu'ils professent sont celles de l'Eglise réformée, dont je suis pasteur, et je puis rendre le meilleur témoignage à la moralité de chacun d'eux.

M. le Président. Leur moralité n'est pas mise en doute; mais à quel titre Doine tient-il des réunions religieuses?

R. Doine est un simple évangéliste.

D. Ne faut-il pas, d'après la loi du 18 germinal an X, avoir étudié dans une Faculté et avoir été consacré pour être reçu pasteur en France?

R. En effet, **M. le Président**; aussi Doine n'est-il pas pasteur. Mais les pasteurs peuvent se faire remplacer par des laïques pour expliquer la Parole de Dieu dans les communes où ils sont dans l'impossibilité de se rendre aussi souvent qu'ils le voudraient. De tout temps il en a été ainsi parmi nous. J'ai permis moi-même à Doine de

prêcher dans toutes mes églises; toutefois, Sceaux n'en fait pas partie.

M. Duvivier, pasteur à Bourges, a connu Doine dans l'école normale que *M. Rosseloty* dirigeait autrefois à Châtillon-sur-Loire. Il s'y préparait alors aux fonctions d'instituteur, qu'il a exercées pendant quelque temps. Il déclare bien savoir que Doine et Lemaire sont protestants, et donne les mêmes renseignements sur l'autorisation de les remplacer que les pasteurs sont dans l'usage d'accorder, avec l'assentiment de leurs consistoires, à des laïques pieux et instruits.

M. Cazalis, pasteur à Sancerre, confirme les mêmes faits. Je citerai pour exemple, dit-il, ce qui se passera demain dans mon église. Appelé à Orléans pour déposer dans ce procès, il me sera impossible d'être de retour à Sancerre pour y prêcher. Le culte aura lieu cependant; je serai remplacé par un laïque, par un avocat, qui jouit de ma confiance. Tout homme sincèrement converti peut travailler à faire connaître et aimer l'Évangile.

M. le Président. Cet usage dont vous parlez repose-t-il sur quelque document écrit?

R. Il est autorisé par la Discipline de nos Églises, qui est reconnue elle-même par la loi du 18 germinal an X.

M^e Lafontaine explique ici ce qu'est la *Discipline ecclésiastique*. *M. le Président* questionne encore le témoin sur ce sujet. Il interroge aussi les pasteurs qui comparaissent après lui sur l'origine et l'autorité de la Discipline.

M. de Kerpezdron, pasteur à Mer. — Ce vieillard, presque septuagénaire, exprime d'une voix émue le prix qu'il attache à la liberté des cultes, et combien il redoute toute entrave qu'on voudrait y mettre. Quant à Doine, dit-il, ses doctrines sont celles de notre confession de foi; je lui tends la main d'association, je lui donne le baiser fraternel; il a, comme tout chrétien, le droit de faire entendre à ses frères l'Évangile de notre Seigneur Jésus-Christ. Ce

sont, dans nos villages, les chefs des familles qui pouvoient entre eux à ce que le culte ait lieu, même en l'absence des pasteurs.

M. Née, pasteur à Marsauceux, dépose dans le même sens. Il sait que Doine est protestant, et il donne sur la Discipline et sur les usages de ses coreligionnaires, surtout dans les communes rurales, les explications que la Cour paraît désirer.

M. le pasteur *Rosselloty*, président du Consistoire d'Orléans, le dernier des témoins à décharge, est introduit. Voici sa déposition :

Appelé à déposer en faveur des prévenus, je sens le besoin de déclarer avant tout que je n'agis nullement dans un esprit d'opposition et que j'apprécie tout ce que l'autorité supérieure, et surtout l'autorité municipale d'Orléans, ont fait pour nous (1); mais dans une question aussi grave que celle de la liberté religieuse, liberté qui est le fondement de toutes nos libertés, je n'ai dû consulter que le devoir qui m'est imposé et par ma conscience et par ma position.

Comme j'ai pris une part assez active dans cette affaire, depuis sa naissance jusqu'à ce moment, je vous demande la permission, *M.* le Président, d'entrer dans quelques détails propres à jeter du jour sur cette cause.

Pendant que j'étais pasteur à Châtillon-sur-Loire, dans le printemps de 1833, je fus appelé à Montargis pour rendre les derniers devoirs à un de mes coreligionnaires. Après la cérémonie funèbre, quelques protestants de la ville et des environs, et d'autres personnes, m'invitèrent à les faire jouir du bienfait de notre culte; je me

(1) *M.* Rosselloty fait allusion ici à la construction d'un nouveau temple protestant à Orléans.

réndis à leurs vœux, et pendant plus d'un an je fus prêcher à Montargis, à des intervalles plus ou moins éloignés.

Dans cette même année 1833, parut la loi sur l'instruction primaire, et comme elle accorde aux pasteurs, d'après les décisions ministérielles, le droit de faire partie de tous les comités qui sont dans la circonscription de leurs églises, je demandai à jouir du bénéfice de la loi, et je fus admis, comme je l'étais à Gien, à siéger dans le Comité supérieur de Montargis ; j'assistai à quelques séances, et je reçus régulièrement à Châtillon, comme mon successeur depuis, les lettres de convocation. Je cite ce fait pour montrer que la loi sur l'instruction primaire, d'accord avec la Charte, a voulu que, partout où il y a quelques protestants, ils puissent jouir pleinement de leurs droits religieux.

Dans ce même temps, j'avais à Châtillon une école normale autorisée par le gouvernement et fondée sous la restauration, pour former des instituteurs protestants et les rendre propres en même temps à remplir les fonctions d'évangélistes, c'est-à-dire à pouvoir diriger les réunions religieuses en l'absence des pasteurs ; car les protestants étant disséminés dans presque tous les départements, et dans une foule de localités ne se trouvant pas en assez grand nombre pour avoir un pasteur salarié par l'État, ce sont des laïques qui font le service religieux, conformément à notre Discipline ecclésiastique reconnue par la loi ; mais ils ne peuvent administrer les sacrements ni bénir les mariages, fonctions réservées aux hommes seuls qui ont reçu l'imposition des mains, c'est-à-dire l'ordination.

Ne pouvant, à cause de mes occupations, me rendre à Montargis aussi souvent que je l'aurais désiré, et comme l'exige toute réunion religieuse pour sa prospérité et son édification, j'y plaçai un de mes élèves en qualité d'instituteur-évangéliste, et ce fut M. Doine que je chargeai

de diriger le culte à Montargis et dans les environs partout où on l'appellerait; car nous avons remarqué qu'à mesure que des réunions religieuses s'établissaient dans des lieux où notre culte n'était pas encore célébré, bien des protestants, jusque là ignorés, se faisaient connaître, et qu'ainsi se formaient de nouvelles églises.

C'est ici le lieu de vous dire que, pour subvenir à des besoins auxquels l'État ne peut satisfaire, et aussi pour étendre le règne de Dieu par la propagation des doctrines du christianisme, il s'est formé, dans le sein de notre Eglise, une société, à l'instar de nos sociétés bibliques, appelée *Société Évangélique de France*, dont le Comité est à Paris. Elle se compose de beaucoup de pasteurs et de membres laïques, et reçoit les souscriptions volontaires de tous ceux qui s'intéressent à la prospérité de la religion et à la propagation, parmi toutes les classes de la société, des saintes doctrines de l'Évangile; nous avons nous-mêmes à Orléans une réunion de prière, le dimanche soir, à la fin de laquelle les assistants donnent volontairement leur souscription hebdomadaire.

Ce fut par cette société que M. Doine fut entretenu à Montargis. M. le sous-préfet ne vit pas d'un bon œil s'établir ainsi en permanence notre culte. Il en écrivit à M. le préfet, à M. le ministre des cultes lui-même.

Sur ces entrefaites, je fus nommé pasteur à Orléans, et je continuai, de temps à autre, à visiter Montargis. M. Saulnier, alors préfet, me parla des plaintes de M. le sous-préfet; je lui donnai des explications verbales; il me les demanda par écrit. Je lui citai un fait analogue qui s'était passé sous Charles X dans notre consistoriale. Dans la Beauce, où nous avons de ces réunions de prière dans plusieurs villages, les gardes champêtres s'en allaient comptant les individus, et, dès que le nombre dépassait vingt, ordonnaient d'évacuer la salle, avec menaces de dresser un procès-verbal si on n'obéissait pas. Nos frères,

troublés dans leurs droits les plus chers, se plaignirent au consistoire général, et celui-ci, pour les soutenir, prit une délibération qui leur fut transmise, ainsi qu'au préfet, M. de Riccé. Dès lors nos frères ne furent plus inquiétés, et je dis à M. Saulnier que si, sous la restauration, nos droits avaient été respectés, j'espérais bien qu'après la révolution de 1830 nous ne serions pas moins heureux.

Cependant M. Saulnier ne voulut pas prendre sur lui de décider cette question. Il transmit ma lettre, qui était du 13 novembre 1834, à M. le ministre des cultes, et celui-ci prit une décision, le 8 janvier 1835, et écrivit à M. le préfet une lettre dont copie conforme me fut adressée. Le ministre y déclare que mes observations lui ont paru conformes aux dispositions de la Discipline ecclésiastique, maintenues par la loi du 18 germinal an X. Il reconnaissait ainsi la légalité des réunions tenues par des laïques, et en particulier de celles tenues par Doine lui-même ; car j'avais nommé Doine dans ma lettre au préfet, que celui-ci lui avait transmise (1).

Dès ce moment on nous laissa tranquilles.

Mais comme ni moi, ni le pasteur qui m'avait succédé à Châtillon, n'étions toujours disponibles, lorsqu'on nous appelait pour baptiser, bénir des mariages, etc., etc., et qu'on sentit d'ailleurs qu'il était nécessaire d'avoir à Montargis un ministre du Saint-Évangile, la Société Évangélique y en plaça un en 1836. Alors recommencèrent les attaques. On parvint même à nous rendre le ministre des cultes moins favorable. Le Consistoire général, invité à s'assembler à cet effet, donna des explications au ministre, et appela son attention sur la nécessité de proposer aux chambres une loi sur la police des cultes, afin de ne pas laisser la plus précieuse de nos libertés à l'arbitraire

(1) M. le pasteur Rosselloty lit ici la lettre de M. le garde-des-sceaux; elle se trouve sous le n° III, parmi les pièces justificatives.

des autorités subalternes, de faire disparaître l'incertitude, les contradictions de quelques lois ou des arrêts de certains tribunaux avec la charte, et d'asseoir enfin cette police des cultes sur des principes fixes et en harmonie avec la loi fondamentale de l'État.

J'avais écrit aussi, un peu avant, à M. Guizot, qui faisait alors partie du ministère, pour le rendre également attentif à un tel état de choses et le prier d'en conférer avec ses collègues. Dans sa réponse, il m'assura avoir appelé sur ma réclamation l'attention de M. le garde-des-sceaux et de M. le ministre de l'intérieur.

Ces explications, ces diverses démarches, eurent pour résultat qu'on nous laissa encore une fois célébrer en paix notre culte.

Mais, dans le printemps de 1837, survient un changement de ministère, et peu de mois après, la lutte se renouvelle contre nous dans l'arrondissement de Montargis. Cette fois, ce n'est plus la voie administrative, mais la voie judiciaire qu'on suit; M. Doine est cité devant le tribunal de police correctionnelle de Montargis; et condamné par ce tribunal, il paraît aujourd'hui en appel devant vous.

En méditant ces faits, je me demande si nos droits religieux doivent dépendre du bon ou du mauvais vouloir des hommes qui surgissent sur la scène politique : aujourd'hui *protégés*, parceque tels hommes sont au pouvoir, et demain *inquiétés*, parceque d'autres leur ont succédé?... Certainement non; nos droits sont clairement et hautement proclamés et garantis par la loi fondamentale de l'État, par la Charte.

En terminant ici, Messieurs, je supplie la Cour de constater dans mon témoignage particulièrement ce fait, c'est que Doine n'est pas un aventurier, un intrus, s'ingérant de ce qui ne le regarde pas, mais qu'étant mon élève, il est bien *protestant*, de la religion chrétienne ré-

formée de France; qu'il est en parfaite identité de doctrine, de vues et de sentiments avec nous, pasteurs de cette Église; et qu'en faisant servir la piété et les talents dont le Seigneur l'a doué, au bien de la religion, il nous rend un important service, dont je me plais à lui témoigner publiquement toute ma reconnaissance.

Quant à Lemaire, inculpé pour le fait bien innocent d'avoir assisté à une réunion de son culte, je dois vous dire aussi que je le connais; qu'il a été élevé par mon collègue de Châtillon; que voulant être instituteur, il a soutenu ses examens devant la commission d'Orléans dont je suis membre; que c'est moi qui l'ai interrogé sur ses principes religieux, et je déclare également qu'il est protestant, appartenant à notre communion, et qu'il a notre confiance.

M. le Président a ensuite questionné **M. le pasteur Rossetoty** sur la discipline et l'organisation des Églises réformées; il lui a demandé si un pasteur pouvait, de sa propre volonté, se faire remplacer par un laïque. **M. Rossetoty** a répondu affirmativement que c'était dans les usages de son Église, et que d'ailleurs le Consistoire, gardien de la Discipline, avait approuvé ses pasteurs (1).

M. le Président. Mais alors vous jouissez d'un privilège que n'a pas l'Église catholique; car elle ne peut ainsi propager ses doctrines, les curés n'ayant pas le droit de se faire remplacer par des laïques ?

R. Oui, **M. le Président**, et ce privilège ne vient pas de la Charte, qui accorde une égale liberté à tous les cultes, mais il découle de notre organisation. Tant pis pour l'Église romaine si chez elle le clergé est tout et les laïques rien; chez nous il n'en est pas de même. Nous, pasteurs,

(1) Les délibérations du Consistoire général d'Orléans sont imprimées sous le n° II, parmi les pièces justificatives.

nous sommes élus par les laïques, et ceux d'entre ces laïques qui ont la connaissance et la piété nécessaires, concourent avec nous à l'édification commune; car, comme le dit Saint-Pierre, *tout chrétien est sacrificateur et roi.*

M. le Président. C'est bien, je conçois maintenant d'où vient l'avantage dont vous jouissez.

M^e Lafontaine prie ici M. le Président de demander au prévenu s'il sait quelle est la profession du sieur Lefebvre, qui dirigeait les réunions des protestants de Levergies, à l'occasion desquelles a eu lieu le célèbre procès porté en 1830 devant la Cour de cassation.

M. Rosseloty. Le sieur Lefebvre n'a jamais été ministre; c'est un tisserand; il dirige encore aujourd'hui assez souvent des réunions religieuses.

Il est quatre heures et demie. L'audience est levée et renvoyée au lundi 8, pour entendre M. Henri Lutteroth, qui se présente à la barre de la Cour, afin de défendre les prévenus, dont il est l'ami et le coreligionnaire.

AUDIENCE DU 8 JANVIER 1838.

M. le Président (à *M. Henri Lutteroth*). Monsieur, la Cour vous autorise à prendre la parole comme ami des prévenus. Je pense qu'il n'est pas nécessaire de vous rappeler quels devoirs cette autorisation vous impose. Vous n'oublierez pas, j'en suis sûr, quel que puisse être votre zèle pour la religion que vous professez, que vous devez toujours être modéré dans la défense.

M. Henri Lutteroth, de Paris, l'un des membres laïques de la Société Évangélique, se lève et prononce le discours suivant :

Messieurs,

J'éprouve avant tout le besoin de remercier la Cour de la permission qu'elle veut bien m'accorder de lui adresser quelques mots comme ami et comme coreligionnaire des prévenus. Je sais que c'est à l'habile avocat qui les assiste que je dois laisser le soin principal de la défense, et je le fais avec une confiance entière. Toutefois, les prévenus ont pensé, et leur opinion a été partagée par beaucoup d'hommes honorables appartenant à la religion qu'ils professent, qu'il pouvait être utile qu'un protestant vint prendre la parole devant vous dans cette affaire où les intérêts du protestantisme, étroitement liés à ceux de la liberté des cultes, nous paraissent si gravement compromis. En effet, les poursuites et les sentences du genre de celles dont nous nous plaignons aujourd'hui, n'ont pas

seulement une influence locale et individuelle ; à chacun des actes qui entravent la liberté religieuse de quelqu'un de nos frères , à chacun des arrêts qui semblent restreindre en quelque chose le droit que nous avons d'exercer notre culte, répondent les inquiétudes d'une population disséminée par toute la France, qui s'étonne et qui s'alarme. Est-il bon de laisser grossir ces inquiétudes, et de fournir à une Église dont les souvenirs sont si lugubres, occasion de se livrer à de tristes prévisions ? Je ne le pense pas, Messieurs, et vous ne le penserez pas non plus ; bien au contraire, refusant d'ajouter au trouble que mes coreligionnaires éprouvent, vous infirmerez le jugement dont nous nous sommes rendus appelants, et qui renferme pour eux plus de causes de malaise moral qu'aucun de ceux qui l'ont précédé.

J'examinerai d'abord les faits reprochés aux prévenus ; je considérerai ensuite les lois en vertu desquelles les premiers juges les ont condamnés ; après avoir établi que les faits sont irréprochables, je montrerai que les lois sont inapplicables.

Remarquez d'abord, Messieurs, que les faits viennent de vous apparaître tout autres qu'ils ne sont exposés dans le jugement du tribunal de police correctionnelle de Montargis. D'après ce jugement, le délit des prévenus, c'est d'avoir fait partie de réunions ou associations formées sans autorisation dans les communes de Sceaux et de Cépoï. Vous avez entendu de la bouche des témoins ce qui s'est passé dans ces deux communes.

A Cépoï, les réunions ont eu lieu, non malgré la défense de l'autorité municipale, non à son insu, mais avec son consentement, donné d'abord de vive voix, puis par écrit, par M. l'adjoint du maire ; en sorte qu'à Cépoï, même dans le système le plus restrictif de la liberté des cultes, les prévenus sont parfaitement en règle, puisqu'il s'agit ici d'un culte reconnu, d'un de ces cultes placés

par divers arrêts de la Cour de cassation *dans la même catégorie que les associations autorisées*, et pour l'exercice desquels, suivant la jurisprudence de cette Cour, la seule formalité à remplir est celle voulue par l'article 294 du Code pénal. Cette formalité a été remplie à Cépoÿ. Il était essentiel de l'établir, et nous avons dû suppléer au silence du jugement de Montargis, en faisant comparaître M. l'adjoint du maire de Cépoÿ comme témoin devant vous.

Voyons maintenant ce qui a eu lieu à Sceaux.

S'il faut en croire le premier jugement, « il résulte de « l'instruction, et il n'est pas même dénié par Doine, « qu'à différentes époques de l'année 1837, et notamment les « 16 juillet, 14 et 20 août, il a dirigé dans cette commune « des réunions qui avaient *pour but constant* et avoué de « s'occuper de matières religieuses. » Les mots sur lesquels j'ai appuyé donnent lieu de penser qu'outre les trois réunions dont le jugement fait une mention spéciale, d'autres réunions encore ont été tenues. Doine n'a cependant tenu à Sceaux qu'une seule réunion religieuse; elle a eu lieu le 16 juillet, et si elle n'a pas été précédée d'une démarche auprès du maire de la commune, c'est qu'on a assuré à Doine que le maire était absent. Cette réunion fortuite n'a été l'objet d'aucun procès-verbal; son isolement même et tout ce qui l'a suivie mettent hors de doute que Doine n'a pas eu dessein de violer la loi. Près d'un mois se passe sans qu'il retourne dans ce village; le dimanche 13 août, ce n'est pas lui qui s'y rend pour diriger les exercices du culte; c'est M. Delafontaine, ministre protestant qui résidait alors à Montargis. Le maire lui refuse l'autorisation de réunir les personnes qui désirent l'entendre, et le pasteur s'abstient de prêcher. Le lendemain 14, Doine, instruit de ces difficultés, va à Sceaux pour essayer de les aplanir. Ne tenant cette fois aucune réunion, il se borne à se présenter chez le maire et à lui

remettre une lettre par laquelle il le prévient qu'il est dans l'intention d'en tenir désormais. Le maire, pour toute réponse, lui déclare qu'il s'opposera à ce qu'il en tienne. Depuis quand, Messieurs, un tête-à-tête avec un fonctionnaire municipal mérite-t-il d'être assimilé à une réunion illicite? Le tribunal de Montargis a cependant confondu ces deux choses. Doine n'a pas tenu de réunion le 14 août; si même il avait voulu en tenir une, il ne l'aurait pas pu; car le 14 était un jour ouvrable; Doine, ce jour-là, ne s'est réuni qu'avec M. le maire, et c'est la visite qu'il lui a faite que le jugement dont nous appelons désigne comme la seconde réunion religieuse dirigée par lui!

Examinons les circonstances de la troisième.

Doine ne considérait pas le refus de M. le maire de Sceaux comme un insurmontable obstacle; embarrassé cependant sur la marche qu'il devait suivre pour faire prévaloir son droit, il s'adressa, afin de lui demander conseil, à la Société qui lui accorde un traitement. Je fus chargé de répondre à sa lettre, et jamais tâche ne me parut plus facile; car, pour conseiller Doine, je n'avais qu'à transcrire quelques-unes des paroles prononcées par M. Dupin devant la Cour de cassation, à l'occasion du procès Oster : « Le recours est ouvert, avait dit M. le
« procureur-général, retournez-vous vers le préfet; à dé-
« faut du préfet, on peut recourir au ministre des cultes;
« au Conseil d'État, dans certaines circonstances; et en-
« fin, lorsqu'il s'agit d'un droit public, constitutionnel,
« on peut s'adresser aux chambres législatives, qui se-
« raient vivement excitées par la violation de la plus sa-
« crée de nos libertés. » — Le recours est ouvert, avait dit M. Dupin; à mon tour j'écrivis à Doine : Le recours est ouvert. Toutefois, j'eus soin d'ajouter : « Vous n'êtes
« pas seul lésé dans votre droit; les habitants de la com-
« mune de Sceaux qui désirent assister aux exercices

« religieux que le maire refuse de laisser établir, sont
« appelés à se plaindre comme vous, et vous ferez bien de
« les engager à réclamer aussi auprès du préfet. »

C'est afin de suggérer cette marche légale à ceux qui avaient intérêt à la connaître, que Doine retourna à Sceaux le 20 août suivant. Il alla d'abord trouver le maire, pour essayer encore une fois de le faire changer de résolution; puis, voyant que celui-ci persistait dans son refus, il entra dans une des maisons du village, afin d'y rédiger la lettre qu'il se proposait de faire adresser au préfet; quelques habitants l'y suivirent. Si jamais réunion a été légale, c'est bien celle-là. J'ai cité les paroles de M. le procureur-général Dupin; je dois rappeler aussi qu'en rejetant le pourvoi d'Oster, la Cour de cassation s'était fondée sur ce considérant : « que si l'autorité municipale refuse, « par des motifs que la Charte réprouve, l'ouverture « d'un lieu destiné à l'exercice d'un culte, les citoyens « ont le droit de recourir à l'autorité supérieure à l'auto- « rité municipale, pour obtenir ce qui leur a été indû- « ment refusé. » Eh bien, voici des citoyens qui veulent user de ce droit, suivre à la lettre les indications de la Cour de cassation et de son procureur-général, réclamer administrativement, puisque la voie judiciaire leur est fermée; c'est le premier essai d'un recours de ce genre en matière de liberté des cultes; tout doit faire supposer qu'il sera facile. Mais qu'arrive-t-il? A peine Doine a-t-il commencé à écrire que M. le maire se présente; il est accompagné de deux gendarmes auxquels il donne ordre d'arrêter Doine et un instituteur de Montargis qui était avec lui; le prétexte qu'il fait valoir, c'est qu'ils ne sont pas munis de passeports. Les prévenus ne font aucune résistance; ils se laissent emmener, jeter dans la prison de Ferrières où on les oblige à passer la nuit, et conduire, le lendemain seulement, à Montargis où M. le procureur du roi, à qui leur moralité est bien connue, les fait aus-

sitôt mettre en liberté. Vous l'avez entendue, Messieurs, cette parole d'encouragement, venue de si haut et recueillie avec confiance et respect par quelques humbles habitants d'un de nos pauvres villages : le recours est ouvert ! Mais comment voulez-vous qu'ils y croient encore ? Le maire de Sceaux a transformé le recours en délit ; méconnaissant le droit de ses administrés d'en appeler de lui-même à ses supérieurs, c'est avec le sabre des gendarmes qu'il a rompu la hiérarchie administrative. Tant de hardiesse a, certes, de quoi nous surprendre. Quelque chose cependant peut étonner encore plus : c'est de voir le tribunal de Montargis ne pas flétrir un si monstrueux abus d'autorité, mais, lui aussi, mettre cette réunion paisible, cette réunion légale, cette réunion de bons citoyens, qui se proposent de faire ce que la Cour suprême du royaume et le président de la Chambre des députés leur ont conseillé de faire, au rang des réunions non autorisées, que la loi condamne et que les tribunaux punissent !

J'en suis convaincu, Messieurs, ce simple exposé des faits qui se sont passés dans les communes de Cépoÿ et de Sceaux suffit pour établir à vos yeux l'innocence des prévenus. Loin de trouver en eux des vagabonds ou des perturbateurs du repos public, qu'il était besoin d'incarcérer d'abord, et de conduire ensuite en lieu sûr, de brigade en brigade, vous avez reconnu qu'ils étaient animés de cette modération patiente, de ce respect pour l'ordre légal, que recommande l'Évangile dont ils sont les disciples. Je n'ai pas dissimulé cependant qu'une loi de police a été violée ; il fallait, avant de se réunir à Sceaux, prévenir le maire de la commune, ou en son absence l'adjoint, et si celui-ci était également absent ; l'un des conseillers municipaux ; on ne l'a pas fait, non à dessein, je le déclare, mais par suite des circonstances, peut-être aussi faute de connaître suffisamment la loi. Je pourrais excuser

cette irrégularité en faisant observer qu'elle n'a eu lieu qu'une seule fois et dans un seul endroit; mais j'aime mieux reconnaître, que bien que le délit soit petit, il y a cependant délit. Toutefois, pour un tel délit, qui la loi atteint-elle? M. le procureur-général Dupin a répondu à cette question plus d'une fois : « C'est le propriétaire de la maison, en tant que logeur; et le logeur, ajoutait-il, peut n'être ni du culte ni de l'association (1). » Dans la cause actuelle, le logeur c'est Courapied; condamné à seize francs d'amende par le tribunal de Montargis, il s'est reconnu coupable et n'en a pas appelé; les appelants, au contraire, se présentent devant vous avec confiance, parcequ'ils savent qu'ils n'ont enfreint aucune loi.

Je me proposais, Messieurs, d'examiner ici, sans plus de délai, le droit des prévenus considéré dans ce qu'il a de positif et d'absolu; mais les questions adressées aux témoins, dans la dernière audience, m'ont mis sur la voie de quelques-unes des préoccupations de la Cour, et bien qu'elles se rapportent plutôt au droit canon qu'au droit public, à l'organisation ecclésiastique qu'à la liberté religieuse, je dois à leur occasion entrer dans quelques détails, que vous me pardonnerez, Messieurs, puisque vous les avez rendus nécessaires.

Doine est un simple laïque; de là cette question adressée par M. le Président aux pasteurs qui ont comparu comme témoins : Les laïques peuvent-ils, dans votre religion, diriger des réunions de culte? Leur réponse à tous a été affirmative. Ils vous ont dit, Messieurs, que l'administration des sacrements appartient exclusivement aux ministres, mais que rien n'empêche les simples fidèles d'expliquer la Bible à leurs frères et de prier avec eux. Sans doute nous nous rassemblons de préférence autour

(1) Affaire Oster et affaire de Levergies.

de nos pasteurs qui joignent la science à la piété ; mais quand nous sommes privés de leur ministère, plutôt que *d'abandonner nos assemblées, nous nous exhortons les uns les autres* (1), en observant de notre mieux le grand précepte que nous a laissé un apôtre : *Que tout se fasse pour l'édification* (2).

Cet usage de l'Église réformée repose-t-il sur quelque règle écrite ? a encore demandé M. le Président. MM. les pasteurs se sont référés à la *Discipline ecclésiastique*. L'existence de ce document ne pouvait guère être connue de la Cour ; aussi M. le Président s'est-il enquis de sa nature et de son autorité. Pendant longtemps les protestants français n'avaient été unis par aucun lien ; leurs Églises étaient nombreuses, mais isolées les unes des autres. Vers la fin du règne de Henri II, ils comprirent de quelle importance il était de se rapprocher et de s'entendre ; à cet effet, ils tinrent à Paris, en 1559, une assemblée secrète, à laquelle se rendirent, malgré les gibets et les bûchers, des députés de toutes les Églises qui existaient alors en France. Ce fut là notre premier synode national. Nos pères y arrêterent une Confession de foi, destinée à exprimer les croyances qui leur étaient communes, et une Discipline ecclésiastique qui avait pour but de poser les bases d'une organisation conforme aux besoins de ce temps-là, qui était un temps de prosélytisme pour les uns, un temps de persécution pour les autres. C'est de ce dernier document qu'on a parlé. Simple résumé des enseignements de la Parole immuable de notre Dieu, la Confession de foi n'a subi aucun changement depuis trois siècles ; la Discipline, au contraire, a été révisée par nos synodes aussi souvent que les circonstances l'ont rendu nécessaire. Toutefois, le synode national n'ayant pas eu

(1) Hébreux, X, 25 ; Colossiens, III, 16.

(2) I. Corinthiens, XIV, 26.

la liberté de se rassembler depuis 1659, les mœurs ont fait ce que les lois ecclésiastiques ne pouvaient plus faire, et quand il a été impossible d'observer la lettre, on a du moins retenu l'esprit.

La Discipline de 1559 reconnaît formellement à certains laïques le droit de diriger des réunions religieuses; elle le refuse au contraire à d'autres, ou du moins elle ne le leur accorde qu'exceptionnellement et comme à regret. Vous admirerez avec moi, Messieurs, dans la distinction qu'elle établit, la prudente sagesse des premiers protestants français. De quels hommes dit-elle, que « leur office n'est « pas de prêcher la Parole de Dieu (1)? » C'est des diacres, c'est-à-dire des laïques auxquels elle attribue la charge de recueillir et de *distribuer* les deniers des pauvres, de les visiter et d'en avoir soin (2). » Elle ne veut pas que les aumônes de l'Église servent d'introduction à ses enseignements. Les deux offices doivent être distincts, de peur que leur réunion ne soit un encouragement pour les faux dévots. De telles précautions auraient été superflues pour les anciens, dont la charge était toute spirituelle; aussi leur est-il expressément permis par la Discipline de faire, en l'absence des pasteurs, les prières publiques et de réunir leurs frères pour méditer avec eux l'Écriture Sainte (3). Là où l'ordre de la Discipline était déjà établi, l'élection des anciens devait être faite par le Consistoire; dans les lieux, au contraire, où l'exercice de la religion réformée n'existait pas encore, c'étaient les fidèles, par où l'on entendait ceux qui désiraient faire des progrès dans la connaissance de l'Évangile, qui choisissaient les plus avancés d'entre eux pour les édifier et les instruire (4).

(1) Disc. Eccles. chap. III, art. 5.

(2) Disc. Eccles. chap. III, art. 4.

(3) Disc. Eccles. chap. III, art. 5.

(4) Disc. Ecclés. chap. III, art. 1.; chap. V, art. 3. — C'est bien ainsi.

Telles étaient, Messieurs, les dispositions de la Discipline sur le sujet qui nous occupe. Certes, il ne serait venu à l'esprit d'aucun des pasteurs qui ont comparu ici comme témoins, d'en appeler devant la Cour à ce règlement ecclésiastique du seizième siècle, si la loi du 18 germinal an X ne l'avait confirmé, vous allez voir dans quelle intention. Quand Napoléon accorda un salaire aux ministres de notre culte, il voulut paraître rattacher notre avenir à notre passé; loin cependant d'accepter franchement ce passé, et de se borner à en sanctionner les institutions et les usages, il nous paya de mots, si je puis ainsi dire. Nous avons une Discipline : la loi de l'an X chargea les Consistoires de veiller à son maintien (1); mais c'était là une amère ironie; car, en fait, la loi de l'an X abrégait dans ses détails la Discipline, qu'elle reconnaissait dans son ensemble. Quel était, en effet, l'objet de notre

par une sorte d'accord spontané, que se faisait l'élection des anciens dans les lieux où l'exercice du culte réformé n'était pas encore régulièrement établi; l'on en peut juger par ce qui se passa en 1559, l'année même où la Discipline fut adoptée, à Gien, petite ville de l'Orléanais : « Dieu voulut que cette année s'y retrouvant quatre bons personnages • natifs du lieu, à savoir Étienne de Grullères, dit Lafontaine, avocat, • Antoine Dasnières, contrôleur, George Dasnières, receveur du domaine, et Nicolas Guillou, menuisier, tous affectionnés à la Parole de Dieu, • ils commencèrent, huit jours après Pâques, de s'assembler pour prier • Dieu en un jardin appartenant à la mère des dits Dasnières, laquelle • assemblée fut tellement favorisée de Dieu, qu'es'étant en peu de temps • multipliée, il fallut sortir aux champs. Ils s'assemblèrent donc hors de • la ville tous les dimanches, le dit de Grullères, (dit Lafontaine, avocat), • ayant la charge d'y faire les prières, à leur requête. » (Histoire Ecclésiastique des Églises réformées, par Théodore de Bèze, 1580, tome I, page 167.) Ce fait n'a pas eu lieu en vertu de la Discipline, puisqu'il est antérieur de quelques mois à son adoption; mais il montre quels usages elle a voulu consacrer. L'élection de cet avocat aux fonctions d'ancien n'a d'ailleurs pas eu besoin d'être régularisée ensuite, quand la Discipline a été adoptée.

(1) Articles organiques des cultes protestants, art. 20.

Discipline? Ce n'était pas seulement de tracer des règles de mœurs; c'était aussi, c'était surtout, de lier nos Églises entre elles et de leur donner une organisation forte et puissante. La loi organique était loin d'avoir ce but; aussi, tout en conservant la plupart des mots que la Discipline avait employés, en a-t-elle dénaturé le vrai sens. Toutes les deux reconnaissent des synodes provinciaux; mais tandis que, d'après la Discipline, ces synodes devaient se réunir une ou deux fois l'an, la loi organique leur défend de s'assembler sans la permission du gouvernement, permission qui, depuis que cette loi a été rendue, n'a jamais été donnée. Toutes les deux instituent des consistoires; mais la Discipline en veut un dans chaque endroit où se trouvent quelques fidèles; il suffit qu'un seigneur protestant fasse célébrer le culte dans sa maison pour qu'elle arrête qu'un consistoire, *composé des plus approuvés gens de bien de sa famille*, y sera établi (1): la loi organique, au contraire, n'accorde un consistoire que pour six mille âmes de notre communion (2); il résulte de là que, dispersés comme nous le sommes, loin d'avoir, comme autrefois, un consistoire dans toutes les villes, dans tous les villages où se trouvent un certain nombre de nos coreligionnaires, nous n'en avons quelquefois qu'un seul pour plusieurs départements; ainsi les départements du Loiret, du Cher, de Loir-et-Cher, et d'Eure-et-Loir, ressortent tous du seul Consistoire d'Orléans. Encore un rapprochement, Messieurs; il faut me le permettre, car c'est pour y arriver que j'ai fait les deux autres. La loi organique donne, comme la Discipline, le titre d'anciens à certains laïques qui siègent dans les consistoires; on pourrait en conclure que la charge est la même, que l'ancien d'aujourd'hui est l'équivalent de l'ancien d'autrefois, et

(1) Disc. Ecclés., chap. I, art. 21.

(2) Articles organiques, art. 16.

que, pour observer notre antique règle ecclésiastique, il n'y a qu'à reporter sur l'un ce qu'elle dit de l'autre. Vous allez voir, Messieurs, qu'il n'en est pas ainsi, et vous en conclurez avec moi que les anciens selon la loi organique, étant dans l'impossibilité de rendre les services pour lesquels les anciens selon la Discipline étaient institués, il a fallu nécessairement remplacer ceux-ci par des laïques sans caractère légal.

C'était les anciens que la Discipline appelait à diriger les exercices du culte en l'absence des pasteurs : je le crois bien, c'est que la Discipline en supposait partout, tandis que la loi organique n'en institue guères que dans les grands centres ; je le crois bien encore, c'est que la Discipline commande de les choisir parmi les fidèles *les plus propres, avec prières très-expresses* (1), tandis que la loi organique, qui leur donne aussi le titre plus franc de *notables*, ordonne qu'ils seront choisis *parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes* (2). D'où viennent ces différences dans les conditions d'élection ? A peine est-il besoin de le dire : c'est qu'en créant des anciens, la Discipline avait en vue l'influence à exercer sur l'Église, tandis qu'en reconnaissant leur charge la loi organique a seulement voulu régler les rapports des protestants avec l'État. On nous pardonnera, j'espère, d'avoir compris nos besoins religieux un peu mieux que le premier consul, et d'avoir eu recours, pour l'édification des protestants des campagnes, à cette adjonction des capacités, qu'on réclame aujourd'hui en France pour des intérêts d'un tout autre ordre. De nos jours, comme sous l'Empire, et comme sous la Restauration, ce sont, en une multitude de lieux, des laïques sans autres titres que leur piété et leur zèle, qui se chargent d'édifier leurs frères.

(1) Disc. Eccles., chap. III, art. 1.

(2) Articles organiques, art. 18.

Cet usage est général parmi nous, et il est facile de le constater à l'aide de la *Statistique* de nos Églises, dressée par l'un de nos plus anciens pasteurs. Dans le livre qu'il a publié (1), les consistoriales sont classées selon l'ordre alphabétique des départements : l'auteur donne d'abord la liste des pasteurs qui y sont attachés; il indique ensuite en combien de lieux le culte se célèbre dans le ressort qu'ils doivent desservir; et faisant ressortir l'insuffisance des ministres, vu le grand nombre de communes où se trouvent des protestants, il termine toujours en disant que là où le pasteur ne peut se rendre, c'est l'un des fidèles qui préside au service divin (2). La légalité de ces coutumes a été reconnue par l'administration elle-même (3). Depuis quelques années les laïques pieux rendent à nos Églises d'autres services encore. Imitant ce qui se fait depuis longtemps en Amérique et en Angleterre, ils s'emploient avec joie dans nos *Écoles du dimanche* à expliquer l'Évangile à de jeunes enfants. On raconte d'un magistrat qui remplit auprès de la Cour suprême des États-Unis les fonctions dont M. Dupin est chargé auprès de la Cour de cassation, de M. Butler, qu'il a longtemps recherché cette douce occupation comme un délassement de ses devoirs de la semaine: chez nous aussi, c'est dans toutes les classes que se recrutent les premiers catéchistes de la jeunesse. Ne vous étonnez pas trop, Messieurs, des usages dont je

(1) *Statistique des Églises réformées de France*, par A. Soulier. Paris, 1828.

(2) Pour mieux constater cet usage, M. Lutteroth a lu ici ce que M. Soulier rapporte sur ce sujet dans les trois premiers articles de sa *Statistique*, relatifs aux départements de l'Aisne, des Hautes-Alpes et de l'Ardèche; puis aussi, comme il s'agit dans le procès de faits qui se sont passés dans le département du Loiret, le passage où il est question des communes voisines d'Orléans.

(3) Voir la lettre de M. le ministre des cultes, n° IV des pièces justificatives.

me permets de vous entretenir; d'autres usages les expliquent. Pour instruire nos enfants et pour nourrir la piété de nos frères, que faut-il? Prier, lire et méditer l'Écriture-Sainte. Eh bien, c'est en cela que consiste notre culte domestique : dans nos maisons pieuses, quels que puissent être la condition ou le rang de leurs chefs, parents, enfants, serviteurs, se rassemblent chaque jour autour de la Bible; le père de famille lit un chapitre du saint Livre, que nos Sociétés Bibliques prennent soin de faire pénétrer dans toutes nos demeures; il fait quelques réflexions sur les versets qu'il a lus; puis, s'agenouillant avec les siens, il prie. Élargissez un peu le cercle de ceux qui assistent, supposez à la méditation plus de durée, entremêlez aux prières le chant des psaumes, et le culte domestique sera devenu le culte public, tel qu'il se célèbre dans un grand nombre de villages. Il n'est donc pas surprenant que beaucoup de nos laïques puissent, avec profit pour ceux qui les écoutent, exposer simplement les vérités de l'Évangile.

Je ne suis pas encore au bout des objections qui ont été soulevées. Si les laïques protestants peuvent tenir des réunions de culte, a dit M. le Président, vous êtes donc plus libres que ne le sont les catholiques? J'ignore, Messieurs, quelle est au juste à cet égard la position des catholiques; mais je comprends très bien qu'ils aient pu perdre, non en qualité de citoyens, mais en qualité de catholiques-romains, une portion de leur liberté, sans que nous ayons pour cela rien perdu de la nôtre. Quand Napoléon voulut s'assujétir les cultes en 1802, il ne trouva rien de plus simple que de traiter avec le Saint-Siège. L'Église catholique est une monarchie, dont le chef peut s'engager pour tous ceux qui relèvent de son empire. Pie VII signa le concordat, et c'en fut assez pour le rendre obligatoire pour ceux des Français qui reconnaissent dans le pape le vicaire de Jésus-Christ. Mais l'Église réformée de

France n'est pas une monarchie; son organisation est celle d'un gouvernement représentatif, et Napoléon ne voulut pas traiter avec un gouvernement représentatif. Pour en agir avec nous sur le même pied qu'avec l'Église catholique, il aurait dû négocier avec notre synode national, qui seul pouvait nous représenter légalement, comme Pie VII représentait les Français de la communion romaine. Mais le synode national est le produit d'une élection à plusieurs degrés, à laquelle tous les fidèles concourent en quelque manière; il ne convenait pas à Napoléon d'avoir à faire à un corps électif, et le synode ne fut pas convoqué. Les articles organiques des cultes protestants ne sont donc pas, comme le concordat, le résultat d'une convention, du bon accord de deux parties qui ont traité ensemble: ils furent sans doute accueillis avec joie, parcequ'ils consacraient des avantages dont nos Églises n'avaient jamais encore joui; mais, émanés seulement de la puissance législative, sans avoir pu être consentis par nous, ils ne sauraient supposer le renoncement à aucune portion de cette liberté religieuse que nos pères ont maintenue au mépris des bûchers, et que certes nous n'aurions pas sacrifiée à l'attrait d'un insuffisant salaire. Au surplus, Messieurs, en me plaçant sur le terrain où ce dernier mot m'entraîne, quelle est donc cette liberté dont on semble craindre que nos concitoyens catholiques ne se montrent jaloux? C'est la liberté de faire nous-mêmes ce que le gouvernement ne fait pas et ne peut pas faire pour nous; c'est une liberté née de la nécessité, et non pas du privilège! Supposez un homme auquel on accorde une pension alimentaire qui ne suffit pas à ses besoins: ne faudra-t-il pas lui laisser la liberté de gagner le reste de sa subsistance? Eh bien, c'est là notre liberté. Le budget de l'État ne pourvoit qu'à une partie des besoins spirituels auxquels nous pensons qu'il faudrait satisfaire; nous prétendons, nous, avoir le droit de faire le reste. S'il n'en était pas

ainsi, le salaire des cultes pourrait devenir, entre les mains du pouvoir, un moyen de contenir notre Église dans des limites très étroites; il n'aurait pour cela qu'à fixer aussi bas que possible le nombre des pasteurs salariés par l'État. Si personne ne pouvait les remplacer ou les seconder, l'affaiblissement d'abord, la destruction ensuite, seraient les effets du monopole.

Tel n'est pas le vœu de la loi; aussi avons-nous toujours, et même sous la Restauration, suppléé par des sacrifices particuliers à l'insuffisance des allocations publiques; et souvent il est arrivé que des villes où l'Évangile avait d'abord été annoncé au moyen de contributions volontaires, ont obtenu plus tard un pasteur salarié par l'État, quand l'importance que les réunions spontanées avaient prise a fait comprendre au gouvernement la nécessité de créer des places nouvelles; je n'en citerai qu'un exemple récent, celui de Brest. Dans quelques endroits les ressources locales permettent de supporter ces dépenses; ailleurs nos coreligionnaires sont pauvres, et diverses sociétés ont dû se former pour leur venir en aide.

Je ne vous parlerai, Messieurs, que de celle qui accorde un traitement à Doine; en présidant l'une de ses assemblées générales, un pair de France protestant, M. l'amiral Ver-Huell, s'est exprimé en des termes qui la font bien connaître, et que je vais rapporter : « La création de
« cette Société est un des phénomènes de nos jours, di-
« sait ce pieux vieillard, que nos Églises chérissent et vé-
« nèrent; elle est un bienfait que Dieu, dans sa miséri-
« corde, a accordé à la France, et pour lequel nous ne
« pouvons pas assez exprimer notre gratitude; elle est
« une suite naturelle de la liberté des cultes qu'après une
« longue attente la constitution du pays nous a enfin ac-
« cordée. Jamais on n'en a fait un plus noble usage qu'en
« l'employant pour faire entendre l'Évangile à ceux de

« nos concitoyens, de nos frères, qui en ignorent encore
« les sublimes vérités, et pour leur faire connaître celui
« qui est descendu du ciel, de la droite du Dieu tout-puis-
« sant, sur la terre, afin de sauver le monde... Le nombre
« de nos pasteurs est trop restreint et trop petit... La So-
« ciété a suppléé en partie à ces besoins par ses ministres
« et ses évangélistes, qui sont, par la bénédiction de Dieu,
« occupés en grand nombre à prêcher et à annoncer la
« Parole du salut, et déjà on a la consolante certitude que
« leurs travaux ne restent pas sans fruit... Qui donc pour-
« rait mettre en doute l'utilité, la nécessité même de cette
« sainte association ? La charité chrétienne dirige partout
« nos ministres. Sans esprit de secte ni de parti, ils cher-
« chent à répandre la Parole de Dieu et sont disposés à
« tendre la main à tous ceux qui en sont touchés, aux
« catholiques-romains aussi bien qu'à nos coreligionnai-
« res. Ils vivent en bonne harmonie avec les autorités,
« qui leur témoignent partout de l'estime. Cette conduite
« sage et toute chrétienne doit leur gagner de plus en plus
« la considération de tous les gens de bien. Cette œuvre
« marchera donc, et elle contribuera plus que toutes les
« autres associations à cette régénération morale et reli-
« gieuse de la France, dont nous remarquons partout de
« si heureux commencements. L'Église nationale doit se
« réjouir de voir à côté d'elle une Société qui la seconde,
« bien loin de jamais lui nuire. Il faut l'avouer, les
« consistoires, malgré les meilleures intentions, n'au-
« raient jamais pu faire ce que font les évangélistes. Cir-
« conscrits dans leurs consistoriales, les pasteurs qui en
« dépendent donnent des secours spirituels à ceux qui
« viennent les demander ; mais ils ne peuvent pas cher-
« cher tous ceux qui en ont besoin. L'évangélisation que
« vous avez entreprise donne à l'Église le développement
« qui lui avait manqué jusqu'ici. On peut donc regarder
« cette Société comme le complément de toutes nos socié-

« tés chrétiennes, et nous devons bénir ceux qui en ont
« conçu la première idée. »

Ainsi s'exprimait M. l'amiral Ver-Huell. La Société Évangélique de France, dont il faisait si bien ressortir l'importance, est dirigée par un Comité composé de pasteurs et de laïques protestants; M. Ver-Huell lui-même en est membre.

Le culte protestant a été établi par les soins de cette Société en beaucoup de lieux où, de longtemps peut-être, il ne l'aurait pas été sans elle. Dans plusieurs grandes villes, des chapelles ont été récemment ouvertes avec son concours; inaperçus au milieu d'une population toute catholique, nos coreligionnaires, que rien ne mettait en rapport les uns avec les autres, se sont montrés quand des maisons de prière leur ont été ouvertes, et partout on en a trouvé un plus grand nombre qu'on ne se croyait d'abord en droit de l'attendre. Dans les campagnes l'œuvre est plus difficile que dans les villes. Les protestants y sont disséminés dans une foule de villages, et si l'on veut les réunir, il faut choisir quelque commune centrale où ils puissent se rendre de tous les environs sans trop de peine. C'est ce qui se pratique dans la plupart de nos Églises consistoriales (1), et ce qui se fait aussi par les soins des ministres et des évangélistes employés par la Société. Quelques témoins vous ont dit, Messieurs, qu'ils ne connaissent des protestants ni à Sceaux ni à Cépoÿ; nous n'en connaissons nous-mêmes qu'un ou deux dans ces communes; mais qu'importe? nous en avons découvert plus de soixante dans un rayon dont Sceaux et Cépoÿ font partie, et si nous basons nos suppositions sur le succès que nos recherches ont eu ailleurs, nous sommes fondés à croire que nous en trouverons beaucoup d'autres en peu de temps. Je ne parle ici, veuillez bien le remarquer,

(1) Voyez les faits nombreux rapportés par M. Soulier dans sa *Statistique des Églises réformées*.

que des protestants de naissance ; j'aurais dû indiquer un chiffre plus élevé, si j'avais compris dans mes calculs les hommes qui se sentent attirés vers nos doctrines sans qu'on les leur ait inculquées dès l'enfance, et cependant nous ne sommes pas moins appelés à en tenir compte.

Mais je prévois ici une objection que ces derniers mots peuvent faire naître. Vous justifiez donc le prosélytisme ? me demandera-t-on. Oui, sans doute, je le justifie ; je m'explique, toutefois. Il y a, Messieurs, deux sortes de prosélytisme. L'un est inquiet, tracassier, turbulent ; la vanité et l'esprit de secte le produisent ; ceux qui en sont animés n'ont d'autre but que de grossir leurs rangs : ce prosélytisme-là, je le repousse ; je le crois funeste, je le crois impie. Mais il est un autre prosélytisme bien différent de celui que je viens de décrire. Né d'une vraie conviction, quand il s'efforce de propager des croyances, c'est qu'il leur attribue le pouvoir de rendre heureux, heureux sur la terre, éternellement heureux. Si ce prosélytisme suppose la foi, il suppose aussi l'amour. Il peut se manifester également vrai, également pur, au sein des diverses communions chrétiennes ; on le reconnaît à ceci, qu'au lieu d'arborer les petits étendards des partis, il déploie la grande et large bannière de l'Évangile.

Eh bien, Messieurs, c'est ce second prosélytisme qui anime la Société de laquelle Doine dépend. Vous pourrez en juger par les instructions qu'elle donne à tous ceux qu'elle emploie ; permettez-moi de vous en lire le principal article :

« Les agents de la Société doivent *se borner*, dans
« l'exercice de leurs fonctions, à la pure et simple exposition de l'Évangile, qui se résume dans les doctrines
« suivantes : la chute de l'homme et son état de condamnation, la justification par la foi, la régénération, la
« nécessité de la sanctification, en un mot le salut comme
« œuvre de la grâce et de la miséricorde d'un seul Dieu,

« le Père, le Fils et le Saint-Esprit; vérités que l'Esprit-Saint a réunies avec une admirable plénitude d'expression dans les paroles suivantes : *Élus suivant la prescience de Dieu le Père, pour être sanctifiés par l'Esprit, pour obéir à Jésus-Christ, et pour avoir part à l'aspersion de son sang* (I. Pierre, 1, 2).

Immédiatement après, ils sont invités à ne pas oublier ce but unique de la Société et à se tenir en garde contre un esprit de secte qui les porterait à propager leurs vues particulières, quelles qu'elles soient, sur des points de doctrine ou de discipline non essentiels au salut, tels, par exemple, que le baptême, la sainte-cène, la constitution et la direction des Églises.

Vous le voyez donc, Messieurs, ce que les agents de la Société Évangélique doivent propager, ce sont les doctrines vitales du christianisme, ces grandes doctrines si peu connues et surtout si peu crues aujourd'hui. Sans méconnaître l'importance des questions secondaires, sans être eux-mêmes indifférents à leur égard, les directeurs de la Société ont cependant compris que dans les circonstances actuelles les points fondamentaux doivent être établis préférablement à tout le reste : c'est pour cela qu'ils ont chargé ceux qu'ils emploient d'insister dans leurs enseignements, non sur ce qu'ils contestent comme protestants, mais sur ce qu'ils affirment comme chrétiens. Vous ne devez pas être des *controversistes*, leur ont-ils dit; vous devez être des *évangélistes*.

Doine a-t-il agi dans l'esprit de ces instructions? Il pourrait les avoir violées par des faits ou par des paroles de nature à provoquer la rigueur des lois; mais ici, rien de pareil; ce n'est ni pour des actes ni pour des discours coupables, c'est pour une infraction à l'article 291 du Code pénal et à la loi du 10 avril 1834 qu'il a été condamné à Montargis. Il pourrait encore les avoir trans-

gressées, en manquant de prudence, de charité ou de sagesse; mais de telles fautes ne sont pas du ressort de la police correctionnelle : Doine, en les commettant, se serait exposé à la censure de ceux qui l'emploient, peut-être même à être renvoyé par eux, mais non à une condamnation en justice.

Cette distinction, Messieurs, personne sans doute ne songe à la contester, et cependant l'interrogatoire que M. l'avocat-général a fait subir aux témoins venus des communes où Doine a tenu des réunions religieuses, a eu tout l'air d'une enquête sur la nature de l'enseignement de cet évangéliste. Nous avons cru qu'il s'agissait de savoir combien Doine a tenu de réunions de culte, s'il les a tenues avec ou sans le consentement de l'autorité municipale, si son arrestation a été légale ou arbitraire; mais ce n'est pas de cela que s'est beaucoup enquis M. l'avocat-général : « Doine a-t-il parlé du baptême? a-t-il parlé de la confession? a-t-il parlé de la sainte-cène? » voilà ce que ce magistrat a surtout demandé aux témoins de Sceaux et de Cépoÿ. Tous ont répondu négativement; du reste, ils n'ont à peu près rien appris à la Cour. Les uns n'ont pas assisté aux réunions; d'autres s'y sont rendus et affirment que le culte a été célébré d'une manière édifiante; d'autres encore ont tout entendu, mais n'ont rien pu retenir, parce qu'ils ne savent pas lire, ont-ils dit; quelques-uns prêtent à Doine des paroles offensantes (1), dont il nie énergiquement de s'être servi. Un témoin lui a entendu dire que la religion romaine n'a commencé qu'au sixième siècle, sous le pontificat de Boniface VIII. La mémoire de ce témoin doit sans doute l'avoir mal servi, car Boniface VIII n'a été élu pape qu'en 1294. Quelle que puisse être sa méprise, un

(1) Les papistes, aurait dit M. Doine, sont des hypocrites et des séducteurs.

autre témoin, vrai savant de village, vous aura aidés à deviner quelle a pu être l'occasion de cette dissertation historique, en vous racontant, Messieurs, comment un jour il s'est mis à expliquer à ses voisins que la religion protestante ne date que de l'an 1517.

Tous ces détails sont trop insignifiants pour que je m'y arrête. Les témoins à charge eux-mêmes n'en ont fait mention qu'en passant. A leurs yeux le corps du délit n'est pas là; ils le voient dans ces paroles qui leur ont paru étranges et que Doine a plus d'une fois lues ou rappelées : *Si quelqu'un vous annonce un autre Évangile que celui que nous vous avons annoncé, quand ce serait nous-mêmes, ou un ange du ciel, qu'il soit anathème. Je vous l'ai dit, et je vous le dis encore : Si quelqu'un vous annonce autre chose que ce que vous avez reçu, qu'il soit anathème.* Ces paroles, Messieurs, ne sont pas de Doine; elles sont de Saint-Paul, et se trouvent dans son Épître aux Galates. M. l'avocat-général lui-même a proclamé leur parfaite innocence; hier encore elles ont servi de thème, dans le temple de cette ville, à de pieuses réflexions, auxquelles ne se mêlait aucune controverse. Ce qui me surprend, ce n'est pas que Doine les ait commentées, mais c'est que les témoins qui le lui reprochent, s'en souviennent si bien. En effet, Messieurs, il y a dans ce passage assez long des mots fort difficiles; les villageois qui le savent par cœur n'ont fait preuve, du reste, ni de mémoire ni d'intelligence, et cependant ils récitent ces versets sans aucune faute! Je ne rechercherai pas qui a pris soin de les instruire; mais je me servirai du choix même que Doine a fait de ces saintes paroles pour établir qu'il n'a pas oublié à Sceaux à quoi se bornent les devoirs d'un évangéliste. Quelle est, je vous prie, la pensée que l'apôtre Saint-Paul exprime dans les lignes qu'on a citées? Son désir ardent c'est qu'aucun autre Évangile que celui de Jésus-Christ ne soit annoncé. Et si l'on demande ce que c'est au fond qu'annoncer l'É-

vangile, je répondrai qu'il n'est pas de petit enfant dans nos églises qui ne trouve la question facile. *L'Évangile*, leur dit-on dès l'entrée de leur instruction religieuse, c'est, selon le sens du mot grec, *la bonne nouvelle* par excellence, celle de l'expiation et du pardon des péchés. Annoncer l'Évangile aux hommes, c'est donc leur faire connaître en elle-même, et dans ses applications à la conscience, l'œuvre de miséricorde accomplie sur la croix et que Jésus-Christ contemplait d'avance quand il disait : *Dieu a tellement aimé le monde, qu'il a donné son Fils unique, afin que quiconque croit en lui ne périsse point, mais qu'il ait la vie éternelle* (1). Voilà l'Évangile, Messieurs, et voilà aussi, dans sa simplicité et dans sa grandeur, le message de paix de l'évangéliste. Le texte qu'on a voulu in-
eriminer dit tout cela, mais il ne dit pas autre chose, et Doine, en le choisissant, a prouvé qu'il avait bien compris sa vocation et ses devoirs.

Après ce long circuit que j'ai fait bien malgré moi, mais que je ne pouvais me dispenser de faire, parce que toutes les questions que j'ai traitées avaient été soulevées dans l'interrogatoire, j'arrive enfin, Messieurs, au véritable objet du procès. Pour vous obéir, j'ai presque dû le perdre de vue, mais j'y reviens avec joie; car il ne s'agit pas tant dans cette affaire de savoir quelles sont les conséquences des articles organiques des cultes protestants, que de savoir quelle est en France l'étendue de la liberté religieuse. Ce n'est pas le droit des pasteurs salariés par l'État d'ouvrir des succursales que j'ai mission aujourd'hui de soutenir, c'est un droit plus général et plus étendu. La cause va donc s'agrandir. Doine et Lemaire ne sont plus seuls devant vous; un million et demi de Français, mes coreligionnai-

(1) Jean, III, 16.

res, se présentent avec eux à votre barre. Ils viennent vous dire que le jugement rendu à Montargis renferme bien autre chose que la condamnation de deux hommes inconnus, qu'il contient tout un système pour la destruction de la plus précieuse de nos libertés, de la liberté des cultes. Pour calmer les inquiétudes qu'ils ressentent, il ne suffit donc pas que les prévenus soient déchargés de l'amende à laquelle ils ont été condamnés; il faut encore que la Cour, démolissant de fond en comble le système fatal qu'on a essayé d'élever, proclame de nouveau, et j'ose l'en supplier respectueusement, que l'article 5 de la Charte signifie aujourd'hui tout ce qu'il signifiait en 1814 et en 1830.

L'article 5 de la Charte, c'est, Messieurs, notre Édit de Nantes, à nous protestants du dix-neuvième siècle, et tout ce qui semble en affaiblir le sens, en restreindre la portée, nous excite à nous concerter, à agir d'accord, pour repousser le danger commun. S'il est un obstacle surtout que les protestants français supportent avec impatience et contre lequel ils mettent de la persévérance à lutter, c'est la prétention du pouvoir de *limiter leurs lieux d'exercice*. Les termes que je viens d'employer sont ceux que l'histoire a consacrés pour désigner le grief que nos pères ont le plus vivement senti. En effet, vous le savez, avant d'être révoqué dans l'ensemble de ses dispositions, l'Édit de Nantes a été détruit en détail. On ne déclara pas tout-à-coup que partout en France notre culte devait cesser; non, son interdiction fut une exception, avant de devenir la règle. Le culte fut défendu d'abord dans les villes épiscopales; puis dans les endroits où le gouvernement trouvait que le nombre des réformés n'était pas assez considérable pour en nécessiter les exercices; plus tard encore, dans des endroits déterminés, par exemple, en sept lieux de la Bretagne, en trente-neuf lieux du Poitou; enfin, pendant les derniers mois qui précédèrent

L'Édit de révocation, dans la plupart des grandes villes, à la Rochelle, à Angers, à Tours, à Poitiers, à Orléans. Cette politique habile, s'il peut y avoir de l'habileté à détruire, a été suivie par Louis XIV pendant trente-sept ans. On en trouve les premières traces dans les instructions données en 1648 aux commissaires qui assistaient de sa part aux synodes provinciaux de nos églises. Il y est dit que « le roi veut maintenir ses sujets de la religion pré-
« tendue réformée *au même état* que Louis XIII, son très
« honôré seigneur et père, les a laissés. » Ici, *maintenir* signifie *empêcher de s'étendre*; car, dans les lignes qui suivent, les assemblées dont l'origine est postérieure à la mort de Louis XIII sont interdites, comme ayant été formées PAR ATTENTAT : ce sont les termes des instructions.

Quelques années après, on suscita aux protestants une difficulté plus cruelle encore, et dont les rapports avec les faits de la cause actuelle m'ont frappé. Un arrêt du 11 janvier 1657 défendit de faire les exercices de la religion réformée ailleurs qu'aux lieux de la demeure des ministres, les interdisant expressément dans les villages et dans les hameaux voisins de leur habitation. Il s'agissait alors, comme aujourd'hui, de *limiter les lieux d'exercice*. Dire comment une mesure de ce genre fut dans ce temps-là acueilliée dans nos églises, c'est peut-être faire comprendre quelles émotions une mesure semblable y exciterait maintenant. Au mois de mai de la même année un synode se rassemble à Montpellier et y prend solennellement la résolution suivante : « D'autant que nos ennemis
« menacent de faire cesser l'exercice de notre religion
« aux annexes, et ce, en vertu de la dite déclaration, la
« Compagnie a enjoint, en l'autorité de Dieu, à tous pasteurs de persévérer avec fidélité en l'exercice de leur
« charge, et nonobstant tous dangers et menaces, de continuer à prêcher et faire toutes les fonctions de leur
« ministère dans les dites annexes. Que s'il se rencontre

« quelqu'un qui désobéisse par lâcheté à la présente or-
« donnance, nous enjoignons au consistoire le plus pro-
« chain d'appeler un ou deux pasteurs voisins, pour
« procéder, au nom et autorité du synode, à la déposition
« d'un déserteur si scandaleux. Et afin que ces résolutions
« soient exécutées, et que nul ne puisse avoir le prétexte
« de les avoir ignorées, la Compagnie a délibéré qu'elles
« seraient lues publiquement en toutes les églises de cette
« province, un dimanche au matin (1). »

Je ne me serais pas permis, Messieurs, d'évoquer ces souvenirs, s'ils ne se liaient dans notre histoire aux faits contemporains par une chaîne de faits tout semblables. Ces traditions sont vivantes au milieu de nous, parce que nos pères, il y a un demi-siècle, éprouvaient les mêmes entraves et montraient la même résistance, et parce qu'à notre tour, il n'y a que peu d'années encore, nous devons conquérir par de longues et patientes démarches l'établissement de chaque nouveau lieu de culte. Ne pardonnera-t-on pas à une Église dont si tristes ont été les destinées, de se montrer jalouse de ses droits, d'être craintive et vigilante; et les magistrats appelés à rendre la justice ne doivent-ils pas ménager des susceptibilités que tant de malheurs expliquent?

Depuis 1814 les protestants ont toujours soutenu que leurs exercices religieux ne pouvant, d'après la Charte, être interdits nulle part, n'avaient par là même besoin nulle part d'être autorisés. Demander la permission de nous réunir pour la méditation de la Parole de Dieu et pour la prière en commun, ce serait reconnaître que cette permission peut en droit nous être refusée. Est-ce à dire pour cela que sous prétexte de réunions pour le culte nous entendons soustraire à l'autorité toute con-

(1) Histoire de l'Edit de Nantes, in-4^o. Delft, 1695. Tome IV, page 52.

naissance de nos actes? Non, Messieurs, protection d'une part, surveillance de l'autre, surveillance aussi réelle, aussi efficace que la protection, *surveillance*, mais non *permission*!

En 1826, les tracasseries du gouvernement d'alors contre les protestants ayant pris un caractère très alarmant, quelques-uns de nos coreligionnaires de Paris qui s'occupent avec sollicitude des intérêts de nos églises, s'adressèrent à un jurisconsulte distingué, qui siège aujourd'hui à la Cour de cassation, et lui demandèrent quelle marche ils devaient suivre, pour ne pas se voir refuser arbitrairement la liberté d'établir des exercices en tel lieu ou en tel autre. Le célèbre avocat leur répondit que les articles 291 à 294 du Code pénal, étant dominés par la Charte, ne pouvaient plus être appliqués légalement aux réunions religieuses, et que la seule loi à observer était celle du 7 vendémiaire an IV, loi qui n'a jamais été abrogée, et qui, en exigeant, avant l'ouverture d'un lieu de culte, une déclaration à l'autorité municipale, offre à celle-ci les mêmes moyens de surveillance que l'article 294. Ces conseils, rédigés en forme de lettre, furent imprimés par les soins de ceux qui les avaient provoqués, et adressés par eux à tous les pasteurs de France comme un manuel de la liberté des cultes. Depuis lors, Messieurs, c'est-à-dire depuis 1826, c'est aux dispositions de la loi du 7 vendémiaire an IV que nous nous sommes toujours conformés. Libre à l'autorité municipale de nous répondre par un simple reçu de notre déclaration, si elle le croit suffisant, ou par une permission plus explicite, si elle pense qu'il nous en faut une : peu nous importe le choix qu'elle fait à cet égard; mais ce qui nous importe, c'est de ne pas paraître abdiquer notre droit par l'emploi d'une forme épistolaire plutôt que d'une autre; ce qui nous importe, c'est de ne pas reconnaître qu'on peut, à l'aide d'un article du code, nous priver dans telle ville,

dans tel village, dans tel hameau, de notre Édit de Nantes à nous, de notre article 5, que deux chartes ont proclamé pour la France entière.

Ce système si simple a été adopté par plusieurs tribunaux, entre autres par le premier tribunal qui a eu à prononcer dans l'affaire Oster, et par le tribunal de Laon dans l'affaire des protestants de Levergies. On a pu croire aussi que M. le procureur-général Dupin s'y ralliait pleinement, quand on lui a entendu dire en 1830, devant la Cour de cassation : « Dans l'état actuel de notre législation constitutionnelle, je conçois le droit de l'autorité administrative de surveiller l'exercice des cultes comme toute autre réunion; le droit de constater et de faire punir les délits qui peuvent se rattacher à cet exercice; *et pour cela, l'utilité d'une DÉCLARATION PRÉALABLE, pour appeler la surveillance.* Mais je ne puis admettre ni le droit péremptoire du refus, ni le silence équivalent à ce refus, comme moyen légitime d'empêcher les citoyens d'exercer leur culte en toute liberté. **CETTE LIBERTÉ N'EST PAS SUJETTE A AUTORISATION PRÉALABLE, ELLE N'EST PAS SUBORDONNÉE A UNE PERMISSION FACULTATIVE; PAS PLUS POUR CEUX QUI NE SONT PAS CATHOLIQUES QUE POUR CEUX QUI LE SONT**(1). » L'autorité municipale a admis ce système partout où elle n'est pas animée contre nous du plus inexplicable mauvais-vouloir. Je n'en citerai qu'un exemple : à Paris, la chapelle de la rue Taitbout, où se rassemble chaque dimanche un nombreux auditoire protestant, et où nous voyons souvent réunies les familles de quatre des ministres appelés aux affaires pendant ces dernières années, y compris plusieurs de ces ministres eux-mêmes, a été ouverte à la suite d'une simple déclaration. M. le maire du deuxième arrondissement, en en donnant reçu, s'est référé à la loi du 7 vendémiaire an IV,

(1) Affaire des protestants de Levergies.

comme les fondateurs de cette chapelle s'y étaient référés en la lui faisant.

Longtemps, Messieurs, nous n'avons eu réellement à lutter que contre l'article 294 ; mais depuis quelque temps on nous oppose aussi l'article 291, qui, s'il nous était déclaré applicable, multiplierait à l'infini les obstacles que rencontre le libre exercice de notre religion. En effet, si l'article 294 exige l'autorisation de l'autorité municipale, l'article 291 exige l'agrément du gouvernement ; dans ce système il faut deux autorisations au lieu d'une ; son but c'est la centralisation en ce qui concerne les cultes.

Le principal argument que le tribunal de Montargis a fait valoir pour appliquer l'article 291 même à nos réunions religieuses, c'est que cet article a été maintenu lors de la révision du Code pénal en 1832, c'est-à-dire postérieurement à la promulgation de la Charte actuelle. Il résulterait de là, Messieurs, que depuis la révision du Code pénal l'article 291 a acquis une force qu'il n'avait pas avant, que c'est une arme retrempée tout exprès pour que nous puissions en être frappés. Ne dirait-on pas, à voir la confiance avec laquelle on soutient cette doctrine, que le Code pénal a vraiment été revu dans son entier, que chacun de ses articles a été repris, discuté, voté de nouveau, ou du moins, quelle qu'ait été la marche suivie, qu'une révision totale était dans la pensée du gouvernement et des chambres ? Il n'en est rien, Messieurs ; bien au contraire, M. le garde-des-sceaux actuel, qui était aussi garde-des-sceaux en 1832, a déclaré hautement, dans son exposé des motifs, que tel n'était pas le but du projet de loi : « Sans doute, « a-t-il dit, pour préparer et mettre à fin un si important « travail, le courage n'aurait manqué ni au gouvernement « ni aux chambres ; néanmoins l'on ne saurait se dissimuler qu'en s'imposant la tâche de reviser les 484 articles « du Code pénal et des lois accessoires, beaucoup plus

« nombreuses encore, on risquerait de retarder plus
« qu'on ne doit des améliorations dont la plupart présen-
« tent un caractère d'urgence incontestable. *On a préféré*
« *pouvoir au plus pressé.* C'est aux préparations de la
« science, aux méditations journalières du gouvernement
« et de la magistrature, qu'il faut demander une refonte
« générale de la législation. Il est beaucoup de besoins
« auxquels on peut satisfaire dès aujourd'hui, et que le
« bon sens public a suffisamment mûris pour que l'huma-
« nité en tire profit immédiatement(1). » Ainsi s'expri-
mait le ministre. Le but de la loi, comme il le disait encore,
était de faire disparaître *la dureté dans les peines* qu'on
reprochait au Code de 1810; il s'agissait d'abolir la peine
de la déportation, celle du carcan, la mutilation du poing
et la marque, de restreindre l'application de la peine de
mort, etc., et le tribunal de Montargis a cru qu'il s'était
agi de déclarer tout de nouveau l'article 291 applicable à
toutes les réunions religieuses. Notre Édit de Nantes, ai-je
dit, c'est l'article 5 de la Charte : qui oserait dire que
l'article 291 du Code pénal révisé en 1832, en est la révo-
cation? Et cependant rien de plus facile, dans le système
que je combats, que de l'en faire sortir.

Il est une autre théorie de l'article 291, celle de la Cour
de cassation, qui porte atteinte sans doute à la liberté des
cultes considérée dans son ensemble, mais qui cependant
est toute au profit de la cause actuelle. La Cour de cassa-
tion, si je ne me trompe, l'a pour la première fois profes-
sée dans son arrêt du 23 avril 1830 relatif aux protes-
tants de Levergies; elle y est demeurée fidèle dans l'affaire
Oster en faveur du prévenu, et dans l'affaire Laverdet
contre l'accusé. De ces trois arrêts il résulte qu'aux yeux
de la Cour suprême *les cultes reconnus sont placés dans la*
même catégorie que les associations autorisées, en sorte

(1) *Moniteur* du 1^{er} septembre 1831.

que, selon elle, l'article 291 ne peut les atteindre. La Cour de cassation distingue ainsi deux sortes de cultes, les cultes reconnus et ceux qui ne le sont pas. Dans notre conviction, Messieurs, cette distinction est funeste; nous pensons que l'article 291 n'est applicable à aucun culte, et nous espérons que la Cour le déclarera par son arrêt; toutefois, comme sa jurisprudence ne nous est pas connue, nous avons dû établir, dans l'intérêt des prévenus, qu'ils professent un culte légalement reconnu. Cette preuve n'était peut-être pas nécessaire; mais enfin, on nous l'a demandée ailleurs, on pouvait nous la demander ici; nous sommes venus vous la fournir. Il y a deux ans, un évangéliste protestant nommé Masson, condamné par le tribunal de Die, fut acquitté en appel par le tribunal de Valence, sur la déclaration de neuf pasteurs, qu'il professait le même corps de doctrines que celui qui constitue la confession de foi de la religion réformée. Six pasteurs de l'Église consistoriale d'Orléans viennent de rendre le même témoignage à Doine. Doine n'est pas un novateur, Doine est protestant: c'en est assez, dans le système de la Cour de cassation, pour que l'article 291 ne lui soit pas applicable. Remarquez, en effet, Messieurs, que dans ce système ce n'est pas le fait d'être salarié par l'État, ou d'être en relation quelconque avec l'État, qui soustrait aux exigences de cet article; c'est tout simplement le fait de professer certaines doctrines. Oster n'était pas salarié par l'État, il n'avait pas obtenu pour le culte qu'il célébrait à Metz l'agrément du gouvernement, mais il était luthérien; c'en fut assez pour que M. Dupin s'écriât: « Il « s'agit du luthéranisme, de la confession d'Augsbourg; ce « culte jouit de tous les droits consacrés par l'article 5 de « la Charte; sous ce point de vue le fond du procès est à « l'abri de toute controverse. » M. Dupin n'invoqua pas l'article 291; la Cour de cassation ne l'appliqua pas. — Lefebvre n'était pas salarié par l'État, il n'avait pas obtenu

pour le culte qu'il célébrait à Levergies l'agrément du gouvernement; il n'était pas même ministre(1); simple tisserand, il dirigeait le culte au même titre que Doine; mais il était réformé, ou, si vous voulez, « chrétien non catholique, » seul nom dont M. Dupin voulut se servir en cette occasion; c'en fut assez pour que M. le procureur-général et la Cour de cassation n'invoquassent pas l'article 291. — Le cas de Doine est absolument le même, et les arrêts que je viens de rappeler l'absolvent d'avance

(1) On nous assure que dans quelques recueils de jurisprudence, où l'on a rendu compte du procès des protestants de Levergies, on a attribué à M. Lefebvre la qualité de pasteur. M. Lefebvre n'a jamais eu ce caractère; mais après qu'une déclaration eut été remise à l'adjoint du maire de Levergies par M. Monod, pasteur de l'Eglise de Saint-Quentin, il dirigea les réunions de ses coreligionnaires dans cette commune; on peut s'en convaincre par le récit de cette affaire dans le journal protestant intitulé *Les Archives du Christianisme*, tome XIII, page 462. Le même journal contenait en 1830, après la condamnation du sieur Lefebvre par le tribunal de Saint-Quentin, les réflexions suivantes : « Une nouvelle atteinte vient d'être portée en France à la liberté des cultes; on se demande dans quel but. Veut-on mettre en question le droit des protestants de s'édifier et de prier en commun, et poursuivre leurs assemblées partout où on ne leur a pas encore bâti un temple et donné un pasteur? Mais alors on aura beaucoup à faire; car dans la plupart des localités où ils résident, ils n'ont encore ni l'un ni l'autre. Sans doute le gouvernement a pourvu en partie aux besoins des populations nombreuses agglomérées dans une même ville ou dans un ressort limité; mais il n'a encore presque rien fait pour les fidèles qui demeurent çà et là dans des circonscriptions plus étendues. Si le jugement du tribunal de Saint-Quentin était confirmé, que deviendraient en particulier tous ces protestants du département du Gard, qui se rassemblent, faute de temple, dans des étables ou en plein air, et qui, visités par leurs pasteurs seulement une fois par mois, ou une fois toutes les six semaines, se réunissent tous les autres dimanches de l'année sous la direction d'un simple fidèle? » (*Archives*, tome XIII, page 126.) Ces remarques n'auraient pu être faites à l'occasion du jugement de Saint-Quentin, si M. Lefebvre n'avait pas été laïque. Au surplus, cette circonstance a été mise hors de doute par la déclaration de M. le pasteur Rosselloty dans le procès actuel. (Voyez page 29.)

devant la Cour suprême, si cette cause doit y être portée.

J'ai tiré parti, Messieurs, dans l'intérêt des prévenus, de la jurisprudence de la Cour de cassation; mais j'ai besoin de le répéter, je regarde comme funeste la distinction qu'elle établit entre les cultes reconnus et les cultes non reconnus; car, l'histoire nous l'apprend, il en coûte cher quand ces derniers veulent obtenir droit de bourgeoisie dans les contrées où tous ne l'ont pas. La société, j'en suis convaincu, n'a rien à craindre des cultes nouveaux. Si on le mettait en doute, je me bornerais à en appeler aux législateurs eux-mêmes, qui ont assez montré qu'ils n'ont pas peur pour elle des croyances les plus opposées, quand ils ont salarié ceux dont les dogmes se contredisent le plus : levôtre et le mien, qui proclament que Jésus-Christ est Sauveur et Dieu, et le culte des Juifs qui ne voient dans le Christ qu'un vil imposteur ! Il y a de la place, Messieurs, entre ces deux extrêmes, et il n'est pas à craindre qu'en France on les dépasse jamais.

Doine, au surplus, est protestant. Autrefois aussi, Messieurs, on appelait les protestants devant les tribunaux; mais quand leur protestantisme était prouvé, ce n'était pas l'acquiescement, c'était la condamnation qui en résultait pour eux. Aujourd'hui, au contraire, c'est pour les faire absoudre que leurs doctrines doivent être mises hors de doute. C'est un progrès, dira-t-on; je le veux bien, mais qu'il est insuffisant et que de périls il renferme encore ! Qui nous dit qu'après avoir demandé à ceux qui enseignent s'ils sont protestants, on ne le demandera pas aussi à ceux qui veulent être enseignés; que tirant des inductions légales des calculs empruntés à la statistique que M. Charles Dupin a fait accueillir dans la Charte, et qui apprendront à nos neveux quelle était en 1830 la religion de la majorité des Français, on ne voudra pas en conclure qu'il faut entourer de barricades la religion de la minorité, la forcer à être petite, l'empêcher de se propager

autrement que par les naissances, la caserner dans certains lieux, lui interdire de s'étendre par la contagion des pensées? Aucun tribunal, je le sais, n'a encoré été jusques là; on ne nous a pas dit ouvertement qu'on s'opposait au progrès de nos croyances; mais dans le système que je signale, qui peut répondre que demain on ne nous le dira pas? On peut en venir à nous demander des brevets de protestantisme avant de nous permettre d'assister à notre culte, comme déjà on nous en demande quand nous voulons édifier nos frères. C'est pourquoi, prévoyant une objection qui peut m'être faite, je réclame pour le culte que je professe une liberté entière, non pas la liberté d'exister provisoirement en beaucoup de lieux comme culte d'une imperceptible minorité, jusqu'à ce qu'il y soit absorbé par le culte d'une envahissante majorité; non pas la liberté de végéter aujourd'hui pour mourir demain; mais, je le déclare, avec la liberté de vivre, pleine liberté de grandir! Qu'on ne vienne pas nous dire: Vous êtes trop peu nombreux dans tel endroit pour qu'on puisse y permettre votre culte; car nous répondrions: C'est justement parce que nous y sommes peu nombreux que notre culte y est nécessaire; s'il ne s'y établit pas, nos enfants oublieront les doctrines de leurs pères; nos vieillards, nos mourants deviendront pour une Église rivale de faciles conquêtes. Qu'on ne nous dise pas non plus: Les protestants de naissance sont les seuls des besoins religieux desquels vous devez vous enquérir; car ce serait nous dire de méconnaître la vie morale dans quelques-unes de ses plus intéressantes manifestations, le travail des intelligences et des consciences dans ce qu'il a d'individuel, et par là même de réel. Je comprends fort bien que l'État, pour répartir le salaire des cultes, n'ait égard en religion qu'aux faits accomplis, qu'aux faits historiques, si je puis ainsi dire; mais l'Église, dans sa sollicitude, doit tout autrement procéder: au lieu d'attendre ceux qui veulent venir vers

elle, elle doit aller à leur rencontre quand elle les voit de loin ; les porter dans ses bras, selon le langage des Écritures, lorsqu'ils sont faibles et petits (1). C'est à la fois un devoir et un droit. Le devoir, toutes les Églises le pratiquent. Le droit, l'Église catholique n'a pas besoin de le réclamer en France ; elle en est en possession sur tous les points du pays, étant représentée partout par ses ministres ; l'Église protestante, au contraire, doit s'en souvenir d'autant plus qu'elle en jouit moins. Qu'arriverait-il, en effet, si tout en reconnaissant la liberté de culte à ceux dans les familles desquels la réforme s'est introduite il y a plusieurs générations, on la refusait à ceux qui sont devenus protestants aujourd'hui ou qui voudront le devenir demain ? En Autriche on force les nouveaux convertis à l'émigration (2) ; c'était aussi la politique de Louis XIV ; limiter les lieux d'exercice, ce serait, Messieurs, y revenir jusqu'à un certain point : bientôt on verrait émigrer les nouveaux convertis, et les anciens protestants aussi, non pas sans doute de la France à l'étranger, mais d'un hameau à un autre hameau, d'une ville à une autre ville, d'un département à un autre département, des lieux, en un mot, où le culte ne serait pas permis à ceux où il le serait.

Toutes ces craintes que j'exprime, les procès où la liberté religieuse est en cause les excitent et les entretiennent. A peine Doine a-t-il été inquiété dans l'arrondissement de Montargis, que le Consistoire d'Orléans s'est assemblé et l'a soutenu comme par instinct. Ne se bornant pas à exprimer à M. le garde-des-sceaux une vive surprise de ce qu'en la personne de Doine on avait porté at-

(1) Osée, XI, 3.

(2) Plusieurs centaines de catholiques du Tyrol, qui avaient embrassé le protestantisme, ont quitté l'Autriche en 1837 et se sont réfugiés en Prusse, où ils ont trouvé un asile.

teinte à la liberté des cultes, il l'a conjuré de présenter aux chambres un projet de loi destiné à mettre fin aux incertitudes de la législation et aux contradictions des arrêtés. Cette sainte jalousie pour la liberté religieuse, on la trouve partout en France chez mes coreligionnaires ; aussi les procès qui s'y rapportent sont-ils tous soutenus à frais communs , à l'aide de souscriptions où l'on voit figurer , à côté de l'offrande du riche protestant, les 50 centimes, les 25 centimes du protestant pauvre, qui demeure peut-être à deux cents lieues du village où il sait que la liberté de ses frères est menacée. Mais que dis-je, Messieurs ? Ils font plus que donner, ils prient ! En beaucoup de lieux on se réunit expressément pour cela. Dans le moment même où cette cause est plaidée devant vous par ma faible voix, j'ai la confiance qu'elle l'est aussi devant le Dieu qui éclaire la conscience et qui incline les cœurs des juges, par des milliers de voix. Et si vous me demandez pourquoi cette anxiété, pourquoi ces prières, je vous le dirai sans détour : ces hommes se souviennent, c'est pourquoi ils s'émeuvent.

Ai-je besoin d'ajouter, Messieurs, que l'inquiétude dont je suis les traces au milieu de notre population, a éclaté plus soucieuse encore à l'occasion du projet de loi contre les associations ? Un honorable député de ce département, M. le baron Roger, n'a cédé, il est vrai, qu'à un mouvement spontané en présentant à ce projet un amendement destiné à y introduire une exception en faveur des réunions religieuses ; mais le second amendement, tout-à-fait identique au premier, celui de M. Dubois (de la Loire-Inférieure), a été présenté à la demande expresse des protestants. Ils craignaient dès lors les coups dont on les a frappés depuis.

Vous savez, Messieurs, quelles étaient les préoccupations politiques de 1834. Ces deux amendements eurent

le sort de tous les autres : ils furent rejetés, parce que les Chambres voulaient donner au ministère la preuve d'une confiance sans limites. Mais si le gouvernement sentait qu'il avait besoin d'une loi qu'aucune exception ne restreignit, il sentait aussi qu'il était nécessaire de calmer nos inquiétudes par des déclarations très positives. J'ai assisté à toute cette discussion et j'ai entendu de la bouche de M. le garde-des-sceaux ces paroles que le *Moniteur* a enregistrées : « S'il s'agit de réunions pour le culte à rendre à la Divinité, la loi n'est pas applicable, nous le déclarons de la manière la plus formelle (1). » Quelques jours après, le rapporteur du projet de loi devant la Chambre des pairs disait tout aussi expressément : « Si cette déclaration n'est pas dans la loi elle-même, elle en forme du moins le commentaire officiel et inséparable. C'est sous sa foi que l'article a été voté par l'autre Chambre, et qu'il pourra l'être par vous, et il n'est pas à craindre qu'un tribunal en France refuse de l'entendre ainsi (2). »

La loi n'est pas applicable, — et le tribunal de Montargis l'applique aux prévenus!

Cette déclaration est un commentaire officiel et inséparable de la loi, — et le tribunal de Montargis l'en sépare, et ne craint pas de dire, dans l'un des considérants du jugement que nous attaquons, « que l'appréciation des caractères constitutifs de l'association, non définie par la loi, est restée dans le domaine des tribunaux! »

Il n'est pas à craindre qu'un tribunal en France refuse de l'entendre ainsi, — et c'est le tribunal de Montargis, c'est-à-dire un tribunal du département même auquel appartient l'un des députés dont les amendements ont provoqué ces déclarations, qui l'entend autrement!

Quel respect aura-t-on ailleurs pour de si solennels

(1) *Moniteur* du 22 mars 1834. — (2) *Moniteur* du 6 avril 1834.

engagements, si l'on n'en tient aucun compte à deux pas de la demeure du représentant du pays, à la demande duquel ils ont été pris ? Ce n'est pas seulement ici une question de justice, c'est une question de morale et de bonne foi !

A peine le jugement de Montargis a-t-il été rendu, que les membres de nos Églises se sont demandé avec étonnement où l'on en voulait venir. On était à la veille des élections ; les journaux protestants ont signalé le périil et montré qu'il importait d'exiger des candidats à la députation la promesse de soutenir toute mesure ayant pour but de suppléer aux amendements de MM. Roger et Dubois. A la suite de cet appel, la question de la liberté religieuse a été traitée dans les assemblées préparatoires. Ces précautions, on nous force à les prendre. Certes, personne n'exigera que nous ne disions mot, que nous laissions faire, quand on frappe nos frères avec une arme qui n'a été faite que pour les agitateurs politiques. Même dans le système que j'ai combattu, dans celui de la nécessité de l'agrément du gouvernement, la seule peine qui pouvait nous atteindre était une amende de 16 à 200 francs ; et voilà, s'il faut en croire le tribunal de Montargis, que sans que personne s'en soit douté, non pas même ceux qui ont proposé et adopté la loi nouvelle, la législation pénale qui nous concerne a été changée, et qu'un matin en nous réveillant, du jour au lendemain, nous nous sommes trouvés sous le couteau d'une loi, en vertu de laquelle on peut envoyer en prison ceux qui prononcent à haute voix des prières et ceux qui, rangés autour d'eux, élèvent silencieusement leur cœur à Dieu ; ceux qui expliquent nos saints livres et ceux qui les entendent expliquer ; les pasteurs et les évangélistes d'abord, puis aussi, si on le trouve bon, les membres des troupes ! Si la loi nous concerne vraiment, qu'on s'en serve contre nous dans toute sa rigueur ! Que les prisons s'ouvrent pour nous recevoir : nous laisserons à l'indignation de la France le soin de faire le reste.

Qu'on se serve de la loi dans toute sa rigueur, ai-je dit ; il me faut ajouter : Le tribunal de Montargis l'a déjà fait ! Doine et Lemaire n'ont, il est vrai, été condamnés, en vertu de la loi du 10 avril 1834, qu'à une simple amende ; mais j'ai en main un jugement rendu par défaut, par le même tribunal, contre M. le ministre Delafontaine, pour avoir ouvert à Montargis un temple protestant sans l'agrément du gouvernement, et cette fois, la peine prononcée contre ce ministre, ce sont deux mois d'emprisonnement et une amende de 50 francs. Ma supposition n'est donc pas gratuite : si la loi contre les associations nous est applicable, nous sommes depuis quatre ans sous l'empire d'une législation pénale plus sévère, ce qui reviendrait à dire, que tandis que le Code pénal a été revu en 1832 pour en faire disparaître *la dureté dans les peines*. selon l'expression de M. Barthe, on a revu, au contraire, en 1834 l'article 291 de ce même Code pour rendre plus dures les peines dont on peut frapper les protestants !

Vous le voyez, Messieurs, on a fait du chemin depuis 1826. — D'abord, et pendant longtemps, le désaccord entre nous et le pouvoir n'était que sur ce seul point : Pour ouvrir un lieu de culte, faut-il se conformer à la loi du 7 vendémiaire an IV ou à l'article 294 du Code pénal ? — Puis, il y a peu d'années, c'est sur l'article 291 que le débat s'est porté : la Cour de cassation a déclaré qu'il y avait privilège pour les cultes reconnus ; mais quelques tribunaux ont soutenu qu'il leur faut, à eux aussi, l'agrément du gouvernement. — Enfin, dans ces derniers temps, c'est avec une loi politique qu'on nous a combattus. Certes, on s'effraierait à moins ! Je vous en conjure donc de nouveau, Messieurs, ne vous bornez pas à acquitter les prévenus, parce qu'il n'y a pas de faits à leur charge ; mais, après que le tribunal de Montargis nous a jetés dans l'anxiété par sa menaçante jurisprudence, vous, Mes-

sieurs, rassurez nos pasteurs, rassurez nos Églises, en leur apprenant quel est le vrai sens de la loi.

Par une si sage intervention vous empêcherez aussi d'autres vexations qui déjà se préparent. Un nouveau pasteur vient d'arriver à Montargis, homme prudent et grave, qui a rempli depuis quelques années ses fonctions dans le chef-lieu d'un département dont le préfet l'a muni des plus honorables témoignages. Le maire de Montargis, M. Alexandre Périer, a répondu favorablement à la lettre par laquelle ce nouveau ministre le prévenait qu'il dirigerait désormais les exercices du culte protestant dans cette ville. Ces exercices semblaient donc ne devoir plus rencontrer aucun obstacle. Toutefois, l'obstacle est venu, il est venu du fonctionnaire duquel sont venus tous les autres, de M. le sous-préfet de Montargis. Nous attendons, Messieurs, et provisoirement nous nous abstenons. Votre arrêt fera cesser toutes les entraves ou encouragera à de nouvelles poursuites. Il nous acquittera deux fois, ou bien il nous forcera à revenir bientôt ici courber la tête sous une seconde condamnation : non plus alors pour des réunions dans quelques pauvres villages, mais pour des prédications dans un temple inauguré il y a plus de deux ans ; non plus dans la personne d'un laïque remplissant les humbles fonctions d'évangéliste, mais dans la personne d'un ecclésiastique qui a mûri au service de son divin Maître. Ce que vous aurez fait aujourd'hui, demain vous devrez le faire encore : les hommes seront autres, mais l'interprétation des lois sera nécessairement la même.

Tout-à-l'heure je montrais, Messieurs, quel motif pour d'énergiques protestations politiques se trouve dans ce fait, que c'est dans le Loiret plutôt qu'ailleurs que la loi sur les associations a été si fausement appliquée. Permettez-moi d'ajouter, en finissant, que des entraves au culte protestant ne pouvaient nulle part autant qu'à Montargis

nous faire faire de douloureux rapprochements. Dans les plus mauvais jours de la persécution, Montargis a été une terre franche, un refuge, pour les réformés français. Renée de France, fille de Louis XII, devenue protestante, choisit cette ville pour demeure. « A cause de cela, dit « Théodore de Bèze, dans son histoire de nos Églises, la « ville demeura en bonne tranquillité, tellement que ce « fut la retraite de plusieurs pauvres fugitifs avec leurs « femmes et enfants de plusieurs endroits du royau- « me(1). » Renée de France elle-même écrivit à Calvin, dans une lettre conservée en original à la Bibliothèque royale, que c'est parce qu'on lui a interdit de faire prêcher à Paris, qu'elle est allée à Montargis, où deux ministres, François de Morel et Pierre Antin, la suivirent. Et quand la persécution menaça de s'étendre jusqu'à la retraite de la princesse, savez-vous, Messieurs, qui y protégea les protestants et leur culte? Ce furent les plus redoutables ennemis de la réforme en France, le duc de Guise et le cardinal de Lorraine. « Mon feu gendre (le « duc de Guise), écrit la princesse dans la lettre que j'ai « déjà citée, a ployé à maintenir ceux de la religion que « j'ai eus en cette ville, jusques à en être répondants, lui « et le cardinal de Lorraine, à la reine, et Dieu a employé « leur moyen pour les maintenir(2). »

Cette lettre est du 21 mars 1563. Après en avoir enten-

(1) Histoire ecclésiastique des Églises réformées du royaume de France, par Théodore de Bèze. Anvers, 1580. Tome II, page 464.

(2) Bibliothèque royale, manuscrits originaux de Dupuy, vol. LXXXVI. — Il est intéressant de savoir, que même après la Saint-Barthélemi, Montargis fut encore un lieu de refuge pour les réformés. C'est ce qui résulte du passage suivant du *Journal de Henri III*, par Pierre de l'Estoile : « Le 12 juin 1575, madame Renée de France, duchesse de Ferrare, « fille du roi Louis XII, mourut en son château de Montargis, âgée « d'environ soixante-cinq ans, et en fit le roi, le samedi 18, quelque for- « me de funérailles, en la chapelle de Bourbon, encor que la dite dame « fût de la religion, et la ville de Montargis la retraite de ceux de la religion. »

du ces passages, vous comprendrez sans peine, Messieurs, que les protestants aient voué un culte d'affection à un lieu qui peut, dans leur histoire, se vanter de si grands souvenirs. Montargis et ses environs sont pour nous une sorte de terre classique de notre religion, et il n'est pas étonnant que nous ayons souhaité rassembler les descendants de ces pauvres fugitifs, comme les appelle Théodore de Bèze, et annoncer de nouveau dans ces contrées, où elles retentissaient librement autrefois, les doctrines de cet Évangile, nommé l'Évangile du salut, parce qu'en tous les sens il sauve. Il sauve les sociétés en y propageant des principes d'ordre et de moralité; il sauve les familles en en sanctifiant les douces relations et en y faisant régner les vertus domestiques; il sauve les individus parce qu'il sauve les âmes. C'est à l'œuvre paisible de lire et d'expliquer l'Évangile, dont les effets sont si salutaires, que Doine a été employé. Quelque humbles que soient ces travaux, bénis de Dieu, ils auraient été utiles, si M. le maire de la commune de Sceaux n'avait été moins bienveillant que le duc de Guise, et si le tribunal de police correctionnelle de Montargis ne s'était imposé la tâche de renverser ce que le cardinal de Lorraine avait consenti à ne pas détruire.

En de telles circonstances, nous sommes venus réclamer l'appui de la Cour, et nous avons la confiance que nous pourrons dire de vous, Messieurs, ce que Renée de France disait d'hommes moins justes que vous : « Dieu a employé leur moyen pour nous maintenir ! »

Après ce discours, l'audience est suspendue. Quand elle est reprise, M^e Lafontaine se dispose à prendre la parole; mais M. le Président lui dit que la Cour, trouvant les débats assez avancés, désire entendre dès à présent M. l'avocat-général. M^e Lafontaine insiste : La cause n'a encore été considérée, dit-il, que sous l'un de ses aspects,

et il est dans l'intérêt des prévenus qu'elle le soit sous tous les autres.

M. le Président. La Cour ne veut nullement vous gêner dans la défense; elle vous accordera tout le temps dont vous aurez besoin pour développer les moyens que vous voudrez faire valoir; elle vous demande seulement de les réserver pour la réplique que vous aurez à faire.

M^e Lafontaine se rassied, et **M. le premier avocat-général de Sainte-Marie** prend la parole :

Bien que la liberté des cultes ne soit pas un mot vide de sens, dit-il, et que nos mœurs actuelles admettent la tolérance religieuse, la question à juger nous apparaît, non comme une vérité abstraite, ou comme un sentiment généreux; elle nous est déferée avec un concours de faits et de circonstances qu'il s'agit d'apprécier.

L'organe du ministère public annonce qu'il bornera sa discussion aux trois propositions suivantes :

1^o L'article 291 du Code pénal n'a point été abrogé.

2^o En admettant que, dans certaines hypothèses, il ait été déclaré inapplicable, elles ne se rencontrent pas au procès actuel.

3^o La cause présente les diverses conditions exigées par l'article 291.

I. M. l'avocat général examine successivement les constitutions de 1791, de l'an II, de l'an IV, la loi du 18 germinal an X, le décret du 5 mai 1806, les articles 201, 207, 260, 261, 262 et 263 du Code pénal.

De ces textes, résulte suivant lui la preuve que le culte des protestants était légalement reconnu, garanti et protégé, en France, avant 1814, date de la Charte octroyée par Louis XVIII; que le pacte fondamental de 1830, quand il proclame que *chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection*,

loin d'établir par là un droit nouveau, confirme seulement et maintient ce qui existait depuis longtemps. Ce que le législateur a voulu, a été de ranger tous les cultes sur la même ligne; il a promis à tous, non pas une entière liberté, mais une égale liberté; non pas une protection sans limites, mais la même protection. Est-ce à dire, pour cela, que les cultes seront affranchis de toute surveillance? Non, certes, et si la religion catholique, la religion de l'État, est assujétie à l'obéissance aux lois, apparemment il en doit être ainsi pour les autres religions. Or, en même temps que la liberté des cultes était permise, l'exercice de cette liberté était soumis à des réglemens de police; chose nécessaire et indispensable dans un état bien policé. Sur ce point, un doute ne saurait exister en présence des articles 6 de la loi de ventôse an III, 1 de la loi du 11 prairial suivant, 4 de la loi du 7 vendémiaire an IV, de l'arrêté du 7 nivôse an VIII, de l'article 10 du concordat, des articles 291, 292, 294 du Code pénal, des articles 1 et 2 de la loi d'avril 1834.

Cet ensemble de législation s'applique à tous les cultes. Il contient des mesures de police et de sûreté publique, régulièrement établies et non révoquées. L'article 291 du Code pénal notamment impose des obligations qui ne peuvent en rien blesser la liberté de conscience, qui ne renferment rien de restrictif aux pratiques religieuses. Sans doute, l'administration devra accorder l'autorisation lorsqu'on la lui demandera. Ce n'est pas sous un gouvernement constitutionnel, avec la liberté de la tribune, la publicité et le droit de pétition, que l'on peut redouter l'arbitraire. Mais il faut bien reconnaître qu'il se rencontrera parfois des circonstances tellement graves, que le gouvernement devra refuser ou suspendre son autorisation, et c'est ce droit qu'il devient impossible de lui refuser, sans s'exposer à compromettre la tranquillité publique.

En résumé, si, d'une part, la Charte n'a pas fondé le li-

bre exercice des cultes, si elle n'a fait que le déclarer et le confirmer, il n'y a rien eu de détruit ni de recréé. Si, d'autre part, le principe de l'article 5 du pacte fondamental s'allie très bien, comme auparavant, avec le droit et le devoir du gouvernement de surveiller et permettre les réunions qui ont pour but l'exercice de cultes religieux, puisqu'ainsi le veulent l'intérêt de l'ordre et la sûreté publique, on arrive naturellement à cette conséquence, que les dispositions antérieures à la Charte subsistent à cet égard dans toute leur force; spécialement, que l'article 291 du Code pénal n'a jamais été abrogé.

L'organe du ministère public examine quelques objections, et s'attache à les réfuter. Bientôt, il arrive à la principale, et dit : Selon les appelants, la liberté dont parle l'article 5, quand il dispose que chacun professe librement sa religion, avec une égale liberté, ne saurait s'entendre de la simple pensée d'un dogme renfermé dans le cœur de celui qui l'adopte, et qui, par là même, échappant à toute investigation humaine, n'aurait pu être l'objet d'une loi, soit permissive, soit prohibitive. Ainsi, professer une religion, dans le sens de la Charte, c'est la pratiquer, en faisant les actes qui constituent l'exercice d'un culte, pourvu que ces actes n'offrent rien de contraire à l'ordre public; et comme la même liberté est accordée également à tous, et n'a pas été restreinte par la Charte à des particuliers isolés, ni subordonnée à une autorisation préalable, quand ils voudront se réunir pour exercer leur culte au-delà du nombre déterminé, ainsi que l'avait antérieurement prescrit l'article 291 du Code pénal, on doit penser que cet article a été tacitement abrogé par la Charte.

Aux yeux de M. l'avocat-général, l'argument est spécieux, mais n'a rien de solide. La question à juger consiste à savoir si la Charte a dépouillé l'autorité du droit de se montrer surveillante en ce qui concerne l'exercice .

de tous les cultes. Il s'agit de savoir s'il faut rayer du recenseil de nos lois celles qui règlent les rapports des communions catholiques ou protestantes avec l'autorité civile. Jusqu'à présent, on avait pensé qu'il importait de distinguer la croyance de l'exercice du culte. Pour la première, on l'a démontré, il y avait liberté pleine et entière avant la Charte. Cette liberté existait, même lors du concordat de l'an X, mais toujours l'exercice du culte fut soumis à l'action de l'autorité. La Charte s'est bornée à donner une sanction légale à ce qui n'était auparavant que dans le domaine de l'arbitraire. Si la surveillance du gouvernement ne pouvait s'étendre sur l'exercice du culte, il faudrait en gémir dans l'intérêt de la liberté elle-même. L'action de la religion est trop puissante sur les cœurs, pour qu'on puisse en soustraire l'exercice à la surveillance de l'autorité. Véritablement, ce serait porter atteinte à la Charte que d'attribuer à son article 5 le sens que tente de lui donner la défense.

Notre opinion, dit le ministère public, n'est à proprement parler que la paraphrase de l'article inséré au répertoire de *Favard de Langlade*, et dû à la plume de *Portalis*. On y voit, que dans l'article 5 de la Charte, le mot *culte* doit s'entendre d'un culte intérieur ou individuel, ou de la liberté de conscience; mais que le culte public est soumis à des règles de police et à la surveillance du gouvernement. La Charte n'autorise pas, par son article 5, la profession publique d'irréligion ou d'athéisme; de même que la liberté d'agir ou d'écrire n'implique pas le droit d'attaquer les lois ou la morale, ou de nuire à autrui.

L'organe du ministère public se prévaut d'une autorité non moins imposante, d'après laquelle toute croyance religieuse présente une division essentielle : le *dogme*, qui n'est que la pensée, et l'*exercice du culte*, qui en est la manifestation. Si le dogme ne peut être la matière des lois de

police, toutes les fois que renfermé dans le cœur de celui qui l'a adopté, il y forme sa religion, il n'en est plus ainsi aussitôt qu'il s'agit de transformer ce dogme en culte commun, la société se trouvant intéressée à cette action, qui, de tout temps, a été soumise à l'empire des lois.

Aisément on ferait valoir ici de nouvelles considérations. En 1832, les circonstances rendirent nécessaire la révision du Code pénal de 1810. S'il y a abrogation de l'article 291, il cessera de figurer dans la législation criminelle. La loi du 18 avril 1832, chap. 2, art. 12, indique les articles abrogés et ceux qui les remplacent. On chercherait vainement l'article 291 dans les premiers. Donc, son maintien est désormais un point hors de toute controverse.

Une jurisprudence invariable consacre d'ailleurs cette vérité. Voyez Sirey, 1826, page 341 ; 1828, page 358 ; 1830, page 311 ; 1837, page 139.

II. L'organe du ministère public aborde sa seconde proposition. Admettant que l'article 291, non abrogé, soit inapplicable dans certaines hypothèses, le procès actuel n'est placé dans aucune de ces hypothèses.

Le sieur Doine avait à justifier qu'il ne s'était pas arrogé le droit de prêcher à Sceaux, et en outre qu'il avait obtenu l'agrément de l'autorité locale.

Sur le premier point, on relève rarement des contradictions telles que celles dans lesquelles on est tombé. Six pasteurs d'Églises chrétiennes-évangéliques avaient été cités à la requête des appelants. L'un déclare que le droit de prédication ne se puise pas dans un règlement ecclésiastique, mais dans un usage constant. Suivant l'autre, l'autorisation se donne par le pasteur, qui la prend lui-même. D'après celui-ci, tout homme sincèrement converti peut prêcher sans autorisation préalable. Celui-là dit qu'il suffit à un laïque, pour prêcher, de l'autorisation, non du

Consistoire, mais des chefs de famille. Suivant les deux derniers, la Discipline de l'Église reconnaît ce droit (1).

M. l'avocat-général se reporte à la *Statistique* publiée par M. Soulier. On y voit que, dans certaines localités, les annexes sont si multipliées et si éloignées du centre de la section, qu'il devient impossible au *pasteur* de prêcher plus d'une fois, le dimanche, dans le même endroit; qu'en son absence, les fidèles se réunissent, et que l'un d'eux lit le service. On voit aussi dans la Discipline que l'office des *diacres* n'est pas de *prêcher* la Parole de Dieu; que néanmoins, *pour la nécessité des temps*, ils ont mission de *catéchiser*; et que les *anciens* sont autorisés à faire les *prières publiques et la lecture*. Enfin, un passage de la Discipline porte, en termes exprès, que *les diacres sont exhortés à ne pas prêcher, attendu les abus qui en sont résultés* (2).

Aux yeux du ministère public ces diverses expressions ne sont pas indifférentes. Ainsi, il faut que la nécessité du temps se fasse sentir. Or, le sieur Doine n'était pas sous l'empire de cette nécessité, puisqu'il n'y a que des catholiques dans la commune de Sceaux. Il importe aussi de distinguer la prière, le catéchisme et la lecture, de la prédication. La mission des pasteurs est toute spéciale; elle semble même exclusive; et l'on concevrait difficilement qu'un laïque eût qualité pour faire ce qui est interdit à un diacre, son supérieur dans la hiérarchie des pouvoirs. Que les pasteurs soient dans une catégorie par-

(1) M. l'avocat-général, ne connaissant pas suffisamment l'organisation et les coutumes des Eglises réformées de France, a cru voir des contradictions dans ces dépositions, qu'il a résumées fort incomplètement et qui se concilient parfaitement entre elles. M. Lutteroth a montré quelles sont les dispositions de la Discipline, et comment les usages actuels y correspondent. (Voyez pages 38 à 43.)

(2) Voyez dans le discours de M. Lutteroth, page 38, pourquoi cette interdiction était faite aux diacres.

ticulière, rien de plus naturel, puisque la loi du 18 germinal an X veut qu'ils aient étudié, pendant un temps déterminé, dans un des séminaires français, et les astreint à rapporter un certificat en bonne forme, constatant leur temps d'étude, leur capacité et leurs bonnes mœurs. De ces considérations, et de plusieurs autres, M. l'avocat-général conclut que, dans la circonstance, le sieur Doine s'est arrogé le droit qu'il a exercé.

Lors même qu'il se fût présenté à Sceaux avec un caractère légal, il devait encore solliciter et obtenir l'agrément de l'autorité locale. Vainement il excipe de l'absence du maire; l'excuse ne saurait être accueillie, puisqu'un maire est toujours remplacé par l'adjoint, et celui-ci par le plus ancien des conseillers municipaux.

D'après ce qui précède, il est évident que la cause actuelle reste en dehors du principe proclamé par la Cour de cassation au procès *Lefebvre et Poisot*, que les associations de plus de vingt personnes, pour l'exercice des cultes autorisés par l'État, ne sont pas dans la catégorie de celles pour lesquelles l'article 291 exige, sous peine d'amende, l'agrément du gouvernement.

Pendant on pouvait soutenir que les termes de la disposition étant généraux et absolus, il devient difficile d'admettre une distinction entre les cultes reconnus et non autorisés. Autrement, le caprice et l'arbitraire remplaceront un texte de loi qui ne contient rien d'obscur ni d'ambigu.

Mais l'arrêt de 1830 est en contradiction manifeste avec celui rendu par la même Cour, le 20 mai 1836. On sait que les Israélites ont été l'objet de longues persécutions, et que depuis 1830 seulement ils jouissent de l'avantage d'être mis au nombre des cultes entretenus aux frais de l'État. Le sieur Oster, ministre de l'Église chrétienne d'Augsbourg, avait demandé au maire de Metz l'autorisation de réunir, dans sa demeure, ses coreligionnaires,

pour leur prêcher la Parole divine. Refus, fondé sur les inquiétudes jetées parmi la population israélite par les publications d'Oster. La réunion a lieu. Procès-verbal est dressé. Oster, traduit devant le tribunal de police correctionnelle, est absous. La Cour infirme ce jugement, en proclamant que la protection garantie par la Charte *à tous les cultes*, et la liberté avec laquelle chacun professe sa religion, ne sont pas incompatibles avec les lois de police qui doivent régir *toutes les réunions publiques*, quels que soient la cause et le but de ces réunions; et que si l'autorité municipale refuse, par des motifs que réprouve la Charte, l'ouverture d'un lieu destiné à l'exercice d'un culte, les citoyens ont le droit de recourir à l'autorité supérieure pour obtenir ce qui leur a été indûment refusé.

Apparemment, ce n'est pas contre un culte laissé en arrière par dix-huit siècles, rappelé en 1830 au niveau des autres, comme en réparation des abus subis, que les magistrats eussent voulu consacrer l'abus et l'intolérance!

Encore un mot. Dans l'espèce jugée en 1830, il ne faut pas le perdre de vue, on voulait se réunir, on avait demandé à se réunir, et l'on s'était réuni, *pour l'exercice du culte.*

Maintenant, écoutons M. le procureur-général Dupin, dans ce réquisitoire dont la défense s'est constamment prévalué : « La disposition générale des esprits est de
« voir une atteinte à son propre droit dans l'atteinte qui
« serait portée au droit d'autrui. Catholique, je ressens
« aussi vivement les entraves apportées à la liberté des
« autres cultes *que je ressentirais l'offense ou l'injustice faite*
« *à mon propre culte....* » Ailleurs, le magistrat, parlant des cultes, dit : « *Le culte, c'est l'adoration de la Divinité,*
« *avec des croyances, des rites et des cérémonies particulières,* » et plus loin : « *La communauté du culte résulte de*
« *l'identité des croyances.* »

En fait, le sieur Doine, simple particulier, se disant agent

de la Société Évangélique, forme une réunion de 150 personnes qu'il préside, dans une commune où il n'existe pas un protestant, où pas une voix ne l'a appelé. La réunion se compose exclusivement de catholiques montés sur des chaises, des tables et des lits (1). Après la lecture de l'Évangile, Doine éveille l'attention de ses auditeurs par ces paroles de l'Écriture-Sainte : « Si quelqu'un vous
« annonce un autre Évangile que le mien, fût-il un ange,
« qu'il soit anathème ! » Puis, la prédication commence :
« Vos pères ont vécu dans les ténèbres ; vous y êtes vous-
« mêmes ; je viens pour les dissiper. — Il y a deux reli-
« gions : celle de Dieu et celle des hommes. Vous appar-
« tenez à cette dernière. — Vous vous laissez conduire
« par des papistes séducteurs et hypocrites. — J'admets
« le baptême, avec exclusion des enfants ; il ne saurait
« leur profiter. — La confession est une chose absurde ;
« comment un simple mortel pourrait-il vous ouvrir les
« portes du ciel ? elle est fermée pour lui (2). »

(1) M. l'avocat-général confond ici les faits. Aucun témoin n'a dit que le 16 juillet les auditeurs de M. Doine étaient montés sur des tables, des chaises et des lits ; aucun n'aurait pu le dire, car il n'y avait pas de lits dans la salle où cette réunion a eu lieu. Mais un témoin a dit (page 16), que le 14 août, jour où M. Doine fut arrêté, ceux des habitants qui désiraient voir ce qui allait avoir lieu, suivirent le maire dans la maison où le prévenu rédigeait sa plainte au préfet, et que plusieurs montèrent sur des tables, des chaises et des lits. On comprend sans peine qu'on se soit placé ainsi pour être témoin d'une arrestation, mais l'inconvenance eût été grande si l'on avait assisté de cette manière à une réunion de culte. Il importait de rétablir les faits.

(2) M. Doine a dit, pendant l'interrogatoire, qu'il n'a pas pu parler du baptême de la manière dont un témoin le prétend, puisque la doctrine que les mots qu'on lui prête expriment, n'est pas la sienne ; il a également déclaré n'avoir pas prononcé la plupart des phrases à l'aide desquelles M. l'avocat-général a essayé, en rapprochant les unes des autres les dépositions de quelques-uns des témoins à charge, de reconstruire le discours prononcé par lui à Sceaux. (Voyez pages 17 et 18.) Les défenseurs, de leur côté, ont détruit ces ac-

De bonne foi, est-ce là l'exercice d'un culte; exercice pur et simple; exercice réel? Y a-t-il la moindre analogie entre ce qui a lieu dans la commune de Sceaux, et les faits appréciés par la Cour suprême?

Donc, les circonstances sous l'empire desquelles l'article 291 aurait été déclaré inapplicable, ne se rencontrent pas au procès actuel.

III. L'organe du ministère public passe à la troisième proposition. La cause présente les diverses conditions exigées par l'article 291 du Code pénal.

Il est reconnu aujourd'hui, dit M. l'avocat-général, que c'est aux tribunaux, et non à l'autorité administrative et municipale, qu'il appartient d'apprécier le caractère des associations ou réunions qui se seraient formées sans autorisation, et de déclarer si elles ont, ou non, un but purement religieux qui les mette à l'abri de toutes poursuites.

Quant à la différence dont on a voulu tirer parti, et fondée sur le rapprochement des mots *associations*, *réunions*, elle reste ici sans influence; car l'article 291 du Code pénal s'applique, non seulement aux associations, mais encore aux réunions.

En effet, la section 7, dans laquelle se trouve cet article, est intitulée : *Des associations ou réunions illicites*. L'intention du législateur a donc été d'atteindre, et les réunions qui sont le résultat d'une société, ou d'un accord formel ou tacite, et les réunions qui ont lieu sans aucun consentement intervenu entre ceux qui les composent. S'il en était autrement, la disposition serait toujours éludée. Ne deviendrait-il pas extrêmement facile à ceux qui se livreraient à l'exercice d'un culte, de cacher une véritable associa-

cusations en rétablissant le vrai sens des paroles de M. Doine. Après ces dénégations et ces explications, que reste-t-il du singulier exorde que M. l'avocat-général lui attribue, et dont d'ignorants paysans ont fourni les informes lambeaux?

fiou sous l'apparence d'une simple réunion? D'ailleurs, les caractères de la réunion et de l'association ne sont pas déterminés par le Code, et par conséquent la distinction entre ces deux cas est laissée à l'appréciation du juge.

Aux jours indiqués dans le procès-verbal, on comptait plus de 20 personnes. Les témoins ont parlé de 100 à 150 individus. Une telle disproportion entre les exigences de la loi et le chiffre fixé par les déclarations orales rend toute erreur impossible.

C'était à jours marqués. De préférence, on choisissait le dimanche, et chaque fois, en se retirant, Doine avait soin de préciser l'époque de son retour. Sur ce point un doute n'est pas permis. Les jours de réunion étaient si bien indiqués à l'avance, que deux fois, sur la demande expresse de l'autorité locale, les gendarmes ont été envoyés de Montargis à Sceaux, et ont assuré l'exécution des ordres du maire.

Il s'agissait, non de l'exercice d'un culte, mais d'objets religieux. Tout développement à cet égard devient désormais superflu, en présence des points de fait consignés dans la discussion relative à la seconde proposition.

Sans l'agrément du gouvernement. Le maire de Sceaux s'était constamment opposé. Son refus a été compté pour rien (1), et plus de cent personnes se sont réunies dans la salle louée à cet effet par le sieur Doine.

M. l'avocat-général n'insiste pas en ce qui concerne le sieur Lemaire, dont le rôle semble avoir été purement passif, et conclut, pour le surplus, à la confirmation du jugement attaqué.

L'audience est levée et renvoyée au lendemain.

(1) La seule réunion religieuse, tenue à Sceaux, l'a été antérieurement au refus du maire; M. Doine n'est ensuite retourné à Sceaux que pour faire lever cette interdiction, soit par le maire lui-même, soit par le préfet. Si les gendarmes ont été envoyés deux fois dans la commune, c'est donc qu'on était résolu d'avance à trouver des coupables.

AUDIENCE DU 9 JANVIER 1838.

M^e Lafontaine prend la parole en ces termes :

Messieurs,

La vieille querelle entre le pouvoir et la liberté sur le texte fameux : *prévenir ou réprimer* ; l'éternelle prétention de l'autorité d'étouffer l'usage sous les précautions contre l'abus : voilà ce qu'en 1838, et sous l'empire de la charte-vérité, des Français sont condamnés à discuter encore dans l'intérêt de leur liberté religieuse. Questions déjà creusées jusqu'à leurs dernières limites ! Questions usées ! qu'à chaque discussion nouvelle, on a cru voir s'abîmer sans retour sous les flots de lumière et d'évidence répandus sur leur solution par tant de voix éloqu岸tes. Questions impérissables ! ravivées qu'elles sont incessamment par les passions des uns, par les erreurs des autres, et trop souvent par l'égoïste insouciance du plus grand nombre.

Il est trop vrai, Messieurs, il y a toujours dans le pouvoir, même le plus juste et le plus modéré, une tendance à l'envahissement, et la liberté ne se conserve que par un perpétuel combat. C'est un de ces combats que des chrétiens, froissés par l'oppression, mais confiants dans votre haute justice, viennent livrer aujourd'hui, pour leurs droits et leurs franchises, aux mauvaises interprétations du pouvoir. *Quel que doive être le prix de cette noble liberté, dit Montesquieu, il faut bien le payer aux dieux !*

Les questions que présente le procès furent toujours d'une haute importance ; cette importance s'est accrue en

présence des faits inouïs qui viennent d'éclater en Prusse et en Autriche, faits dont il semblait que ni l'Europe ni notre siècle ne pouvaient jamais être les témoins. Quant à l'intérêt immense qu'attachent à leur solution nos concitoyens protestants, je n'en veux pour preuve que la présence dans cette enceinte de ces habitants de nos campagnes, qui, sur le seul bruit de ce procès, ont quitté leurs travaux, sont venus se presser derrière le président de leur consistoire, et depuis trois jours attendent avec anxiété une décision qui pour eux aussi peut être un arrêt.

Messieurs, il s'est trouvé des hommes qui, frappés de l'affaiblissement des croyances et du desséchement progressif des âmes, se sont donné une belle et sainte mission. Jetant un regard autour d'eux, ils ont vu la France arrivée à cette époque de la civilisation où, suivant l'expression de M^{me} de Staël, *toutes les belles choses de l'âme tombent en poussière*, et leur pieuse audace s'est proposé d'en relever les débris.

Hommes éclairés avant tout, ils ont compris leur siècle. Raviver le sentiment religieux parmi leurs concitoyens, rendre quelque empire aux grandes vérités admises par toutes les communions chrétiennes, et cela sans esprit de secte, sans hostilité surtout contre aucune religion, voilà le but qu'ils se sont proposé. Se défiant sans doute, et à juste titre, de la raison disputeuse de notre âge, c'est aux cœurs surtout qu'ils ont voulu parler. Il leur a été donné de croire que les puissantes vérités, que la sublime et touchante morale de l'Évangile pourraient encore aujourd'hui, comme aux jours de ses premières et miraculeuses conquêtes, amollir ces cœurs de pierre que nous a faits le siècle, entamer des âmes devenues d'airain sous l'influence de cet inexorable égoïsme, de cette avide soif de jouissances matérielles, qui caractérisent notre époque.

C'est sous cette belle inspiration que s'est formée la

société dont l'un des prévenus est l'agent. Parmi les noms honorables qu'offre la liste de ses souscripteurs, je lis ceux de M. l'amiral comte Ver-Huell, d'un grand nombre de pasteurs et de notables protestants, du président du consistoire de Paris, du doyen de la faculté de théologie de Montauban.

Il est de l'essence de toutes les croyances de tendre à se propager. Plus la foi est vive et sincère, plus elle éprouve le besoin, plus elle regarde comme un devoir, de s'étendre et de se communiquer. Le prosélytisme peut s'exercer avec plus ou moins de prudence, par des moyens plus ou moins irréprochables, mais il constitue un droit qui ne peut être contesté. Cette thèse a été mise hors de controverse, sous la Restauration, par les voix puissantes de Dupin et des Mérilhou, dans le *Procès du Constitutionnel du Courrier français*. Les missions furent critiquées alors, non à raison du simple fait de prosélytisme, mais comme irritantes et provoquantes par les attaques qu'elles dirigeaient contre l'esprit de libéralisme et contre les institutions, sous prétexte de combattre l'esprit philosophique et voltairien. La *Société Évangélique de France* eût donc pu très licitement se proposer d'opérer des conversions au protestantisme, si tel avait été son but.

Ici l'avocat donne quelques rapides éclaircissements sur l'origine, le but et les moyens de propagation de la Société Évangélique.

Il explique qu'en 1833 le délaissement des protestants de Montargis ayant attiré l'attention de leurs coreligionnaires, le prévenu Doine y fut envoyé en qualité d'évangéliste. La ville de Montargis, dit-il, sur laquelle le représentant de la Société a répandu l'intérêt de détails historiques d'un si piquant à-propos, est bien déchue de ses anciennes destinées; elle n'est plus aujourd'hui la terre classique de la tolérance, du moins de la tolérance administrative.

L'exercice du culte protestant ayant été troublé par M. le sous-préfet de Montargis, une correspondance s'engagea à ce sujet entre M. Rosseloty, président du consistoire, et M. le préfet Saulnier, et entre ce dernier et M. le garde-des-sceaux Persil. Elle fut terminée par une lettre de ce ministre dans laquelle il s'exprimait ainsi :

« Les observations qui vous ont été présentées par M. Rosseloty m'ont paru conformes aux dispositions de la Discipline ecclésiastique, maintenues par la loi du 8 germinal an X, et au principe de liberté religieuse consacré par la Charte.

« Il est vrai que dans un assez grand nombre de localités, où les protestants ne sont pas assez nombreux pour avoir un pasteur, ils se réunissent, pour célébrer leur culte, sous la direction d'un ancien ou notable, et que partout ces réunions obtiennent la protection de l'autorité.

« Je ne puis donc que vous inviter à assurer la même protection aux réunions des protestants de Montargis. »
(Lettre du 8 janvier 1835.)

L'avocat rappelle comment Doine, après avoir lu et expliqué l'Évangile dans plusieurs communes, notamment dans la commune de Cépoï, sans qu'aucune espèce de trouble ou de désordre eût été le résultat de ces assemblées religieuses, fut attiré dans la commune de Sceaux ; il examine si la mission qu'avait reçue Doine était autorisée par la Discipline de 1559, les usages et les traditions de la religion réformée. Après avoir discuté les dispositions des témoins (1), il montre les suites fâcheuses de l'intervention du maire sur l'esprit des habitants ; il

(1) C'est ici que l'avocat a expliqué la distinction que Doine a faite entre les religions de l'homme et la religion de Dieu, en montrant que tel est le plan d'un discours de M. Vinet, l'un des plus éloquents prédicateurs protestants de l'époque actuelle. (Voyez page 18.)

retrace l'arrestation des deux prévenus sur un prétexte misérable.

Il est, s'écrie le défenseur, des hommes qui répètent avec une incroyable bonhomie que nous avons assez de libertés en France : de libertés aliénées sur le papier ? de libertés érites, imprimées, promulguées ? oui, sans doute ! Mais de liberté véritable ! de liberté passée dans les habitudes et dans les mœurs ! Il n'y en a que l'ombre dans un pays où tous les jours les agents de l'autorité peuvent se permettre impunément de pareils actes ; où l'esprit public est tel encore que les masses ne s'en étonnent et ne s'en émeuvent que médiocrement. De véritable liberté ! il n'y en aura en France que le jour où fonctionnaires et citoyens, sujets et gouvernants, sauront également apprécier, les uns avec un noble orgueil, les autres avec une sainte frayeur, ce que vaut, selon l'expression d'un lord chef-justice, *une heure de liberté française !*

Après de telles violences on ne pouvait reculer ; une poursuite a été dirigée, sur l'ordre exprès du garde-des-sceaux. Vous savez quel jugement l'a couronnée ; inutile d'en donner une seconde lecture, et j'entre de suite en discussion.

Les articles 291 et 294 du Code pénal sont-ils contraires à la Charte et abrogés par elle dans ses articles 59 et 70 ?

Pour faire, en réunion d'un certain nombre de ses co-religionnaires, acte public de son culte, autorisé ou non, catholique, juif ou protestant, (la loi ne distingue pas), faut-il consulter le bon plaisir, faut-il obtenir l'agrément de l'autorité ? voilà donc la question du procès :

Pour quiconque la pose sans préoccupation, sa solution n'est-elle pas une vérité de sentiment ? Mais c'est quand on a pour soi l'évidence que l'embarras est grand à discuter ce qui ne peut faire question. Pour donner un corps

à ma discussion, il m'a fallu rechercher péniblement des arguments à combattre. J'ai ouvert d'abord les arrêts de la Cour suprême; je n'y ai rencontré que d'impérieuses et magistrales assertions; la question dogmatiquement tranchée par la question, rien, il faut l'avouer, qui soit digne de la matière et de la haute mission d'une cour dont les arrêts doivent projeter la lumière sur le monde judiciaire et dominer comme un phare la jurisprudence.

Pourtant on peut extraire de ces arrêts et de ceux des Cours royales une série de propositions sans développements, qui toutes ont reparu dans le jugement de Montargis et dans le réquisitoire de M. l'avocat-général; plusieurs de ces propositions semblent appartenir à un autre siècle.

La Charte, a-t-on dit d'abord, déclare que chacun *obtient* pour son culte la même protection; cette protection promise doit donc être *obtenue*, c'est-à-dire *impétrée* dans les formes prescrites par le Code pénal. — Interprétation naïve qui justifierait une loi sur la presse ainsi conçue : « La presse est libre : aucun écrit, aucun journal ne paraîtra sans l'autorisation du pouvoir. » Quand la Charte dit : *Chacun obtient...* elle ne dit pas : *Chacun demandera*; elle ne promet pas, elle accorde. Ce n'est pas devant vous, Messieurs, que je m'arrêterai à cette argutie grammaticale, dont le moindre tort est de mutiler l'article de la Charte et de ne tenir aucun compte de la première partie : *Chacun professe sa religion avec une égale liberté.*

Ce qui est garanti par la Charte, a-t-on dit encore, c'est la liberté de *conscience*; c'est le culte *intérieur* ou *individuel*.

Quant au culte *extérieur*, au culte *public*, exercé *en commun*, son exercice est renfermé dans les limites tracées par les lois qui ont réglé les rapports du gouvernement avec les différents cultes.

On ajoute : La Charte n'est point introductive d'un droit nouveau; elle n'a fait que reproduire un article des an-

ciennes constitutions près duquel l'Empire avait placé et la Restauration a maintenu les articles 291 et 294; d'où l'on conclut qu'il n'y a pas incompatibilité entre ces diverses dispositions qui ont eu une existence simultanée.

Tout cela suppose une méconnaissance ou un oubli bien antiphilosophique des progrès de la raison publique et des vrais principes de la liberté religieuse. Pour faire justice de toutes ces hérésies, il faut jeter un coup d'œil en arrière et dégager des événements historiques la vérité lumineuse, la pensée-mère, qui doit éclairer tout le domaine de la question.

Sans doute, ce sont choses distinctes que les croyances et les religions, que la conscience et le culte. Les religions sont aux croyances, le culte est à la conscience, ce que la parole est à la pensée, ce que l'action est aux opinions. Les croyances et les religions n'ont pas toujours eu le même sort; la conscience et le culte ont été soumis à des vicissitudes diverses; il faut bien se garder de les confondre, car c'est de leur histoire bien comprise que résulte l'impossibilité de les séparer.

Dans la première ferveur des croyances, l'homme ignorant et brutalement passionné ne conçoit pas que l'on puisse ne pas croire ce qu'il croit. Plus sa foi est vive et robuste, moins il tolère qu'elle ne soit pas partagée. La dissidence, même intérieure et muette, même soupçonnée, l'inquiète et l'irrite.

Comme l'enfant impatient des obstacles, sans les comprendre, il veut franchir les limites au delà desquelles expire la puissance temporelle, devant lesquelles toute tyrannie humaine s'arrête impuissante. Dans le délire de son despotisme, il ne craint pas de se heurter contre l'airain impénétrable de la conscience; il prétend envahir les régions les plus intimes de l'âme, faire vouloir à son gré les volontés, et, la torche d'une main, le glaive de

l'autre, installer la foi dans les cœurs et la conviction dans les esprits.

Les articles organiques de ce régime sont les bûchers et les tortures ; il se résume et se caractérise par un mot : l'Inquisition.

Son histoire chez nous, ce sont les *grands feux* des protestants sous François I^{er}, Gabrières et Mérindol, le massacre de Vassy, la Saint-Barthélemy, les Cévennes et les Dragonnades.

Quand l'assaut est ainsi donné par le fer et le feu à la conscience, il ne peut être question de liberté pour le culte.

La marche du temps, le progrès des lumières, l'adoucissement des mœurs amènent une première révolution.

Par lassitude, par indifférence, plutôt que par principes bien arrêtés, on commence à laisser croire, pourvu que l'on ne professe pas. La pensée intime est libre, le culte seul est proscrit. Il y a liberté de conscience, il n'y a pas liberté de religion.

Tel fut à peu près l'état légal des choses en France, depuis la révocation de l'Édit de Nantes jusqu'aux premières réparations législatives en faveur des protestants, en 1787, sous Louis XVI, bientôt suivies de l'ère de 1791.

Les Dragonnades, en effet, ne furent pas seulement des attentats aux lois de l'humanité, elles furent une violation de l'Édit de 1685 qui révoquait l'Édit de Henri IV. Tant il est vrai qu'en cette matière, et dès qu'il y a prohibition, il est impossible que l'exécution s'arrête à la lettre de la loi ; s'il n'y a pas liberté entière, la porte est ouverte à toutes les intolérances, à toutes les persécutions.

Toutefois, même avant l'époque de tolérance due à ce bon Henri, la liberté de conscience et la liberté de culte elle-même avaient respiré par exception et pendant de courts intervalles, tantôt arrachées les armes à la main

par les réformés dans les édits d'une passagère pacification, tantôt descendues du trône sous les inspirations de la haute sagesse et de la pieuse philanthropie d'un l'Hôpital.

Ce sera un rapprochement curieux, dans la cause, que celui des prétentions que j'ai à combattre avec les termes de ces édits, et de montrer qu'en fait de liberté religieuse, on veut nous faire reculer par-delà la législation de 1576.

Enfin, la civilisation a fait un grand pas.

L'homme rougit des outrages que, sous prétexte d'honorer Dieu, il a commis contre l'humanité et la raison.

La liberté des cultes se lève sur les peuples; après avoir régné un temps par les mœurs, elle pénètre et s'inscrit enfin dans les lois.

La religion qui proscrivait les religions rivales devient seulement dominante. La croyance générale est toujours privilégiée, elle est la religion de l'État, mais elle n'est plus offensive ni persécutrice. Les autres religions sont inférieures, mais du moins elles sont libres.

Plus tard encore, le triomphe est plus complet; la séparation de l'ordre civil et de l'ordre religieux se prononce de plus en plus; ce grand principe sans lequel il n'y a jamais eu, il n'y aura jamais de liberté religieuse véritable, se dégage enfin de nos luttes et de nos discussions; il apparaît à l'humanité comme une consolation des maux qu'elle a soufferts, comme un gage de sécurité pour l'avenir.

Le législateur reconnaît et confesse nettement où finit son pouvoir temporel; l'indifférence légale, non pour la religion, mais pour la nature diverse des différents cultes, devient la religion du pouvoir législatif; tous les cultes, devenus égaux à ses yeux, également placés en dehors de son action, s'exercent librement, extérieurement, et sont également protégés, à la seule condition d'être également sociables.

Tel est l'esprit de notre siècle; telle est la pensée de nos lois; tel est le sens et la portée de cet article de la Charte :

« Chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection. »

Deux choses sont garanties par cet article 5 de la Charte: la liberté d'abord, et qui dit liberté, dit liberté entière; puis, l'égalité dans la liberté.

Et c'est de ce texte si clair, si énergique, si indéfini, que le Tribunal de Montargis, la Cour de Metz et la Cour de cassation elle-même ne font sortir que l'affranchissement des consciences, que la liberté des croyances! Qu'est-ce à dire? Eh quoi! tant d'excès et de crimes, tant de larmes et tant de sang versé, ne nous auraient servi qu'à voir proclamer en 1814 et en 1830, quoi?... la négation, la condamnation solennelle et dérisoire de l'Inquisition, qui n'exista jamais légalement en France! Et au dix-neuvième siècle, les progrès des lumières, les efforts de la philosophie, la marche de la civilisation, n'auraient abouti qu'à une législation moins tolérante que les Édits de pacification de 1576 et de 1598, qui comportaient l'exercice libre et *public* du culte! Et aujourd'hui encore en France, comme à la fin du siècle dernier, nous n'aurions qu'une liberté religieuse de fait et non de droit! Et les citoyens ne jouiraient, pour l'exercice de leurs diverses religions, que de cette tolérance humiliante et précaire, dépendante de la philosophie des masses et de la volonté plus ou moins éclairée du pouvoir!

Non, non : le commentaire de cet article de la Charte est trop clairement écrit dans l'histoire de notre pays, dans ces alternatives d'intolérance et de liberté que j'ai signalées, dans ces chartes passagères qui ont précédé la nôtre, et plus clairement encore dans nos guerres de religion, dans les massacres et les dévastations qu'elles ont entraînés, dans les incendies des Cévennes, dans les tor-

rents de sang qui ont coulé au nom d'un Dieu de paix et de miséricorde. Horribles calamités ! dont le retour dans la suite des âges, dans un avenir qui ne nous appartient pas, qui nous est inconnu, ne saurait être trop conjuré, ne saurait être rendu trop impossible par les garanties les mieux cimentées, par les pactes les plus sacrés !

La liberté consacrée par la Charte, ce n'est donc pas seulement la liberté de la pensée, mais la liberté de l'*action religieuse*.

Suivant le chancelier de l'Hôpital, LA RELIGION *et l'âme* doivent également trouver place dans la liberté, et M. le procureur-général Dupin, digne interprète alors de l'illustre chancelier, ajoute : « *La liberté est action.* »

Autre interprétation non moins étrange ; il est pénible d'ajouter qu'elle appartient encore à la Cour de cassation, arrêt des *anticoncordataires de Beaulieu* :

« La liberté proclamée par la Charte, c'est la liberté du culte *individuel*. Pour le culte exercé par des réunions de plus de vingt personnes, il demeure sous le joug des articles 291 et 294. »

Parler ainsi, c'est méconnaître les instincts de l'homme, le sens naturel des termes de la Charte et les exigences de toutes les religions.

Sans doute, il est des hommes chez qui le sentiment religieux ne s'exalte que dans l'isolement, qui ont besoin de recueillement et de solitude pour se détacher de la terre, qui, par une certaine pudeur de l'âme, veulent, pour ainsi dire, être en tête-à-tête avec Dieu, pour l'adorer avec un entier abandon. Pour ces hommes, je conçois que la religion individuelle puisse suffire.

Mais, en général, l'homme se sent comme effrayé de son néant, quand il se met en présence de la majesté de Dieu. S'il veut rendre hommage à la Divinité, il lui semble que le concours de ses semblables rendra cet hommage moins in-

digne d'elle, que sa faible voix, pour arriver aux régions célestes, doit rencontrer d'autres voix qui lui fassent écho.

Aussi est-il impossible de prononcer le mot de religion, sans avoir l'idée d'un culte rendu à Dieu en commun. La religion, à la lueur de l'étymologie, c'est quelque chose qui *lie et relie* les hommes, qui les rapproche, qui les rassemble. Il n'est point de religion sans des articles de foi, sans un symbole. Or, toute croyance symbolique oblige ceux qui la professent à se réunir pour la confesser en public, à l'enseigner, à la propager par la prédication.

C'est dans ce sens qu'un pasteur disait énergiquement dans une des réunions de la Société Évangélique : « *Le christianisme est non seulement foi, il est aussi action.* »

A-t-on jamais compris une religion sans Église, c'est-à-dire sans une association et une discipline hiérarchiques; une Église sans rites, sans pratiques; des pratiques sans réunions, des réunions sans temple, ou du moins sans un asile où elles puissent se former? « Qu'est-ce qui constitue le culte dans une religion quelconque? » a dit « l'auteur du *Génie du Christianisme*; c'est le sacrifice. « Toute religion qui n'a pas de sacrifice, n'a pas de culte « proprement dit. » Or, dans les communions chrétiennes, peut-on concevoir le sacrifice sans la réunion des fidèles? peut-on comprendre l'accomplissement individuel des sacrements du catholicisme et du plus auguste de ses mystères?

Ici, je dois m'effacer et laisser parler l'éloquent défenseur de la liberté religieuse, dans l'affaire *Oster*, devant la Cour de cassation, M. Nachet :

« *Professer* une religion, ce n'est pas seulement croire « à sa divinité, c'est témoigner surtout de cette croyance « par ses paroles et par ses actions; c'est s'efforcer de la « répandre par l'autorité de ses discours et de son exem- « ple; c'est en un mot remplir tous les devoirs qu'elle « impose; c'est par conséquent accomplir au pied des au-

« tels ces pratiques, ces actes d'adoration et de prière,
« qui ne sont pas la religion sans doute, mais sans les-
« quels il est presque aussi difficile de la concevoir que
« de concevoir la pensée sans la parole.

..... « Les hommes dont la croyance est symbolique,
« dont la religion est un corps de doctrines et de tradi-
« tions, un ensemble de préceptes et de cérémonies qui
« y correspondent, ce qu'en un mot la loi comprend sous
« le nom de religion, forment nécessairement une Église,
« c'est-à-dire une assemblée, comme le mot l'exprime. Il
« faut qu'ils se rapprochent pour le règlement de cette
« Église, pour la pratique de leurs cérémonies et l'ensei-
« gnement de leurs doctrines. La liberté religieuse
« n'existe pour eux qu'à la condition que toutes ces choses
« s'accomplissent sans entraves. C'est ce qu'exprimait
« avec détail l'Édit de 1576, alors que le mot de profes-
« ser une religion n'était pas encore introduit dans la
« langue, et qu'on craignait qu'une seule expression ne
« fût pas assez compréhensive pour ne pas laisser de place
« à l'intolérance. *Ceux de la religion, disait-il, pourront
« faire prêches, prières, chants de psalmes, administration
« du baptême et de la cène, publication et célébration de ma-
« riage, escholes, et toutes autres choses appartenant au libre
« et entier exercice d'icelle.* »

Maintenant, quand le législateur de la Charte a dit :
Chacun professe sa religion avec une égale liberté...., n'est-il
pas évident qu'il a employé ces expressions dans leur
acception ordinaire, et que sa parole correspondait aux
idées générales ?

Et en effet, le culte intérieur, le culte particulier, il eût
été suffisamment garanti par les autres libertés, la liberté
individuelle, l'inviolabilité du domicile. Un texte formel
pour protéger l'exercice d'un droit si intime, si insépara-
ble de l'existence même, eût été un non-sens et une déri-
sion, tout aussi bien qu'un texte pour exclure l'Inquisition.

La disposition de la Charte, d'ailleurs, était encore sur ce point, comme sur le premier, interprétée et commentée par le passé, par les dispositions si larges, si nettement et si franchement tolérantes des lois de pacification, enfin par tant de lois et de constitutions intervenues depuis la Révolution de 89, qui ont proclamé la liberté du culte et du culte public.

Disons-le donc, en France, où la cause de la liberté religieuse avait été, par nos pères, tant de fois plaidée les armes à la main, tant de fois discutée dans les conseils de la nation, l'équivoque et l'incertitude ne devaient pas être à craindre; elles devaient être impossibles sur le sens et la portée de ces mots : *Chacun professe sa religion avec une égale liberté.*

En promettant la liberté à toutes les religions, le législateur devait avoir plus particulièrement présente à sa pensée les communions chrétiennes, la religion catholique et la religion protestante.

Or, encore une fois, ces deux religions font expressément à leurs sectateurs une obligation formelle du culte public, du culte en commun.

Si j'ouvre un de ces livres religieux destinés à instruire l'enfance, je trouve également dans le catéchisme protestant et dans le catéchisme catholique cette obligation exprimée :

« Qu'est-ce que *faire profession* de la doctrine chrétienne?—« C'est faire connaître *publiquement* qu'on croit « toutes les vérités que Jésus-Christ a enseignées. »

Vous le voyez donc, Messieurs, le sens de ce mot *professer*..... est défini par les exigences des deux principales religions existantes au moment où l'article a été rédigé, et la thèse de la Cour de cassation, suivant laquelle l'exercice public du culte n'est pas garanti par la Charte, blesse ces religions dans leur essence.

Et puis, à quelles étranges conséquences elle conduit !

Qui ne serait scandalisé d'entendre dire que le culte public de ces antiques religions catholique et protestante est asservi à l'article 291 ? qu'il ne subsiste qu'en vertu de l'autorisation du pouvoir !

Le droit d'accorder l'autorisation suppose nécessairement celui de la retirer. Qui ne serait révolté, abstraction faite de toute possibilité de l'usage du droit, qui ne serait révolté à cette seule pensée, que théoriquement, le gouvernement a le droit de fermer les églises catholiques, les temples protestants !

Ici se présente une plus vaste thèse.

Il faut voir quelle peut être l'autorité de ces lois qui règlent les rapports du gouvernement avec les différents cultes. Il faut voir quelles furent ces constitutions, ou plutôt ces gouvernements qui laissèrent vivre en paix les articles 291 et 294 à côté d'une disposition semblable à celle de la Charte de 1830.

Les Portalis, les Guizot, les Berville, les Lamennais nous ont retracé les différents systèmes qui peuvent présider aux relations de l'État avec le culte, du Gouvernement avec l'Église. J'en trouve un tableau aussi brillant que complet dans le réquisitoire de M. l'avocat-général Berville contre *l'Avenir* ; vous me saurez gré de recourir à un pareil interprète :

« Toute société, dans ses rapports avec le culte, passe
« successivement par trois périodes, qui marquent les
« différents degrés de civilisation où elle est parvenue.
« Dans la première époque, c'est-à-dire dans l'enfance
« des sociétés, le culte ne se distingue pas du gouverne-
« ment ; c'est lui qui régit l'État ; les dépositaires du pou-
« voir ou en sont les ministres, ou leur obéissent.....

.... « A mesure que les esprits s'éclairent, ce joug de-
« vient intolérable ; alors commence une seconde époque,
« époque de transaction et de transition. Ici, l'Église et

« l'État se considèrent réciproquement comme deux puis-
« sances distinctes qui traitent entre elles, d'égale à
« égale, et établissent des rapports mutuels. D'une part,
« l'État considère le culte comme un besoin social qu'il
« se charge de satisfaire; il en salarie les ministres, il leur
« prête des temples, il leur confère une mission d'un
« caractère public, il les place à la tête de l'enseignement,
« il en fait en un mot de véritables fonctionnaires publics
« qu'il rétribue et qu'il protège. En retour, il stipule en
« sa faveur certaines conditions, il exige certains services
« et certaines garanties, il intervient dans le choix des
« ministres du culte, il se réserve son droit de police dans
« les temples, il impose la reconnaissance de certains
« principes, il demande des prières pour le prince.

... « Une plus juste appréciation de la nature des choses
« donne naissance à un troisième régime, fondé sur la sé-
« paration, sur l'indépendance réciproque de l'ordre reli-
« gieux et de l'ordre civil. Ici l'État rend au culte toute
« sa liberté; il ne se mêle plus des choses de la religion, à
« part les nécessités de police et d'ordre public; en ré-
« compense, il livre le culte à lui-même; les ministres de
« la religion ne sont plus que de simples particuliers
« qu'il ne paie, qu'il ne protège plus. Les temples sont
« construits, entretenus aux frais des fidèles; mais aussi
« le prêtre est souverain dans son église, et le pouvoir
« civil demeure étranger à son institution. »

Le premier de ces trois périodes, celui dans lequel
l'État est subordonné à l'Église, où c'est au pouvoir spiri-
tuel qu'appartient la souveraineté, où le pouvoir temporel
ne doit être que son instrument, c'est l'État que nous
offre la France dans des temps reculés, et que présentent
encore aujourd'hui les États romains.

L'époque de transaction entre l'Église et l'État, comme
puissances indépendantes, commence sous Louis XIV,
avec la formation d'une Église gallicane, continue sous

l'assemblée constituante dans la constitution civile du clergé, s'interrompt un moment dans le cours de la révolution et recommence sous Napoléon.

Mais ce régime d'indépendance mutuelle comme base d'une alliance, d'une transaction entre l'État et l'Église, n'est qu'apparent; il n'est que de convention; l'équilibre n'est pas possible entre l'ordre civil et l'ordre religieux, quand ils ont des intérêts communs à traiter ensemble; il faut toujours que l'un opprime l'autre.

Sous Louis XIV, la servitude dorée qui courbait la noblesse s'étendit au clergé; la religion ne fut qu'un instrument souple et docile du pouvoir monarchique. L'abbé Lacordaire nous a montré en traits énergiques cet asservissement de l'ordre religieux à l'ordre civil, et l'influence de l'esprit des cours, *de ce séjour des marbres et des tapis précieux*, sur les vertus évangéliques des prélats.

C'est alors que le génie le plus libéral du siècle de Louis XIV, Fénelon, écrivait : « *Quand les rois se mêlent de la religion, au lieu de la protéger, ils la mettent en servitude.* »

Les libertés de l'Église gallicane furent alors chères aux Français. Elles eurent le mérite de préserver le royaume du despotisme humiliant et souvent très temporel d'un souverain étranger. Elles furent un hommage, quoique partiel et incomplet, rendu au droit d'examen.

Mais les libertés gallicanes ont fait leur temps; et aujourd'hui, dans l'état des mœurs et des opinions, que peuvent-elles avoir à faire en France avec notre constitution et nos lois? A côté du principe de séparation absolue de l'ordre civil et de l'ordre religieux, quel besoin en avons-nous, quel service en pouvons-nous attendre? et comment concevoir cette inquiétude d'un magistrat, qui, à titre d'argument contre la liberté entière des cultes, s'écriait : *Que deviendraient les libertés de l'Église gallicane?*

L'assemblée constituante fut partagée sur la liberté des

cultes. Après avoir cependant repoussé, à l'unanimité, la motion de *Dom Gerle*, tendant à faire déclarer que le culte catholique serait le seul autorisé en France, elle ajourna la question, si elle ne la préjugea plutôt contre la liberté par l'article de la déclaration des droits.

Mais en ces jours de fièvre sublime les thèses de liberté mûrissaient vite, et la constitution de 91 admit un article ainsi conçu :

« La constitution garantit, comme droit naturel et civil, la liberté à l'homme d'exercer le culte religieux auquel il est attaché. »

Toutefois, cette constitution méconnut le principe de séparation absolue de l'ordre civil et de l'ordre religieux, en conservant un culte salarié par l'État et dont la police faisait partie de la constitution de l'empire.

Les constitutions de l'an II et de l'an III reproduisirent l'article de la constitution de 91.

La loi du 7 vendémiaire an IV, à part l'atteinte portée à la liberté de conscience par la *garantie civique* exigée du clergé, consacra les principes les plus nets et les plus vrais; j'en invoquerai les dispositions.

Un rapport fait en l'an V par l'illustre Camille Jordan sur la *police des cultes*, rendit un hommage plus pur aux mêmes principes; il éclairera la solution de la dernière objection que j'aurai à combattre.

Les conquêtes du jeune vainqueur de l'Italie et des Pyramides furent couronnées par la conquête de la France et de sa constitution au 18 brumaire. L'homme qui aspirait à continuer Charlemagne et Louis XIV encore agrandis, ne pouvait négliger les traditions de ce dernier en matière de religion. Le concordat de l'an X commença, et les articles organiques, qui en furent le perfide et déloyal commentaire, que l'on a appelé une mystification du consulat envers la papauté, complétèrent l'asservissement absolu de toutes les religions en France.

Jamais le principe de la séparation de l'ordre civil et de l'ordre religieux ne fut plus ouvertement foulé aux pieds. La seule prétention à fonder *l'organisation légale des cultes* était la négation de ce principe. Cette organisation n'avait qu'un but, c'était de mettre dans la main du chef de l'État le dernier anneau de tous les liens de la discipline ecclésiastique, afin que tous les cultes, frappés d'immobilité légale, ne pussent se permettre un mouvement, faire acte d'existence, sans le signe de tête du futur empereur.

La théorie de ce quatrième et nouveau système des rapports de l'État avec l'Église nous est nettement et disertement formulée par l'orateur du gouvernement. Ici ce n'est pas l'État qui est dans l'Église, mais l'Église tout entière dans l'État. La religion n'est plus qu'une institution humaine, un moyen de gouvernement et de civilisation. C'est à l'État à donner à la société religieuse la forme et les institutions qui conviennent le mieux à la société générale. En conséquence, non-seulement la discipline, les rites et les cérémonies des cultes sont sous la surveillance du gouvernement; mais l'enseignement religieux, la prédication, la doctrine, le dogme même subissent ce joug. L'État se réserve, en effet, *d'examiner la forme des décisions dogmatiques et d'en suspendre la publication*. Le prêtre, devenu fonctionnaire public, sera examiné sur la doctrine par des commissaires du premier consul. Il satisfera à toutes les conditions qui lui seront imposées. Aucun asile ne sera ouvert au culte sans la permission expresse du chef du gouvernement.

Je trouve encore dans la défense du ministre *Oster* une éloquente appréciation de ce régime :

« Voyez ce que devient le prêtre sous ce régime. Dé-
« pouillé de sa souveraineté spirituelle, privé d'indépen-
« dance et d'inspiration, abaissé à la dignité d'un fonction-
« naire, le prêtre devient l'agent salarié d'une administra-

« tion centrale, devant prier ou se taire selon les ordres du
« maître, une sorte de commissaire de police adjoint,
« spécialement chargé de dénoncer les attaques contre
« le gouvernement, et de pousser les conscrits sous les
« drapeaux de l'empire. Voilà le prêtre de l'Empire.

« Pour que cette organisation atteignit son but, il fallait
« qu'elle fût exclusive ; il fallait que cet enrégimentement
« fût général et absolu ; il ne fallait pas surtout qu'un au-
« tel non salarié par l'État pût s'élever à côté de celui
« dont l'encens fumait en son nom et en son honneur. De
« là l'interdiction des chapelles et des oratoires particu-
« liers sans une autorisation spéciale du gouvernement. De
« là l'obligation imposée aux consistoires de veiller à ce
« que, sous le prétexte de religion, il ne se forme, sans
« une autorisation expresse, aucune assemblée de prière.
« De là surtout les articles 291 et 294 du Code pénal, im-
« posant l'obligation de ne se réunir pour la pratique des
« cultes qu'avec une permission préalable.

« Les événements que cette intrusion de l'État dans le
« temple avait provoqués rendaient ce complément du
« système plus nécessaire encore. Le Concordat de 1802,
« cette lourde faute du consulat, qui l'avait contracté
« pour pacifier l'Église et consoler la religion, avait sus-
« cité de nouveaux troubles, et compliqué les difficultés
« qu'il avait pour but d'aplanir. Au lieu de deux clergés
« qu'il avait trouvés, le constitutionnel et le dissident,
« rentré ou resté, il en créa un troisième des débris des
« deux premiers, dont il blessa les intérêts. C'est au sein
« de ce troisième clergé que s'est formé la petite Eglise,
« faction menaçante alors, non seulement pour la nou-
« velle constitution du clergé, mais même pour le nou-
« veau gouvernement. Le but de ces articles, tel que nous
« l'enseigne l'histoire des faits contemporains, n'était
« donc pas l'exercice d'un droit de surveillance et de
« police, mais d'un droit de censure, à l'aide duquel on

« pût ne délivrer de *laissez-passer* qu'aux cultes et aux
« ministres qui justifieraient de leur dévouement. A côté
« de ces articles placez les décrets des 5 février et 3 mars
« 1810, et l'arrestation des membres opposants du con-
« cile national, et vous en posséderez le sens historique,
« et vous verrez qu'ils étaient la sanction des liens dont
« on avait garrotté la liberté religieuse, et sous lesquels
« on espérait l'étouffer. »

Voilà pour l'Empire ; voilà qui expliquerait au besoin cette existence simultanée du principe constitutionnel de la liberté des cultes et des articles 291 et 294. La constitution de l'an VIII, du reste, à la différence de ses devancières, ne contenait point de disposition destinée à garantir cette liberté.

L'article 5 de la Charte de 1814 abrogeait virtuellement et nécessairement toute cette législation aussi attentatoire à la liberté de conscience qu'à l'exercice du culte. Vous savez comment la Restauration sut interpréter et exécuter la concession de 1814 ; comment sous son gouvernement dévot le clergé devint oppresseur et le pouvoir civil ne fut plus à son tour qu'un instrument du sacerdoce. Vous savez comment, héritière de l'Empire, dont elle avait attaqué et flétri le despotisme au moment de sa chute, elle ne dédaigna aucune de ses dépouilles et se laissa bientôt emporter à fonder avec les mêmes moyens un autre système de domination et d'intolérance.

... « C'était au profit de sa politique, continue la défense
« d'Oster, que l'Empire avait organisé son asservissement
« des cultes ; ce fut au profit ou plutôt sous le prétexte de
« l'unité de la foi que la Restauration organisa son système
« d'attaque contre la liberté religieuse. L'Empire avait
« voulu fermer la carrière à tous les cultes, hors un seul
« dont il se croyait le maître ; la Restauration tenta de les
« asservir tous, pour les offrir en hommage à un seul, à
« l'abri duquel elle avait placé son trône et qui lui pro-

« mettait audacieusement sa protection à ce prix. De là
« cette affectation sans cesse renouvelée de transformer
« l'article 6 en principe, au préjudice de l'article 5, qui
« n'était plus qu'une exception. »

De là cette guerre livrée à l'enseignement laïque et surtout à l'enseignement mutuel, contre lequel, par parenthèse, les déclamations semblent redevenir à la mode ; de là les profusions du budget en faveur du haut clergé, ces poursuites judiciaires contre ceux qui méconnaissaient les dogmes de l'Eglise dominante, et ces tentatives pour forcer les protestants de concourir aux solennités du culte catholique, et les incroyables arrêts qui déclarèrent lois de l'État les canons de l'Eglise romaine.

.... « De là cette loi de 1814, c'est encore le défenseur
« d'Oster qui parle, sur l'obligation de l'observance des
« dimanches et des jours de fête, loi dont l'abrogation n'a
« été, que je sache, prononcée par aucun texte législatif,
« et dont il n'est pas impossible que nous ayons besoin
« quelque jour de réclamer l'abrogation judiciaire. De là
« enfin cette loi sanglante du sacrilège, délire d'une fac-
« tion qui, à force d'illusions et d'emportement, hâta la
« crise où elle devait succomber. De là surtout le main-
« tien des articles 291 et 294, qui fournissaient le moyen
« d'enchaîner des influences et des rivalités redoutables.

« Voilà la pensée sous laquelle sont nés et se sont con-
« servés ces articles ; voilà leur esprit et leur but. »

Qui pourrait maintenant se prévaloir de leur coexistence avec des constitutions indignement méconnues, trahies, violées par ceux-là mêmes qui les avaient octroyées !

Maintenant, le Concordat de l'an X et les articles du Code pénal que le gouvernement s'obstine à maintenir en vigueur, sont-ils conciliables avec la disposition de la Charte de 1830 sincèrement appliquée ? La révolution de 1830 n'aura-t-elle fourni ses trois immortelles journées, à

travers tant d'héroïsme, à travers tant de sang versé, que pour venir, en 1837, honteusement passer sous ces fourches caudines de la philosophie et de la liberté religieuse ?

Il est bien vrai qu'en 1814 toutes les conséquences de l'article 5 de la Charte ne furent pas également comprises par tous les esprits, ni invoquées par tous les cultes. Les réclamations contre le Concordat n'eurent pas cette énergie qu'elles ont eue depuis. Mais bientôt le principe de la séparation de l'ordre civil et de l'ordre religieux reprit son importance. Les idées, a-t-on dit, font le tour du monde jusqu'à ce qu'elles s'enveloppent d'une image sublime, d'une expression vivante et lumineuse qui ne les quitte plus, et c'est ainsi qu'elles entrent dans le patrimoine du genre humain. Il a été donné à l'un de nos premiers orateurs parlementaires de revêtir le principe de la séparation des ordres civil et religieux de cette expression vivante et lumineuse qui l'a rendu populaire : *La loi civile est athée, elle doit l'être.*

La loi, et non le législateur. La loi est athée, ce qui ne veut dire rien autre chose, si ce n'est cette vérité abstraite et incontestable, que la règle de conduite tracée aux citoyens par la loi civile ne doit jamais faire acception de la nature diverse de leurs croyances (1).

Quand, à la lueur de ce flambeau, on passe en revue

(1) L'énergie de ce mot, qui, comme tous les mots célèbres, ne veut pas être froidement analysé, dépasse peut-être un peu le but. Mais pour le bien comprendre, il faut se placer au point de vue de son auteur et entrer dans sa pensée. Certes, il n'a pas voulu exprimer que la loi civile doit *nier* Dieu. Le mot ne serait pas juste, car le droit civil admet le serment comme moyen d'arriver à la découverte de la vérité et de terminer une contestation ; or, le serment suppose la croyance à un Dieu. La pensée est, sans nul doute, que la loi civile doit, dans ses prescriptions, rester étrangère aux matières religieuses et aussi complètement neutre entre les différentes religions, que si elle n'admettait pas l'existence de Dieu. On ne calomnie de pareils mots que lorsqu'on ne veut pas les entendre. (*No'e de l'avocat.*)

tous les articles de l'an X, peut-on n'y pas reconnaître l'intolérance légalement organisée, l'asservissement des consciences didactiquement formulé en textes législatifs ? Comment ma conscience est-elle libre, quand le gouvernement, s'interposant entre elle et moi, se faisant juge de la *doctrine* et des *décisions dogmatiques*, prescrit impérieusement à ma foi ce qu'elle doit rejeter et ce qu'elle doit admettre ? lorsqu'élevant ses articles organiques ou sa déclaration de 1682 comme un mur d'airain entre moi et tel ou tel prêtre, il me sépare ainsi violemment du pasteur en qui seul j'ai placé ma confiance ? Comment mon culte est-il sans entraves, quand le nombre de ses ministres n'est pas calculé sur les besoins des fidèles, mais dépend des ressources du budget ou du bon vouloir de la bureaucratie ?

Mais c'est dans le discours même de l'illustre Portalis qu'il faut chercher des armes pour le combattre.

Dans ce travail célèbre, ce grand législateur a répandu comme à pleines mains les aperçus généraux et lumineux, les grandes maximes de législation, les hautes vues de l'homme d'état, les résumés puissants de l'expérience des nations. Mais cet esprit vaste n'était point alors le libre et philosophique apôtre de la vérité ; il était l'interprète d'un despote, il ne marchait point dans sa force et dans sa liberté, et cette fausse position lui a coûté d'étranges contradictions.

Après avoir essayé de justifier par l'éternel sophisme des gouvernants, la raison d'état, toutes les dispositions oppressives des articles, le ministre du premier consul s'oublie un instant, la haute raison du publiciste reprend son empire, et le véritable législateur parle seul.

« La religion, en soi, dit-il, qui a son asile dans la conscience, *n'est pas du domaine direct de la loi* ; c'est une affaire de croyance et non de volonté.

..... « On a traité avec le pape, non comme souverain étranger, mais comme chef de l'Église universelle, dont

« les catholiques de France font partie. On a fixé avec
« ce chef le régime sous lequel les catholiques continue-
« ront à professer leur culte en France.

« Les protestants français n'ont point de chef, mais ils
« ont des ministres, des pasteurs ; ils ont une discipline
« qui n'est pas la même dans les diverses confessions.
« On a demandé les instructions convenables ; et d'après
« ces instructions, les articles organiques des diverses
« confessions protestantes ont été réglés.

« Toutes ces opérations ne *pouvaient être matière à projet*
« *de loi* ; car, s'il appartient aux lois d'admettre ou de re-
« jeter les divers cultes, les divers cultes ont par eux-
« mêmes une existence qu'ils ne peuvent tenir des lois, et
« dont l'origine n'est pas réputée prendre sa source dans
« des volontés humaines.

« En second lieu, la loi est définie par la constitution
« un acte de la volonté générale. *Or, ce caractère ne saurait*
« *convenir à des institutions qui sont nécessairement particu-*
« *lières à ceux qui les adoptent par conviction et par con-*
« *science.*

« La liberté des cultes est le bienfait de la loi ; mais la
« nature, l'enseignement et la discipline de chaque culte
« sont des faits qui ne s'établissent pas par la loi et qui ont
« leur sanctuaire dans le retranchement impénétrable de
« la liberté du cœur.

« La convention avec le pape et les articles organiques
« de cette convention participent à *la nature des traités di-*
« *plomatiques*, c'est-à-dire à *la nature d'un véritable con-*
« *trat*. Ce que nous disons de la convention avec le
« pape s'applique aux articles organiques des cultes pro-
« testants.

« On ne peut voir en tout cela *l'expression de la volonté*
« *souveraine et nationale* ; on n'y voit, au contraire, que
« *l'expression et la déclaration particulière de ce que croient*

« et de ce que pratiquent ceux qui appartiennent aux différents cultes. »

Vous l'entendez : un Français, sans doute, ne peut être aujourd'hui gêné dans ses actions, entravé dans sa liberté que par une loi. Eh bien, Portalis le déclare nettement, le Concordat n'est pas une loi. Bien plus, la volonté *souveraine et nationale*, c'est-à-dire la loi même *serait impuissante à soumettre les cœurs et les esprits dans tout ce qui tient à la nature, à l'enseignement et à la discipline des cultes.*

Où donc le Concordat et les articles organiques prendront-ils leur point d'appui ? à quelle source puiseront-ils leur autorité obligatoire, si bien suppléée, d'ailleurs, par la force brutale du Consulat et de l'Empire ?

Dans la convention avec le pape, qui *participe, ainsi que les articles organiques, de la nature des traités diplomatiques, c'est-à-dire de la nature d'un véritable contrat.*

Je le demande, n'est-ce pas une dérision, n'est-ce pas faire insulte au bon sens national, que de représenter les articles organiques, publiés par le gouvernement français sans l'aveu et au grand scandale du pape, comme une négociation dans laquelle le culte catholique, et même le culte protestant, qui n'a pas de chef, qui ne peut être lié que par un synode général, et auquel on se borna à demander quelques renseignements sur sa discipline, auraient été régulièrement représentés, comme un traité que ces religions auraient conclu par l'organe de mandataires ayant pouvoir de les obliger ?

Mais quelle serait d'ailleurs la conséquence de cette assertion ? Que tout au plus le gouvernement aurait le droit de ne point déférer aux réclamations individuelles de religionnaires qui se présenteraient comme toujours soumis à la hiérarchie de leur culte, et retenus dans les liens de l'obéissance disciplinaire ; qu'il a pu rester sourd aux cris sublimes, mais isolés, d'un Lamennais ; que le Con-

cordat ne pourrait s'évanouir que devant la répudiation imposante de l'épiscopat tout entier et de tous les consistoires. Mais il en résulte aussi cette conséquence invincible, que le traité ne peut lier que ceux qui y sont représentés, qui demeurent dans les liens de la hiérarchie et de l'obéissance disciplinaire; que dès lors, pour tout Français qui ne se rattache hiérarchiquement à aucun des cultes organisés, ou qui déclare s'en séparer sur quelque point, qui donne un démenti au Concordat, qui ne reconnaît point dans le Concordat *la déclaration et l'expression particulière de ce qu'il croit et de ce qu'il pratique*, le Concordat est sans force et sans autorité, et que le lui opposer c'est l'opprimer.

D'un autre côté, il n'est pas permis de s'enquérir administrativement ni judiciairement de l'opinion religieuse des citoyens, à peine de faire de l'inquisition. C'est la disposition formelle d'un des articles du Code prussien. Qu'est-ce donc aux mains de l'autorité qu'une loi qui ne peut être opposée aux citoyens qu'autant que leurs opinions lui prêtent appui, opinions qu'en même temps il est interdit à l'autorité de rechercher!

Mais rentrons vite dans la thèse générale et reconnaissons que, pour tous les Français sans distinction, à quelque culte qu'ils appartiennent, le Concordat et les articles organiques, vicieux dans leur origine, vicieux par leurs atteintes à la liberté de conscience et de culte, n'ont pu vivre d'un vie contemporaine à la Charte, et que l'article 5 de cette Charte leur a porté un coup mortel. Reconnaissons que, si le règne de la légalité est enfin arrivé, puisque le Concordat n'est pas une loi et qu'il est dérisoire de l'appeler un traité, il ne peut nous enchaîner aujourd'hui ni à l'un ni à l'autre de ces deux titres. Reconnaissons que cet acte, sans définition possible, sans nom, sans analogue dans le droit public ou privé, a fait invasion dans un domaine interdit aux législateurs; qu'il a voulu, à tort,

réglementer des faits qui, suivant l'expression même de Portalis, *ne s'établissent pas par la loi, et qui ont leur sanctuaire dans le retranchement impénétrable de la liberté du cœur* ; que dès lors il est impuissant à atteindre le but qu'il s'est proposé.

Nous sommes si neufs encore en fait de libertés, la tyrannie impériale a creusé des traces si profondes, nous sommes encore, à notre insu, tellement dominés par les impressions qu'elle nous a laissées, qu'il est des esprits pour qui ces thèses paraîtront hardies, presque subversives. Et pourtant, que l'on veuille bien y réfléchir, on reconnaîtra qu'elles ne sont que des déductions logiques d'un principe donné, des conséquences irréfragables d'un point de départ incontestable.

Ceux qui n'osent défendre le Concordat en principe se retranchent sur des nécessités sociales. Ce Concordat est tout un système de législation ; or, comme un système de législation ne peut s'effacer que devant un autre système, le Concordat ne peut disparaître instantanément sans être remplacé ; d'où la conséquence qu'il faut l'exécuter jusqu'à l'avènement de la loi qui doit lui succéder.

Je n'ai point à examiner jusqu'à quel point l'affranchissement absolu des cultes, avec suppression des libéralités du budget, serait opportun pour les religions catholique et protestante ; jusqu'à quel point, dans l'état des mœurs et des croyances, ce nouvel état de choses pourrait leur être dangereux, dans les campagnes surtout. Ce que je sais, c'est que si l'exécution du Concordat est sans inconvénient tant que les divers cultes organisés ne réclament pas ; si cette exécution, dans tout ce qui ne blesse point essentiellement la liberté de conscience et de culte, dans ce qui concerne l'organisation des intérêts matériels des religions, par exemple, n'a rien dont on doive se plaindre ; cette exécution est inconstitutionnelle et légalement impossible dans tout ce qui porte le caractère d'atteinte à

ces libertés, dans tout ce qui est repoussé par des Français, la Charte à la main.

Entre la Charte et le Concordat, qui doit donc l'emporter, en effet? A qui donc appartient la suprématie?

Il est une chose dont on ne saurait assez se scandaliser. La Charte c'est, dit-on, la loi suprême, la loi des lois; tous les autres actes législatifs lui sont subordonnés; ce sont *leges sub lege graviori*. Et pourtant, sitôt qu'un conflit s'élève entre la Charte réputée toute-puissante et la moindre loi organique, la moindre loi fiscale ou de police, jusqu'ici c'est toujours à la Charte à céder. La loi subalterne, toute positive, toute au profit du pouvoir, n'est pas encore remplacée; elle figure encore matériellement dans nos codes, il faut provisoirement l'exécuter. Quant à la Charte, elle peut attendre; quant aux principes, ils se rangeront pour laisser régner la loi subalterne. La Charte, c'est comme une théorie peu ou point applicable, quelque chose d'abstrait ou de métaphysique.

Ainsi la Charte doit céder devant le Concordat et les articles organiques;

Ainsi elle doit céder devant le Code pénal;

Ainsi, elle a cédé devant je ne sais combien de décrets de l'Empire, tous plus inconstitutionnels, plus illégaux, plus incompatibles les uns que les autres, quant à leur origine ou à leurs dispositions, avec les principes de la constitution. Déplorable jurisprudence! qui, je ne crains pas de le dire, tout en respectant les intentions de ses auteurs, est une atteinte à la morale législative, et dont les résultats vont plus loin qu'on ne pense. N'est-ce pas, en effet, une dérision, de prétendre que les peuples s'éprendront d'un attachement naïf et profond pour les institutions consacrées par la Charte, qu'ils l'étreindront d'un respect inaltérable et d'un amour sans partage, lorsqu'ils voient tous les jours le pouvoir et la jurisprudence traiter si ca-

•

valièrement ce pacte sacré, cette arche sainte prétendue de nos franchises et de nos libertés !

J'arrive à la dernière objection qu'il me reste à réfuter et qui constitue la question la plus intime du procès; je la puise, et dans le jugement de Montargis, et dans le dernier arrêt de cassation sur la matière :

« La protection garantie par la Charte à tous les cultes
« et la liberté avec laquelle chacun professe sa religion,
« ne sont pas incompatibles avec les lois de police qui
« doivent régir toutes les réunions publiques, quels que
« soient la cause et le but de ces réunions.

« Spécialement, cette protection et cette liberté ne sont
« pas incompatibles avec les mesures de surveillance et
« de police prescrites par les articles 291 et 294. »

La première de ces propositions, la proposition générale, ne peut assurément être contestée; il s'agit seulement de ne pas confondre le droit de *surveillance* et celui de *censure*; le devoir de l'autorité de protéger l'exercice du culte et le pouvoir d'empêcher cet exercice, d'anéantir le droit des citoyens, d'étouffer la liberté de religion : en un mot, le système *préventif* et le système *répressif*.

Que s'il s'agit ici du droit pour l'autorité d'être officiellement informée conformément à la loi de l'an IV, du lieu, du jour et de l'heure d'une réunion ayant pour objet l'exercice du culte, d'y faire assister ses agents pour surveiller cette réunion, d'y maintenir l'ordre et la décence par tous les moyens ordinaires de police, d'y constater tous les genres d'écarts et de délits qui pourraient s'y commettre, ce droit ne peut être et n'a jamais été disputé à l'autorité, et toutes les fois que le pouvoir a été de bonne foi ou suffisamment éclairé, il n'a jamais compris autrement sa part d'action compatible avec l'entière liberté des cultes. Voilà tout ce qu'exige l'intérêt général, et ces

nécessités sociales et ces besoins de l'ordre public que l'on fait sonner si haut.

Quel danger, quel inconvénient peut rester à craindre, en effet? Si la réunion, sous le manteau de la religion, couve des projets politiques; si, sous prétexte d'honorer le ciel, elle menace ténébreusement la terre; si la chaire qu'elle élève attaque les institutions et tient école de sédition; si, plus païenne que chrétienne, elle sacrifie à des dieux impurs; si, faisant de dévotion métier et marchandise, elle a pour but de glisser la main dans la bourse des gens simples; si, enfin, elle se permet l'outrage et la dérision contre les autres religions et commet ainsi le délit prévu par l'article 1^{er} de la loi du 25 mars 1822; l'autorité est là, elle voit, elle entend tout, et bientôt elle défère à la justice des tribunaux le conspirateur, le débauché, l'escroc ou le sectaire fanatique. Il ne s'agit plus là de cultes, mais de désordres prévus par la loi pénale.

Prenez garde que je ne vais pas jusqu'à une concession qui a échappé à quelques bons esprits; le droit pour l'autorité de fermer la salle et d'empêcher toute réunion ultérieure. Suivant moi, la répression appartient tout entière aux tribunaux. Le délit, l'unique délit commis doit être exclusivement réprimé. Il serait trop facile à l'autorité de faire naître un désordre, une scène de violence, et d'étouffer sous ce prétexte tout culte qui aurait encouru sa disgrâce. Dans un pays libre, l'abus ne doit jamais faire proscrire complètement l'usage.

Ici quelques objections.

L'on se demande si l'on peut se donner à soi-même la mission de prêcher un culte, lorsque tant de précautions sont prises pour empêcher qu'on ne se livre sans garanties à l'enseignement, à la profession de médecin ou d'avocat? La loi exige de celui qui ne doit se mêler que d'intérêts civils des garanties de moralité et de capacité :

que sera-ce donc lorsqu'un homme viendra se déclarer apôtre d'une religion nouvelle ?

Je demande à mon tour s'il existe la moindre analogie entre les choses comparées ; si l'on peut assimiler le préjudice si direct, si temporel, si appréciable qui résulte pour le malade ou pour le plaideur de l'impéritie du médecin ou de l'avocat, avec les dangers si éloignés, si abstraits, si contestables de la prédication d'une religion ou d'une doctrine nouvelle, qui ne pourra s'adresser au public que sous la surveillance de la police ?

Je demande s'il existe pour ces professions un article de la Charte qu'elles puissent invoquer pour repousser toute entrave ? si l'histoire de ces professions nous montre qu'elles aient été, comme les religions, l'occasion de tant de calamités, le prétexte de tant de crimes ? Je demande s'il existe, pour exiger des garanties de la part des ministres d'un culte nouveau, des apôtres d'une nouvelle doctrine, des textes spéciaux et formels comme ceux qui soumettent à des épreuves les professions dont on parle ? Je demande enfin s'il existe, pour interdire au pouvoir de réglementer ces professions, ce grand principe de la séparation de l'ordre civil et religieux ? Qui ne voit, en effet, que l'autorité, quand elle s'occupe des professions d'avocat, de médecin ou de l'enseignement, est encore sur le terrain des intérêts civils et positifs de la société ? Mais comment concevoir des épreuves, des examens sur des matières religieuses, sur un ordre de choses et d'idées où la conscience de chacun ne relève d'aucun pouvoir politique ou judiciaire, ni même, d'après nos lois actuelles, d'aucun pouvoir ecclésiastique !

D'autres esprits se préoccupent d'autres inconvénients. Comment admettre que le premier venu pourra augmenter les charges du budget, en prenant part aux secours destinés aux cultes ? qu'il pourra s'arroger aussi le droit de

participer aux immunités accordées aux ministres des religions reconnues, telles que l'exemption du service militaire ou du service de la garde nationale ?

C'est oublier que le principe fondamental que nous avons installé dans cette discussion, en même temps qu'il protège l'ordre religieux contre l'ordre civil, protège aussi l'ordre civil contre l'ordre religieux. Tant qu'un culte ne demande au pouvoir civil que de le protéger contre tout ce qui porterait atteinte à son exercice, sa liberté et son indépendance doivent être entières ; mais sitôt qu'il prétend faire invasion dans l'ordre civil ou politique, qu'il réclame des avantages temporels, il abjure son indépendance, il se soumet à la compétence du pouvoir, il lui confère un droit de contrôle dont voici l'objet. Il appartient alors, suivant les circonstances, à l'autorité administrative et judiciaire d'examiner si la prétendue religion est véritablement une religion, s'il y a un culte qui puisse être reconnu pour tel. On vérifiera alors, non les dogmes et la doctrine des nouveaux apôtres, mais uniquement la réalité, la moralité, la consistance, s'il est permis de parler ainsi, du nouveau culte, et s'il réunit les conditions qui seules doivent le faire admettre sur la même ligne que les religions existantes.

Vous le voyez, avec ces restrictions, le droit de simple surveillance pourvoit suffisamment aux inconvénients possibles de la liberté ; il protège convenablement tous les intérêts légitimes de la société.

Si l'on réclame quelque chose au-delà, il ne s'agit plus de l'intérêt de la société, mais des prérogatives du pouvoir, qui profitera en arbitraire. Sans doute cet arbitraire est plus doux et plus commode dans la pratique journalière, il épargne des soins et de la surveillance, il tranche les difficultés de détail. Mais ce que le pouvoir oublie toujours trop facilement, c'est qu'il lui prépare de grands dangers au jour des comptes à régler avec la liberté.

Croit-on d'ailleurs que ce droit d'autorisation préalable ait une vertu merveilleuse qui prévienne tous les inconvénients ? S'imagine-t-on que les associations qui nourriront des desseins secrets, redoutables au pouvoir, solliciteront son autorisation, et ne s'entoureront pas et d'ombre et de mystère ? — Mais on pourra, quand on viendra à les découvrir, les poursuivre et les mulcter d'une peine, et cette crainte des poursuites prévendra les associations. — La simple déclaration préalable exigée par la loi de l'an IV mettra le pouvoir dans la même position ; une peine est attachée, en effet, par cette loi au défaut de déclaration ; on pourrait la modifier et la rendre, s'il le fallait, plus sévère.

Enfin, l'expérience de ces dernières années atteste que la liberté pleine et entière est sans dangers véritables. A quelle époque un champ libre ouvert à toutes les prédictions, à tous les systèmes, à toutes les opinions novatrices, pouvait-il être plus dangereux qu'au milieu de cette effervescence qui suivit la commotion de 1830 ? Les saint-simoniens, les fourriéristes, les phalanstériens, les ministres de l'Église française, que sais-je encore, se sont donné carrière dans Paris, sans s'inquiéter de l'autorisation préalable et sans que le pouvoir ait osé la leur imposer. La société en a-t-elle été ébranlée jusque dans ses fondements ? Est-ce l'arbitraire, du moins, qui l'a sauvée ? Toutes ces ébullitions naturelles à une société avancée, inévitables surtout après le coup de tonnerre qui avait troublé l'atmosphère politique, sont venues s'évanouir à la surface, sans autres suites funestes. Les tribunaux ont été saisis, quand les actes ont pris le caractère de délits, et le bon sens national a fait justice du reste.

Répétons donc que la surveillance et le système répressif suffisent à tout.

Mais qu'a de commun cette surveillance de police sur les réunions publiques, surveillance également comman-

dée, et par l'intérêt de la société générale, et par l'intérêt même de l'assemblée surveillée, c'est-à-dire protégée, avec le droit de haute censure que l'on revendique sur tous les cultes anciens ou nouveaux, sur toutes les assemblées religieuses; de telle sorte qu'une religion ne puisse être enseignée et professée en France, que s'il plaît au pouvoir, tant qu'il plaira au pouvoir, et sous les conditions qu'il voudra imposer.

Et c'est en présence de l'article 5 de la Charte que l'on revendique un pareil droit! Et l'on ose dire en face à la France que les articles 291 et 294 ne sont pas incompatibles avec ce texte : *Chacun professe sa religion avec une égale liberté!* Et cette promesse législative de franchise et de liberté, on ne craint pas d'y coudre un lambeau de cet article 291, monument de tyrannie et de servitude, et de nous livrer la Charte ainsi travestie : « Chacun professe sa religion avec une égale liberté.... avec la permission du pouvoir et sous les conditions qu'il lui plaira d'imposer. »

Qu'on le remarque bien, en effet, par suite de ce rapprochement impur de la Charte et de l'article 291, voilà désormais et nécessairement comment il faut lire l'article 5! Et voilà comment en 1838 on nous refait la Charte! Voilà comme on nous la recrépit avec les souillures du despotisme impérial!

L'entendez-vous bien?... *Sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer!*... Voyez-vous un agent plus ou moins subalterne de l'autorité interrogeant, du haut de son importance et de sa fatuité bureaucratiques, une religion ou une secte nouvelle? lui faisant soutenir thèse et subir examen, discutant avec elle ses rites, ses cérémonies, sa doctrine, ses dogmes; examinant jusqu'à quel point tout cela est compatible avec la sécurité de l'administration et la quiétude des bureaux; dictant des conditions et des modifications; traitant en un mot un symbole de croyance religieuse comme un programme de fête pu-

blique, de feux d'artifice et de mâts de cocagne; et la plus noble, la plus sainte de nos libertés, la plus énergiquement consacrée par la Charte, rabaissée aux nécessités de police que subissent les spectacles, les bals, les concerts, les cirques olympiques et les baladins de la foire !

Des conditions!.... Et si vos conditions blessent ma croyance, où sera ma liberté de conscience!... Et si vos conditions entravent et mutilent mon culte et ses cérémonies, où sera ma liberté de religion ?

Et il n'y aurait pas incompatibilité entre la Charte et un pareil état de choses ! Cette incompatibilité, c'est celle qui existe, qui éclate entre ces mots qui se menacent et s'entrechoquent : Liberté et dictature ! Garantie constitutionnelle et pouvoir discrétionnaire ! Privilège, franchise nationale et arbitraire de police ! Liberté de la presse et censure !

Il faut désormais renoncer à raisonner en France, il faut admettre qu'il n'y aura plus désormais de juste et d'injuste, de légal ou d'illégal que ce qu'il plaira au pouvoir de déclarer tel, ou il faut reconnaître que cette incompatibilité de la Charte et des articles 291 et 294 est la vérité la plus palpable, la plus pénétrante, la plus invinciblement démontrée.

Je ne sais si mes susceptibilités de Français et de citoyen s'exaltent trop vivement, mais la France me semble profondément humiliée quand je me la représente soumise à cette condition de ne pouvoir rendre un public hommage à son Dieu sans la permission de la police municipale ; quand je la vois aujourd'hui réduite à l'alternative de se faire ou solliciteuse ou plaideuse pour exercer le plus beau privilège de l'homme, celui de relever son front vers le ciel et d'adresser, à la face du soleil, sa prière à son Créateur ; quand je vois des Français forcés à disputer à la barre des tribunaux, comme pour un intérêt de voisinage ou d'hypothèques, sur les facultés les plus augustes et les plus intimes dont l'humanité ait été

pourvue ; quand je vois enfin cette noble et précieuse liberté de conscience et de culte, qui devrait régner glorieuse et respectée sur la France, s'humiliant et s'emprisonnant en des syllogismes de palais et condamnée à représenter humblement, que là où il y a dépendance quelconque du pouvoir, il n'y a plus liberté ; que si le culte ne s'exerce qu'avec la permission du pouvoir, son titre ne sera plus dans la Charte, mais dans cette permission ; et que si cette permission peut être refusée, il n'y aura plus de Charte, il n'y aura plus que le *despotisme éclairé* de la police.

Or, le despotisme de la police ! l'arbitraire du pouvoir ! voulez-vous savoir quelles conditions ils font aux droits des citoyens ? à quelles capricieuses fluctuations ils les condamnent ? quelles choquantes inégalités ils leur font subir ?

Ce qui est légal et permis à Paris n'est plus ni légal ni permis à Montargis. Ce qui était toléré en 1834 ne l'est plus en 1837. Les concessions faites par un ministre sont révoquées par son successeur. M. Barthe interdit ce que M. Persil avait accordé.

Cet état incertain et variable, humiliant et précaire, est-ce celui qui convient à une liberté, à un privilège national, à un droit garanti par la Charte ?

A ces inspirations du simple bon sens il est temps de joindre l'autorité des législations précédentes, et de justifier cette observation que jamais pouvoir de bonne foi n'a réclamé un système préventif en cette matière.

J'ai parlé des édits de 1576 et de 1598 ; en voici les dispositions ; vous y verrez tout à la fois et ce que l'on entendait par *l'exercice du culte*, et que l'on n'avait point imaginé de soumettre le libre exercice de la religion réformée à la nécessité d'une autorisation préalable de la part des autorités catholiques ; qu'il suffisait d'appeler les officiers du roi, et de faire connaître les lieux où le culte s'exercerait.

Edit de mai 1576, article 4. « Pour ne laisser aucune

« occasion de troubles et de différends entre nos sujets,
« avons permis et permettons l'exercice *libre, public et*
« *général* de la religion prétendue réformée, par toutes
« les villes et lieux de notre royaume ès pays de notre
« obéissance et protection, sans restriction de temps et de
« personnes et pareillement de lieux et places... ès quels
« villes et lieux ceux de la dite religion pourront faire
« presches, prières, chants de psalmes, etc... et toutes au-
« tres choses appartenant *au libre et entier exercice* d'icelle.

« Pourront aussi tenir *consistoires et synodes*, tant pro-
« vinciaux que généraux, *appeler nos officiers*, ès lieux où
« les dits synodes seront convoqués et assemblés, aux-
« quels synodes généraux et provinciaux *enjoignons à nos*
« *dits officiers d'assister* ou aucun d'eux, etc. etc. »

Edit d'avril 1598, article 7. « Nous avons permis à tous
« seigneurs, gentilshommes et autres personnes, tant re-
« gnicoles qu'autres, faisant profession de la religion ré-
« formée.... avoir en telles de leurs maisons des dites
« hautes justices ou fiefs susdits, *qu'ils seront tenus nommer*
« *devant nos baillifs et sénéchaux*,.... l'exercice de la dite
« religion.... le tout tant pour eux, leur famille, sujets,
« *qu'autres qui voudraient y assister.* »

Un décret de l'assemblée constituante du 7 mai 1791 nous apprend que des *édifices pouvaient être consacrés à un culte religieux par des sociétés particulières ; que ces édifices devaient porter une inscription qui leur était donnée par ces sociétés ; que l'autorité se réservait de les fermer s'il s'y faisait entendre quelque provocation contre la constitution civile du clergé ; mais il n'y est nullement question d'autorisation préalable.*

Mais c'est, comme je l'ai annoncé, dans la loi du 7 vendémiaire an IV, que se trouve posé et appliqué d'une main ferme le grand principe de la séparation de l'ordre civil et de l'ordre religieux ; principe sans lequel il n'y a pas de véritable liberté possible :

« Considérant, porte son préambule, que les lois auxquelles il est nécessaire de se conformer dans l'exercice des cultes, ne statuent point sur ce qui n'est que du domaine de la pensée, sur les rapports de l'homme avec les objets de son culte, et qu'elles n'ont et ne peuvent avoir pour but qu'une surveillance renfermée dans des mesures de police et de sûreté publique;

« Qu'ainsi elles doivent garantir le libre exercice des cultes par la punition de ceux qui en troublent les cérémonies, ou en outragent les ministres en fonction;

« Réprimer les délits qui peuvent se commettre à l'occasion ou par abus de l'exercice des cultes;

« Décrète :

« Tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque est soumis à la surveillance des autorités constituées.

« Cette surveillance se renferme dans des mesures de police et de sûreté publique. »

« Art. 17. L'enceinte choisie pour l'exercice d'un culte sera indiquée et déclarée à l'adjoint municipal.... Il est défendu à tous ministres de culte et à tout individu d'user de la dite enceinte avant d'avoir rempli cette formalité. »

Ainsi rien de préventif; tout est de surveillance et de répression.

Camille Jordan, dans son rapport de l'an V sur la police des cultes, est encore plus clair et plus explicite :

« Point de doute, dit-il, que les sectateurs des cultes ne doivent être surveillés pour qu'ils ne troublent pas l'ordre, et arrêtés au moment qu'ils le troublent.

« Mais cette surveillance provisoire ne doit pas attenter à leur liberté, jusqu'à l'existence du délit; la loi ne punit pas d'avance; elle ne persécute pas par précaution.

« Mais encore, quand le délit existe, c'est l'auteur du délit qu'il faut arrêter, et non pas son culte qu'il faut proscrire.

« Toute mesure qui tend à gêner l'exercice d'un culte, et n'est pas expressément exigée par la tranquillité publique, est une vexation. »

Enfin, dans un moment où le Président de la Chambre des députés vient de rattacher si solennellement 1830 à 89, il ne paraîtra pas déplacé de faire entendre ici la grande voix de Mirabeau :

« Je dis d'abord qu'il n'est pas vrai que le culte soit une chose de police, disait-il à l'assemblée constituante, quoique Néron et Domitien l'aient dit ainsi, pour interdire celui des chrétiens.

« Le culte consiste en prières, en hymnes, en discours, en divers actes d'adoration rendus à Dieu par des hommes qui *s'assemblent en commun*, et il est tout-à-fait absurde de dire que l'inspecteur de police ait le droit de dresser les *oremus* et les *litanies*.

« Ce qui est de la police, c'est d'empêcher que personne ne trouble l'ordre et la tranquillité publique; voilà pourquoi elle veille dans vos rues, dans vos places, autour de vos maisons, autour de vos temples; mais elle ne se mêle point de régler ce que vous y faites; tout son pouvoir consiste à empêcher que ce que vous y faites ne nuise à vos concitoyens.

« Je trouve donc absurde encore de prétendre, que pour prévenir le désordre qui pourrait naître de vos actions, il faut défendre vos actions : assurément cela est très expéditif, mais il m'est permis de douter que personne ait ce droit. »

Qu'ajouter à toutes ces lumières, à toutes ces clartés, à cette évidence qui nous environne de toutes parts!

Répondrai-je maintenant à cette opinion toute récente, qui, refusant de confesser cette incompatibilité entre le Code pénal et la Charte, si bien établie autrefois par M. le procureur-général Dupin, nous offre pour consolation

de ce coup mortel porté à la Charte, pour remède à l'arbitraire de l'autorité, le recours à l'autorité supérieure, au ministre des cultes, aux chambres législatives ?

Quelle étrange aberration, quel contre-sens politique, de substituer à la liberté absolue écrite dans la Charte, le recours contre l'administration par-devant l'administration elle-même ; à une garantie constitutionnelle, à un privilège national, la responsabilité du pouvoir exécutif, contre lequel précisément toutes les garanties nationales sont dirigées, toutes les barrières de la constitution sont dressées !

Le recours aux chambres par voie de pétition ? triste ressource encore ! Que répondre au gouvernement qui se retrancherait dans le pouvoir discrétionnaire de l'article 291, et alléguerait des motifs secrets dont il ne peut rendre compte ?

Le recours aux chambres ? les promesses des ministres ? Voulez-vous savoir au juste la valeur de tous ces remèdes désespérés ?

Vous vous rappelez la réclamation de M. Dupin, à la tribune, en faveur du pasteur *Oster*, après qu'il eut conclu contre lui à la Cour de cassation ; et la déclaration solennelle de M. Sauzet, alors garde-des-sceaux, qu'il ferait rendre justice. J'ai voulu savoir quelle avait été cette justice. La lettre que voici, résultat de renseignements pris auprès de l'avocat de M. Oster et de M. Oster lui-même, m'apprend que les bureaux lui ont fait je ne sais quelle misérable difficulté de forme. Il s'est rebuté, découragé ; bref, l'autorisation n'a pas été accordée, et les personnes dont il s'occupait sont encore aujourd'hui privées des secours de son ministère.

Et puis d'ailleurs, une constitution n'est-elle pas faite pour enchaîner la nation entière et les chambres elles-mêmes à l'observation fidèle des grands principes de justice et d'humanité qu'elle consacre ? Qu'arriverait-il avec

un article 291, si l'intolérance gagnait le gouvernement et jusqu'aux conseils mêmes de la nation? N'a-t-on pas vu parfois la majorité d'un peuple saisie d'un esprit de vertige et d'erreur, comme en Angleterre, au temps de la prétendue conspiration des *cavaliers* sous Charles II, s'accorder avec ses représentants pour opprimer une minorité? Qui peut répondre, si le cours des choses nous ramenait un nouveau 1815, que le principe de l'article 291 resterait si inoffensif? Non sans doute, et cet article contient en germe toutes les intolérances, la révocation de l'Edit de Nantes et tous les genres de persécution. Avec un article 291, le christianisme aurait-il pu étendre ses conquêtes sur le monde entier, et la religion protestante élever autel contre autel?

Quelques mots encore sur deux thèses subsidiaires de la cause, et j'ai fini.

L'avocat soutient qu'en supposant l'article 291 encore en vigueur, il ne s'applique point aux cultes déjà existants et légalement reconnus; il invoque la jurisprudence de la Cour de cassation dans les affaires *Lefebvre* et *Laverdet*, appliquée depuis par un jugement du tribunal de Valence, et répond à quelques objections du ministère public.

L'article 291 est encore non applicable sous un autre rapport; il ne peut atteindre que les *associations* et non les simples *réunions sans association*. Le jugement a fait une perpétuelle confusion entre des choses pourtant si distinctes, et il a condamné par application tant de l'article 291 que de la loi du 10 avril 1834. M^e *Lafontaine* se livre à une courte discussion pour établir qu'il est impossible de confondre les simples réunions et les associations; ni le langage, ni la nature des choses ne le permettent; il cite un passage du réquisitoire de M. Dupin dans l'affaire *Oster*, et invoque les arrêts *Lefebvre* et *Pillot*, dans lesquels on s'est attaché à reproduire toutes les circonstances de

fait caractérisant les associations, comme le pacte entre les membres de la réunion, etc., etc.

C'est un pauvre argument, dit-il, que celui tiré de la rubrique du titre que comprend cet article 291. En inscrivant en tête de ce titre : *Des associations ou réunions illicites*, le législateur annonce qu'il sera question dans le cours de ce titre des unes et des autres, mais non que chaque article du titre leur sera nécessairement et également applicable. Et en effet, on voit qu'après avoir traité dans tous les articles, excepté un, des associations proprement dites, il s'est exprimé dans le dernier, l'article 294, à l'égard des simples réunions. Ces mots de *chefs, administrateurs et directeurs*, employés dans toutes les dispositions qui précèdent l'article 294, ne peuvent évidemment s'appliquer qu'à de véritables associations. Les mêmes expressions sont reproduites par la loi du 10 avril 1834, et la discussion dans les Chambres sur cette loi prouve jusqu'au dernier degré de l'évidence que l'on a entendu parfaitement distinguer les associations et les simples réunions.

Mais ce qui doit exciter au plus haut degré la surprise, c'est de voir les premiers juges, pour établir que la loi de 1834 est applicable aux réunions religieuses, invoquer ce qui s'est passé dans les Chambres et rappeler que des amendements avaient été proposés en faveur des associations et qu'ils furent rejetés.

Ils furent rejetés sans doute, mais comme inutiles, et sur les déclarations et les promesses les plus expresses du garde-des-sceaux d'alors, que la loi ne leur serait jamais appliquée.

Le Moniteur a recueilli ces promesses. On y voit que les amendements de MM. Roger (du Loiret) et Dubois (de la Loire-Inférieure) n'étaient pas conçus dans les mêmes termes. M. Dubois distinguait entre les associations et les simples réunions, et ne voulait soustraire à l'application

de la loi que les simples réunions. Toute la suite de la discussion prouve que cette distinction n'a point été perdue de vue.

Que dit M. le garde-des-sceaux Persil ? « S'il est vrai, « en principe, que les *réunions* pour le culte sont permises « par la Charte, sauf toutefois à se conformer aux lois « existantes, en ce qui concerne l'ordre extérieur, il est « cependant vrai que des *associations* pourraient être em- « pêchées de se former, alors même qu'elles auraient un « but religieux ; par exemple, il y a d'anciennes lois con- « tre les *associations et les congrégations religieuses*.

..... « S'agit-il de *réunions* qui ont seulement pour but « le culte à rendre à la Divinité et l'exercice de ce culte, « la loi n'est pas applicable, nous le déclarons de la manière « la plus formelle. Mais s'il s'agit d'*associations* qui auraient « pour objet ou pour prétexte les principes religieux, la loi « leur est applicable (1).

Et à la Chambre des pairs, le Rapporteur s'exprimait en ces termes : « L'article 1^{er} de la loi ne contient point « d'exception en faveur des *simples réunions* et des *asso-* « *ciations* évidemment utiles ou sans danger ; mais son si- « lence à cet égard ne nous paraît pas devoir éveiller « votre sollicitude. »

Le Rapporteur rappelle alors les déclarations du garde-des-sceaux, et il ajoute : « Si cette déclaration surabon- « dante n'est pas la loi même, elle en forme du moins le « commentaire officiel et inséparable. C'est sous sa foi « que l'article a été adopté par l'autre Chambre, qu'il « pourra l'être par vous ; et il n'est pas à craindre qu'un « tribunal en France refuse de l'entendre ainsi (2). »

Vous le voyez, jamais promesses ne furent plus claires, plus explicites ; jamais engagements ne furent plus formels.

(1) Moniteur du 22 mars 1834.

(2) Moniteur du 6 avril 1834.

Cependant, ces promesses qui ont sans doute influé sur l'adoption de la loi, qui ont désarmé la sollicitude d'une partie des mandataires de la nation, vous savez comment elles ont été remplies et par le pouvoir et par les tribunaux. Il y a quelque chose de profondément démoralisateur pour un peuple dans des paroles si graves, si solennelles, tombées de si haut, et si promptement, si cruellement démenties. Puisse la presse donner ici quelque retentissement à ma voix et rappeler à la représentation nationale qu'elle a un compte à demander au pouvoir. Sans doute les honorables auteurs de l'amendement ne resteront pas muets devant cette violation des promesses qui le firent écarter. Il est plus d'un orateur à qui ces questions sont familières et qui a donné des gages à la liberté religieuse. Il est aussi des voix puissantes et généreuses qui pour la première fois vont retentir dans la Chambre, et pour qui, je le sais, les intérêts de la religion sont graves, sérieux, ce qu'ils doivent être enfin, sacrés.

J'ai terminé. Je me résume et voici ce que j'ai cherché à établir :

La liberté de conscience et la liberté de religion ont coûté trop cher à notre pays pour que la Charte ait voulu les séparer.

La liberté consacrée par le pacte fondamental, ce n'est pas le culte intérieur et individuel, mais le culte extérieur et public.

Les lois par lesquelles on prétend régler les rapports du gouvernement et des différents cultes, le concordat, les articles organiques, inspirations du despotisme impérial, se sont évanouies sous le régime de la liberté dans tout ce qu'elles contiennent d'absolument incompatible avec cette liberté. Le seul rapport consacré par la Charte entre l'État et les cultes, c'est un rapport de protection.

La Charte, sans doute, n'exclut point les mesures de surveillance et de police qui doivent protéger les cultes,

en même temps que procurer la répression des abus dont ils pourraient être le prétexte. Mais la nécessité d'une permission préalable de l'autorité, qui ne l'accordera qu'autant qu'il lui plaira, aux conditions qu'il lui conviendra d'imposer et qui la révoquera à sa volonté, constitue un régime préventif, une haute censure, qui, théoriquement, anéantit toute liberté, et dont la seule prétention est une monstruosité en présence des articles 5 et 70 de la Charte.

Enfin, les simples réunions ne sont pas des associations; et du haut de la tribune nationale, le législateur a solennellement promis que les réunions pour l'exercice d'un culte ne seraient jamais troublées.

Une seule réflexion pourrait diminuer peut-être l'impression que ces démonstrations doivent faire sur les esprits; c'est celle-ci.

Quel que soit le sort de l'article 291, quels que soient les armes remises aux mains du pouvoir, elles ne sauraient être dangereuses, et désormais, en France, dans l'état des mœurs et des esprits, la persécution est impossible.

Ce serait là une dangereuse préoccupation. La persécution! elle vient de relever sa tête hideuse aux yeux de l'Europe stupéfaite; elle vient de frapper en même temps les catholiques en Prusse, les protestants en Autriche et en Hollande. La persécution! elle est possible dans les proportions que comporte l'époque. La persécution! mais elle existe en France, mais elle est flagrante, elle résulte de ce procès, de ceux qui l'ont précédé, de ceux qui vont suivre; car il est dans la nature des convictions fermes et sincères de résister et de persévérer. La persécution! elle a déjà atteint les Piétistes, les Louisets, les protestants de Levergies, les anticoncordataires de Beaulieu, les protestants de la confession d'Augsbourg dans l'affaire *Oster*.

Le culte, le culte seul, je l'affirme, a été la cause de tous ces procès; aucune tendance immorale ou politique n'était reprochée aux religionnaires poursuivis.

Ce n'est pas tout. Le culte protestant a fait quelques progrès dans ces derniers temps. On se souvient de cette conversion d'une commune entière du département du Calvados. Le clergé catholique s'en inquiète; une rivalité ombrageuse, qui a toujours existé entre les deux religions, se manifeste plus que jamais; on s'observe d'un œil jaloux. La presse légitimiste n'épargne pas aux protestants les paroles amères. Un journal, regardé comme le journal de l'administration dans ce département, et qui à ce titre devrait s'imposer plus de réserve, a prononcé ces paroles au moins imprudentes : *Saint-Aignan tombe en ruines, tandis que Luther grandit et s'élève*. Au milieu de ces symptômes, le devoir du gouvernement serait de maintenir dans toute sa pureté le principe de la tolérance, de tenir d'une main ferme la balance égale entre les deux religions. Telle n'est pas sa conduite; il semble avoir résolu d'arrêter le mouvement protestant; il se déclare ouvertement hostile à la religion réformée; les actes d'intolérance se multiplient, et si votre appui manque aujourd'hui à la liberté, qui sait quelle en sera la limite! Voici ce que je lis dans une lettre du 25 octobre 1837, adressée à M. Rossetloty par un de ses coreligionnaires de Paris :

« Au surplus, le gouvernement paraît résolu à entraver
« de tout son pouvoir les efforts que le zèle inspire aux
« protestants. Un évangéliste qui réside dans un départe-
« ment du midi, au lieu de faire une déclaration, a
« demandé une autorisation au sous-préfet; celui-ci a
« consulté le préfet, lequel a demandé conseil au minis-
« tre; le ministre a ordonné de refuser! Mais on s'attaque
« même aux pasteurs salariés par l'État. Un pasteur res-
« pectable a admis à son culte domestique tous ceux qui
« ont voulu y assister; bientôt catholiques et protestants

« y sont accouru en foule; le ministre lui a défendu de
« continuer ces réunions. Vous voyez, Monsieur et cher
« frère, où l'on veut en venir. Pasteurs nationaux et
« extra-nationaux, consistoires et sociétés religieuses,
« évangélistes et colporteurs de livres pieux, sont me-
« nacés, et doivent résister, s'ils veulent conserver quelque
« liberté. »

L'avocat rappelle ce qui vient de se passer dans cette commune du Calvados qui s'était convertie au protestantisme, la destitution du maire qui avait favorisé ce mouvement et les instructions données au nouveau maire de s'opposer à l'exercice du culte protestant.

Chaque jour, dit-il, la marche du pouvoir devient plus rétrograde et plus intolérante envers le culte réformé. Une lettre de M. Barthe, du mois de novembre 1837, révoque toutes les autorisations qu'avait données M. Persil en 1834. Vous avez vu qu'à cette époque Doine, inquiété par le sous-préfet, avait été protégé par le ministre et maintenu dans son droit de remplir les fonctions qu'on lui avait confiées auprès de ses coreligionnaires de Montargis. Depuis, un temple avait été ouvert dans cette ville, et une école chrétienne à côté; à Doine avait succédé un pasteur consacré, mais non salarié par l'État, M. Delafontaine. Eh bien! ce ministre vient d'être poursuivi par la justice pour avoir ouvert un temple au culte protestant et s'y être livré à l'exercice de ce culte; M. Delafontaine a quitté Montargis, non pour se soustraire à la justice, mais parce que des raisons personnelles l'appelaient ailleurs; il a été condamné par défaut; le temple a été fermé, les réunions ont cessé, et avec elles se trouve complètement interrompu et supprimé à Montargis le libre exercice de la religion réformée. Maintenant, cette incompatibilité du droit d'autorisation préalable avec la liberté consacrée par la Charte, est-elle assez démontrée par les faits? Est-elle assez flagrante, assez vivante de-

vant vous? Il ne s'agit point ici d'un culte nouveau, ni de la visite d'un évangéliste dans des communes presque étrangères au protestantisme; il s'agit d'une ville où la religion réformée était établie depuis plusieurs années, où elle avait un temple, une école, où l'approbation du gouvernement lui-même avait sanctionné son droit de cité. Mais ce n'est rien encore. Savez-vous quelle a été la condamnation prononcée contre M. Delafontaine? deux mois d'emprisonnement, par application de la loi du 10 avril 1834 sur les associations! Vous l'entendez, Messieurs, deux mois de prison pour s'être livré à l'exercice du culte protestant!!!... Si ce n'est pas là une véritable persécution, qu'est-ce donc? Après la révocation de l'Édit de Nantes, on envoyait les protestants aux galères; mais nous ne faisons que commencer, et voyez comme la marche a été rapide! On a passé de l'article 294 à l'article 291, de l'article 291 à la loi de 1834, qui punit les simples assistants, prononce la peine d'emprisonnement et autorise *la surveillance de la haute police*. Mais a-t-on bien prévu jusqu'où l'on peut être conduit dans cette voie où l'on s'engage? Dans le midi surtout, où les imaginations s'exaltent aisément, où les esprits s'enflamment vite, les hommes pieux vont mettre autant de persévérance et de fermeté à se laisser condamner que le ministère public d'empressement à les poursuivre. Nous pourrions donc voir dans ce siècle, si le ministère public est conséquent, s'il ne fait point, parmi les assistants, de catégories arbitraires, des masses de trente, quarante, que sais-je, cent cinquante citoyens condamnés à deux ans d'emprisonnement et à *la surveillance de la haute police*, pour avoir écouté avec recueillement de pieuses exhortations, prié en commun et chanté des cantiques.

De tels actes sont bien étranges au moment où les religions catholique et protestante semblent se donner la main pour bénir les mariages des princes de la famille

royale. Bizarre rapprochement! Si l'itinéraire de la jeune princesse qui vient de s'asseoir sur les marches du trône de France l'eût fait passer par la commune de Sceaux, et qu'en voyant le concours des habitants autour de l'évangéliste, elle eût désiré se joindre à eux et entendre la parole d'un homme de sa religion, elle eût été, elle eût dû être repoussée!..... Heureux début sur la terre de France, et qui lui eût donné une singulière idée de la philosophie et des lois de cette France tant vantée!

Quelle peut être la pensée du gouvernement! Cède-t-il aux exigences d'une religion rivale? Veut-il calmer à ce prix le dépit qu'ont dû causer les mariages auxquels je viens de faire allusion? Ces poursuites sont-elles pour le clergé catholique les présents des fiançailles? Affecterait-il les alarmes que témoignait la Restauration contre les progrès du protestantisme, notamment dans le fameux réquisitoire signé *Bellart*? S'effraierait-il de la possibilité de voir, dans un avenir plus ou moins éloigné, la majorité des Français convertie à un culte que l'on regarde communément comme plus ami de la liberté? Si ce résultat était possible, le meilleur moyen de l'accélérer ne serait-ce pas la persécution? Et si telles étaient les destinées providentielles du protestantisme, qui donc oserait se flatter d'en empêcher l'accomplissement? Quel pygmée ministériel croirait pouvoir dire au mouvement du siècle, à l'esprit humain : *Tu n'iras pas plus loin!*

Voilà la cause, Messieurs; elle offre de graves sujets de méditation, elle fait naître de pénibles réflexions. N'avons-nous pas assez de nos querelles politiques? faut-il compliquer notre situation par des querelles religieuses? L'intolérance et la persécution vont-elles renaître en France? La constitution ne sera-t-elle toujours qu'une lettre morte et impuissante? Les lois les plus chères seront-elles toujours éludées selon les intérêts ou les passions du moment?

En voyant le pouvoir chaque jour plus rétrograde, nous disputer une à une, dans la pratique, les conséquences des franchises les mieux établies dans les lois ; et, dans ce seul procès, la liberté religieuse et la liberté individuelle opprimées ; le texte le plus sacré de la Charte déchiré et foulé aux pieds ; les concessions ou plutôt les hommages rendus à la liberté par un ministre, retractées, à quelques années à peine de distance, par son successeur ; les promesses les plus solennelles faites au pays du haut de la tribune nationale oubliées ou trahies ; les vœux des mandataires du peuple méconnus et trompés, leur intervention même impuissante et stérile... l'esprit est frappé de la gravité que communique à de pareils faits leur rapprochement des enseignements et des promesses de 1830. Le cœur se remplit d'amertume, et, désespérant presque de la liberté, l'on conçoit et l'on éprouve le découragement profond qui dicta à une âme romaine cette douloureuse et patriotique exclamation : *O nomen dulce libertatis ! ô jus eximium civitatis nostræ ! ô lex Porcia ! Simpronique leges !... ô tribunitia potestas !... huccine tandem omnia reciderunt !*

Heureusement, Messieurs, à nous Français il reste un espoir, et cet espoir c'est vous. La France sait trop, et ce procès le lui prouve encore, que les pactes les plus sacrés entre le pouvoir et le pays ne sont rien sans une magistrature ferme et indépendante qui les fasse respecter. La magistrature, elle est la dépositaire de toutes nos franchises et de toutes nos libertés ; car c'est devant elle, en dernier terme, que viennent se résoudre, légalement du moins, tous les conflits entre le pouvoir et les citoyens. Oui, Messieurs, vous tenez dans vos mains les clés de la voûte sociale, les clés de la voûte légale ! Eh bien ! j'en ai la ferme confiance, cette magistrature ferme et indépendante, elle ne manquera pas à la France aujourd'hui dans cette cause ; à la France qui embrasse l'autel de votre

justice, qui vous conjure de lui conserver sa liberté la plus précieuse, la plus inséparable de toute civilisation.

Vous ne serez pas sourds, Messieurs, à cette voix de la patrie, à cette voix de vos concitoyens protestants, qui, vous a-t-on dit, lèvent en ce moment leurs mains suppliantes vers leur Dieu, mais qui les lèvent aussi vers vous, vous les représentants de sa justice sur la terre.

Vous répéterez, Messieurs, vous ferez mieux, vous appliquerez, vous appliquerez aujourd'hui, vous appliquerez demain, vous appliquerez toujours ces belles paroles : « *La liberté est descendue de la philosophie dans les lois, il est temps qu'elle passe des lois dans les arrêts; c'est à cette condition seulement que la Charte sera une vérité.* »

La Cour se retire. Après trois heures de délibération, l'audience est reprise. M. le Président Vilneau rappelle que la loi défend tout signe d'approbation ou d'improbation au public, qui doit écouter avec respect l'arrêt de la Cour. Il prononce ensuite d'une voix grave et imposante l'arrêt dont voici le texte :

ARRÊT DU 9 JANVIER 1838.

Considérant que le principe de la liberté des cultes, proclamé par la constitution de 1791, garanti par celle de l'an II et de l'an III, a été consacré dans toute sa plénitude par la Charte de 1830;

Qu'en effet l'article 5 dispose d'une manière générale et absolue que chacun *professe* sa religion avec une *égale liberté* et obtient pour son culte la même protection;

Qu'évidemment cette disposition n'a pas eu pour objet de protéger seulement la liberté des opinions et des croyances, qui, renfermées dans le sanctuaire impénétrable de la conscience, échappent à l'empire des lois

humaines; mais bien d'assurer la libre manifestation de ces croyances, par des paroles ou par des actes extérieurs, c'est-à-dire par l'exercice de certaines pratiques ou cérémonies;

Qu'à la vérité la liberté religieuse, comme toutes nos libertés politiques, est soumise aux nécessités de l'ordre social; que dans l'intérêt même de sa conservation, cette liberté a besoin de la surveillance de l'autorité temporelle; mais que cette surveillance, destinée à réprimer les abus du droit, ne doit pas en gêner et surtout en empêcher l'exercice;

Que c'est ainsi que le législateur de l'an IV avait su concilier le respect dû au principe de la liberté des cultes avec l'intérêt de l'ordre public, en exigeant par la loi du 7 vendémiaire une déclaration préalable à l'autorité, pour qu'elle prit les mesures de police et de sûreté qu'elle jugerait nécessaires;

Que le Code pénal de 1810, portant plus loin l'exigence dans les articles 291 et 292, a, il est vrai, soumis à la condition de *l'agrément* du gouvernement l'existence des associations ayant pour but de s'occuper d'objets religieux; mais que ces dispositions restrictives sont aujourd'hui inconciliables avec le droit franchement entendu de *professer librement sa religion*;

Qu'en effet, admettre, dans ce cas, la nécessité pour les citoyens de demander *l'agrément* du gouvernement, ce serait reconnaître à celui-ci la faculté de le refuser, et par suite rendre illusoire l'un des droits les plus précieux à l'homme;

Que la conséquence nécessaire de cette incompatibilité entre l'article 5 du Pacte social et les articles 291 et suivants du Code pénal, est donc, conformément à l'article 70 de la Charte, l'abrogation virtuelle des dispositions précitées en tout ce qui est relatif à l'exercice des cultes;

Que vainement on objecte, pour démontrer la non-abro-

gation des articles précités, qu'ils ont été littéralement maintenus dans le Code révisé en 1832; car, d'une part, il est de principe qu'une loi ne peut implicitement détruire l'effet d'une disposition de la Constitution; et d'autre part, il résulte de la discussion à laquelle a donné lieu le nouveau Code pénal, que l'on n'entendit pas reviser le système général de la législation criminelle, mais seulement apporter des modifications à des peines devenues trop sévères dans l'état actuel de nos mœurs;

Que vainement aussi l'on voudrait appliquer à la cause la loi du 10 avril 1834; qu'en effet, cette loi n'a voulu prohiber que les associations proprement dites, résultant d'un accord entre les associés, et dont le but ou le prétexte serait de s'occuper de théories ou de controverses religieuses; mais qu'évidemment elle n'a pas entendu atteindre les simples rassemblements d'individus réunis par un même sentiment religieux et pour l'exercice d'un culte;

Que cette interprétation résulte de la discussion du Corps législatif et notamment de la déclaration formelle du ministre des cultes, déclaration qui a dû déterminer le rejet des amendements proposés comme surabondants ou inutiles;

Considérant en fait, qu'il résulte de l'instruction et des débats que les prévenus Doine et Lemaire appartiennent à la religion chrétienne réformée;

Que le 16 juillet et le 10 septembre 1837, ils se sont rendus dans les communes de Sceaux et de Cépoÿ, et que là, Doine, autorisé à cet effet par le pasteur de la consistoriale d'Orléans, a fait des prières, chanté des psaumes, lu et expliqué l'Évangile en présence de tous ceux qui, soit par un sentiment religieux, soit par un motif de curiosité, s'étaient spontanément, et sans accord préalable, réunis autour de lui;

Qu'en agissant ainsi les prévenus n'ont fait que se livrer à des actes appartenant à l'exercice de leur culte et n'ont

par conséquent contrevenu à aucune loi pénale encore en vigueur;

Par ces motifs, la Cour décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées et les renvoie de la plainte, sans dépens.

Depuis trois jours un auditoire très nombreux, composé en partie de protestants, dont beaucoup étaient venus des campagnes de l'arrondissement d'Orléans, et dont quelques-uns avaient fait huit ou dix lieues de chemin pour assister au procès, n'avait pas quitté l'enceinte de la Cour et avait suivi avec anxiété les débats. Jamais la recommandation préalable de M. le Président ne fut plus nécessaire pour comprimer les applaudissements. A peine la Cour s'était-elle retirée, que tous les pasteurs, qui avaient entendu la lecture de l'arrêt en pleurant de joie et de gratitude, se sont jetés dans les bras les uns des autres. L'émotion était générale; catholiques et protestants ne pouvaient s'en défendre.

Le lendemain, une députation des pasteurs et des anciens du Consistoire s'est présentée chez M^e Lafontaine, et lui a exprimé avec une vive effusion toute sa gratitude pour le zèle avec lequel il a défendu la cause de la liberté des cultes. Mais un autre besoin était vivement senti, celui de rendre à Dieu de ferventes actions de grâce pour le puissant secours que ses disciples venaient de recevoir de lui. Un service solennel a eu lieu dans ce but dans le temple d'Orléans. On a lu dans la Bible les promesses du Seigneur à ceux qui sont conduits devant les tribunaux (Matthieu, X, 16 et suiv.), le récit de l'intervention de Gamaliel en faveur des apôtres dont on voulait empêcher les prédications (Actes V, 17 et suiv.), les préceptes de Saint-Paul sur les devoirs des chrétiens envers les magistrats (Romains XIII), et l'un des chants de reconnaissance de David (Psaume XCV, 1-7). Les cantiques qu'on

a chantés exprimaient tous la confiance et la gratitude. Des prières ont été prononcées par MM. Rosseloty, Porchat et Duvivier. L'impression que cette réunion a laissée dans les cœurs était à la fois douce et solennelle.

Deux jours après, M. le procureur-général s'est pourvu en cassation.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N^o I.

*Lettre de M. le pasteur Rosselloty à M. Saulnier,
préfet du Loiret.*

Monsieur le préfet,

Dans une tournée que j'ai faite dans quelques annexes de la Consistoriale et en particulier à Montargis, j'ai vu avec peine que M. le sous-préfet de cette dernière ville était hostile à la célébration de notre culte. Il trouve surprenant, et il pense qu'il n'est pas légal, que les réunions religieuses soient tenues par l'instituteur protestant qui y est placé, et qui n'est point ministre consacré. Mais cet usage a toujours existé dans nos Eglises.

Dans plusieurs départements, et en particulier dans celui du Loiret, il y a beaucoup de nos coreligionnaires disséminés sur divers points, que les pasteurs ne peuvent visiter qu'à de longs intervalles, tous les mois ou les deux mois. D'après notre Discipline, c'est un des membres de la communauté, le plus versé dans la connaissance de l'Écriture-Sainte, qui préside les réunions, fait les prières, indique le chant des psaumes et des cantiques, lit et explique la Parole de Dieu, et dans le besoin accompagne les morts au cimetière où il fait les prières et les exhortations d'usage. C'est à cette sage organisation, bénie de Dieu, que nous devons la conservation de notre foi dans plusieurs villes et villages de France. Lorsque les pasteurs visitent ces petits troupeaux, ils font les baptêmes, bénissent les mariages, célèbrent la sainte-cène, actes seuls du culte que les laïques ne peuvent remplir, et qui ne sont administrés que par des ministres consacrés.

Sous le règne de Charles X, quelques autorités, surtout dans la Beauce, voulurent interdire ces réunions religieuses, en l'absence des pasteurs. Le Consistoire général, usant des droits que lui donne la Discipline de nos Eglises reconnue par la loi de l'État, prit un arrêté, en date du 22 novembre 1826, par lequel il autorisa toutes les réunions et exhorta les fidèles de notre communion à s'assembler régulièrement, ne fussent-ils qu'en très petit nombre. Cette délibération fut envoyée à M. de Riccé,

alors préfet du Loiret, et transmise à toutes les communautés protestantes. Dès lors nos frères ne furent plus inquiétés ; ils purent se réunir en paix et adresser en commun et publiquement leurs prières à Dieu, comme leurs pères l'avaient fait jadis, en secret, pendant les jours longs et mauvais qui suivirent la révocation de l'Edit de Nantes. J'ai l'honneur de vous envoyer un extrait de cet arrêté du Consistoire.

Si l'on objecte que notre culte ne se célèbre que depuis un an et demi à Montargis et qu'il y a peu de protestants, ceci n'infirmes rien ; car partout où il se trouve quelques chrétiens réformés ils doivent jouir des droits que la loi accorde à notre culte.

Au reste, la question a été résolue affirmativement dans plusieurs départements. C'est ainsi qu'avant, et surtout depuis la révolution de 1830, diverses Eglises nouvelles ont été établies, savoir : à Dijon, Troyes, Mâcon et les villes des environs ; à Cherbourg, Brest, Avignon, etc., etc. ; et qu'il s'en ouvre tous les jours de nouvelles sur d'autres points de la France, à mesure que l'Évangile fait des progrès ; et partout l'autorité leur accorde la protection qu'elle doit à tous les cultes, maintenant surtout qu'il n'y a plus de religion d'Etat.

M. le sous-préfet de Montargis n'a rien à reprocher à l'homme qui a été placé dans cette ville, soit comme instituteur, soit comme évangéliste ; il me l'a dit à moi-même, et je répons de la moralité et de la prudence de M. *Doine* (c'est son nom). Il est estimé de tous ceux qui le connaissent. Il a soin de prier tous les dimanches pour le chef de l'Etat et pour la famille royale, ainsi que pour les autorités de la ville, comme le recommande l'Évangile.

Si donc, contre notre attente, M. le sous-préfet voulait réellement s'opposer à l'exercice de notre culte, le pasteur de l'Eglise de Châtillon, à laquelle Montargis est annexé, aurait l'honneur de vous en prévenir ; et si cette affaire n'avait pas une heureuse solution, elle serait déférée au Consistoire général qui se réunit à Orléans.

Mais j'espère, Monsieur le préfet, que les renseignements que j'ai l'honneur de vous transmettre suffiront, et que nous trouverons en vous un appui et un juste appréciateur de la liberté religieuse.

Daignez agréer, etc.

Signé : ROSSELLOTY, pasteur, président

Orléans, le 13 novembre 1834.

*Extrait du Registre des délibérations du Consistoire général
d'Orléans.*

Séance du 22 novembre 1826.

Après avoir entendu lecture d'une demande des anciens et fidèles des annexes de Guillonville et Gaubert, relative au culte public, et de la correspondance du président avec les autorités civiles et judiciaires à ce sujet, désirant, d'un côté, entretenir la vie et le zèle religieux, et de l'autre, prévenir les inconvénients qui pourraient résulter du peu de visites que le pasteur peut faire dans les annexes, vu la nécessité de sa présence au chef-lieu, le Consistoire arrête :

« Qu'il inviterait les fidèles des annexes et de toutes celles qui dépendent de l'Église Consistoriale, à se réunir régulièrement deux fois les dimanches et fêtes, le matin et l'après-midi, dans tel village, temple, maison de prière ou local qui leur sera le plus commode, pour y célébrer le culte public, dirigé par les anciens et notables du lieu. »

Chap. III, article 5 de la Discipline ecclésiastique des Églises réformées de France.

Séance générale du 15 janvier 1834.

Le Consistoire, se conformant à l'arrêté pris en assemblée générale le 22 novembre 1826, et désirant que tous les protestants qui peuvent réclamer les secours spirituels des pasteurs de la Consistoriale, jouissent des bienfaits de leur religion, détermine la circonscription des localités dans lesquelles chaque pasteur devra annoncer ou faire annoncer l'Évangile de notre Seigneur Jésus-Christ.

..... 2^o Le pasteur de Châtillon-sur-Loire (est chargé) des arrondissements de Gien et de Montargis, et des communes de la Nièvre qui sont le plus rapprochées de la résidence de ce pasteur. »

Pour copie conforme,

P. ROSELLOTY, pasteur président.

FOUSSET MUSSOT, secrétaire.

N° III.

Lettre de M. le préfet à M. le pasteur Rosselloty.

Orléans, le 13 janvier 1835.

Monsieur le pasteur,

J'ai l'honneur de vous adresser une copie conforme de la décision de M. le Ministre des cultes relativement aux réunions religieuses de protestants à Montargis. Il en résulte que ces assemblées ont droit à la protection de l'autorité, mais aussi qu'elles peuvent être interdites si elles s'écartaient du but purement religieux pour lequel elles se sont formées.

Agréés, Monsieur le président, etc.

Le conseiller d'Etat, préfet du Loiret,

Signé SAULNIER,

N° IV.

Copie de la lettre de M. le ministre des Cultes à M. le préfet du Loiret.

Ministère de la
Justice et des Cultes.

Division des Cultes
non-catholiques.

Paris, le 8 janvier 1835.

Monsieur le préfet,

J'ai pris connaissance de la lettre qui vous a été adressée par M. Rosselloty, pasteur à Orléans, relativement aux réunions religieuses qui ont eu lieu à Montargis, en vertu d'un arrêté du Consistoire, et auxquelles l'autorité locale pourrait avoir montré des dispositions peu favorables. Vous faites remarquer que ces assemblées n'ont été jusqu'à présent l'occasion d'aucun désordre, mais qu'il ne serait pas impossible que les passions politiques cherchassent à se grouper autour de ce nouveau culte, malgré les intentions honorables des personnes qui y participent.

Les observations qui vous ont été présentées à ce sujet par M. Rosseloty m'ont paru conformes aux dispositions de la Discipline ecclésiastique maintenues par la loi du 18 germinal an X et au principe de liberté religieuse consacré par la Charte. Il est vrai que dans un assez grand nombre de localités où les protestants ne sont pas assez nombreux pour avoir un pasteur, ils se réunissent pour célébrer leur culte sous la direction d'un ancien ou notable, et que partout ces réunions obtiennent la protection de l'autorité.

Je ne puis donc que vous inviter à assurer la même protection aux réunions des protestants de Montargis. Puisqu'elles existent paisiblement depuis plus d'un an, il paraît peu à craindre qu'elles deviennent l'objet d'aucun trouble à l'avenir. Dans tous les cas vous pouvez les faire surveiller, et vous seriez en droit d'y mettre obstacle, si elles s'écartaient du but purement religieux pour lequel elles se sont formées.

Agréez, Monsieur le préfet, etc.

Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat
de la justice et des cultes,

Signé PERSIL.

Pour copie conforme,

Le conseiller de préfecture, secrétaire-général,

Signé MARCHAND.

FIN.

SUITE

DU PROCÈS

DE MONTARGIS.

IMPRIMERIE D'A. RENÉ, A SÈVRES.

IMPRIMERIE D'A. RENÉ, A SÈVRES.

IMPRIMERIE D'A. RENÉ, A SÈVRES.